

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la ville d'Orange



Ville
d'Orange

PVAP

Rapport de Présentation



7. Orientations réglementaires du PVAP

- a. Plan de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine : deux secteurs proposés
- b. Légende nationale du SPR
- c. Structure réglementaire

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

PLAN DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE: deux secteurs proposés



Ville
d'Orange

.....
PVAP

Rapport de Présentation
7-Orientations réglementaires du PVAP



• Les deux secteurs du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine:

-**secteur S1 le centre historique** : délimité par l'emplacement de ses anciennes fortifications médiévales qui présente un bâti témoignage de l'histoire de la ville depuis l'époque romaine.

-**secteur S2 la ville XIXe siècle**: la rue et place de la république, issu d'une démolition/reconstruction dans la continuité de la rue de la gare et les faubourgs qui se densifient entre la fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle.

L'ensemble du bâti ancien et homogène, contenu dans le périmètre, est repéré au titre du PVAP.

Les édifices récents ou fortement dégradés ne sont pas repérés au titre du PVAP.

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Site Patrimonial Remarquable

PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE Commune d'Orange

Légende

1. Limites

-  limite du site patrimonial remarquable
-  limite du site patrimonial remarquable

2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

-  Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques

3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

-  Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façade, toiture, etc...)
-  Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
-  Éléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor, etc...)
-  Séquence, composition ou ordonnance architecturale ou urbaine
-  Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc...)
-  Parc ou jardin de pleine terre
-  Espace libre à dominante végétale
-  Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
-  Arbre remarquable
-  Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc...)
-  Cours d'eau ou étendu aquatique
-  Point d'eau ou source
-  Passage souterrain

4. Immeubles non protégés

-  Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démolé ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
-  Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

5. Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

-  Immeuble bâti ou non bâti à requalifier
-  Espace vert à créer ou à requalifier
-  Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
-  Limite imposée d'implantation de construction
-  Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur
-  Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

Légende nationale du SPR



Ville
d'Orange

PVAP

Rapport de Présentation
7-Orientations réglementaires du PVAP

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussion
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Structure du règlement :



Ville
d'Orange

PVAP

Rapport de Présentation
6-Objectifs généraux

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Le règlement encadre les interventions sur l'ensemble du patrimoine bâti ou non bâti, les deux secteurs proposés par le Plan de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine :

Le secteur 1 : Le centre historique, délimité par l'emplacement de ses anciennes fortifications médiévales qui présente un bâti témoignant de l'histoire de la ville depuis l'époque romaine.

Le secteur 2 : le faubourg historique correspond aux interventions d'extension urbaine de la fin du XIXe siècle et début du XXe siècle liées à l'arrivée du PLM et au développement économique de cette période, soit la rue et place de la République issue d'une démolition/reconstruction dans le noyau médiéval, la rue Frédéric Mistral, de la gare et des faubourgs nord, ouest et est qui se densifient progressivement.

Le règlement s'applique à chaque entité bâtie ou non bâtie présente dans les deux secteurs. Il peut varier selon la nature de l'édifice ou du secteur dans lequel il se trouve.

Le règlement encadre :

- Les immeubles dont les parties extérieures sont protégées.
- Les immeubles bâtis pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère.
- Les nouvelles constructions.
- Les devantures commerciales.
- Les aménagements des espaces non bâtis.

Chaque secteur a des orientations réglementaires spécifiques :

Le secteur 1, a pour vocation d'être conservé et restauré selon ses dispositions traditionnelles et historiques.

La suppression d'adjonction récente peut être autorisée, ainsi que la suppression d'éléments parasites. Les travaux doivent permettre la conservation, la restauration et la mise en valeur des parties extérieures protégées. Ils peuvent tendre à la restitution d'un état antérieur historique connu. Les travaux de restauration, réhabilitation et entretien sont exécutés selon les techniques adaptées à la nature des matériaux traditionnels.

Les traces anciennes et les vestiges sont à conserver.

Les espaces libres font également l'objet de prescriptions ; les traitements de sol, mobilier sont encadrés. La végétalisation urbaine est à préserver afin que le centre historique puisse être un îlot de fraîcheur en été.

Le secteur 2, a pour vocation de restituer les spécificités architecturales et paysagères des faubourgs de la fin du XIXe siècle.

Il est privilégié la restauration, conservation et restitution des caractéristiques qui participent à l'histoire de l'édifice et de sa cohérence architecturale.

L'accent est mis sur la conservation et la valorisation du végétal, ainsi espaces verts et jardins sont sanctuarisés. La construction d'édifices dans ces espaces, extension ou nouvelle construction est limitée à des constructions de petite taille dans l'esprit des constructions de jardin. Aucune extension portant atteinte à la spécificité architecturale du bâti n'est autorisée. Les détails architecturaux qui caractérisent l'édifice sont à conserver et à restaurer.

Ce secteur s'articule autour de la conservation, la restitution et la création d'espaces de végétalisation. Les aménagements dans l'espace public sont limités en faveur des zones piétonnes et végétales.

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la ville d'Orange



Ville
d'Orange

PVAP

Rapport de Présentation



8. Annexes au rapport de présentation

- Les monuments Historiques de la ville
- Plans ZPPA
- Les interventions communales en cours dans le secteur protégé
- Glossaire

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 AÏTES
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Les Monuments Historiques de la ville



Ville
d'Orange

PVAP

- **Façades des immeubles entourant la place des Frères Mounet :**

(Cad BP 196; BR 17; 18; 19; 303; 33; 37; 38)
Inscription par arrêté du 25 janvier 1935

- **Rempart romain, route de Roquemaure a l'entrée du cimetière :**

(Cad. P 49)
Porte du rempart située à l'entrée du cimetière, route de Roquemaure, au Sud-Ouest de la ville
Classement par arrêté du 21 août 1935

- **Rempart romain :**

(Cad. P 45 à 47, 55, 56)
Restes du rempart au Sud-Ouest de la ville
Classement par arrêté du 5 décembre 1938

- **Eglise Saint-Florent, cloître :** (Cf Parcours Patrimonial)

(Cad BR 299; 309; 310; 312; 313; 314)
Inscription par arrêté du 10 juillet 2018, modificatif de l'inscription du 13 juin 2018.

Précision sur la protection de l'édifice :

L'église conventuelle, en totalité ; les façades, les toitures et le rez-de-chaussée des quatre galeries du cloître ; le préau du cloître et le passage couvert vers la rue de l'Ancien Hôpital, y compris son portail d'entrée ; situées rue Saint-Florent et rue de l'Ancien Hôpital figurant au cadastre section BR sur les parcelles n°299, 309, 310 à 314 : inscription par arrêté du 10 juillet 2018, modificatif de l'inscription du 13 juin 2018.



Rapport de Présentation
Monuments Historiques de la ville

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 AÏTES
T e l : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

- **Maison de Clodius dite espace Clodius, vestiges d'habitats antiques :**
Classé MH. site archéologique : classement par arrêté du 14 mars 1994



- **Ilot Pontillac :**

*Inscrit MH. Immeubles situés au 7 et 9 rue Pontillac en totalité
(cad. BP 129 à 132, 134, 136) : site archéologique inscription par arrêté du 4 juillet 2003*

L'ensemble conserve les témoignages de l'évolution des îlots depuis la période gallo-romaine (mosaïque à décor de centaures dans les caves). De la période médiévale subsistent plusieurs ouvertures au rez-de-chaussée et à l'étage. De la Renaissance, deux galeries superposées, les vestiges d'un escalier en vis et différentes portes. Divers aménagements plus récents lui ont donné son aspect actuel. L'évolution du bâti passe par une demeure ou un édifice public gallo-romain ayant laissé la place au bas Moyen-Age à un ensemble de maisons. A la Renaissance, la création de la rue de l'ancien collège a délimité les deux îlots actuels et l'îlot Pontillac se présente sous la forme d'une maison unique en U. De l'époque moderne à nos jours, l'immeuble a été divisé en habitations indépendantes avec création d'escaliers desservants.

- **Théâtre Municipal :**

Inscrit MH. Les façades et toitures : inscription par arrêté du 29 octobre 1975

Le théâtre d'Orange ouvre ses portes le 30 décembre 1885. A son premier architecte, André-Jean Boudoy, ancien collaborateur de Charles Garnier, succède un architecte de Montpellier, Léopold Carlier. Réquisitionné par les autorités allemandes pendant la Seconde Guerre mondiale, puis transformé en salle de réunion, il est restructuré en 1981 et reste désormais affecté à diverses manifestations. Les façades et les toitures du théâtre sont protégées au titre des Monuments Historiques depuis 1975.

Le bâtiment s'inscrit dans le style éclectique en vogue à la fin du 19^{ème} siècle, mêlant des éléments néoclassiques et d'autres d'inspirations plus baroque. Il se compose d'un corps principal précédé d'un perron et flanqué de deux ailes en retrait. Le rez-de-chaussée est rythmé par trois travées, marquées par des colonnes semi-engagées aux chapiteaux toscans. Ces derniers supportent une frise et une corniche, agrémentée dans les angles de pommes de pin et de grands pots à feu. Le premier niveau présente un rythme similaire : trois ouvertures surmontées de baies thermales et séparées par des pilastres d'ordre toscan, précédées d'une balustrade de pierre. Enfin, des modillons annoncent le toit à la Mansart recouvert d'ardoises ; celui-ci, flanqué à ses extrémités de deux masques en acrotères, expose en son centre un fronton brisé ornementé.

Trois bustes sont installés dans les oculi qui surmontent les portes d'entrées. Chaque figure correspond à un genre théâtral : Corneille (1606-1684) pour la tragédie, Molière (1622-1673) pour la comédie et Félicien David (1810-1876) pour l'opéra (ce dernier remplaça le buste de Racine, prévu à l'origine, afin que ce soit également représenté le genre musical). *Vu dans le site internet de la ville d'Orange*



Ville
d'Orange

PVAP

Rapport de Présentation
Monuments Historiques de la ville

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tél : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Ville
d'Orange

PVAP

Rapport de Présentation
Monuments Historiques de la ville

- **Colline Saint-Eutrope :**

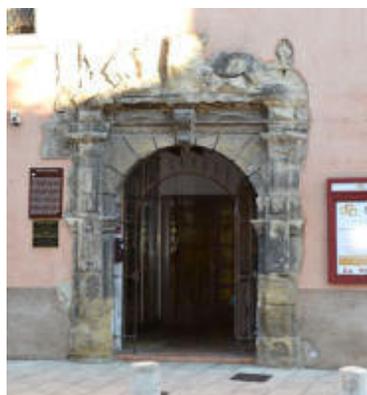
Le mur de soutènement de construction romaine sis sur la colline à laquelle est adossé le théâtre : classement par arrêté du 30 avril 1919.

Vestiges archéologiques fouillés : ensemble château-capitole, basilique Saint-Eutrope, citernes, bastions modernes ainsi que les sols et vestiges à venir situés sur la colline et constituant la parcelle T 2787 : inscription par arrêté du 23 octobre 1995



- **Portail de maison 4 Rue de Tourre :**

Inscrit MH. Portail, Inscription par arrêté du 12 janvier 1931



- **Hôtel de Ville :**

Classé MH. Beffroi : classement par arrêté du 11 octobre 1907



- **Hôtel Monier-Vinard :**

5 Rue de l'Ancien-Hôtel-de-Ville

Inscrit MH. Façades et toitures ; escalier à vis et escalier principal avec sa rampe en fer forgé (cad. U 454) : inscription par arrêté du 18 juillet 1975

- **Hôtel de Jonc :**

12 bis et 14 Rue Petite-Fusterie

Inscrit MH. Façades et toitures ; passage d'entrée voûté (cad. U 1533, 1536) : inscription par arrêté du 13 septembre 1984



Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

- **Forum romain autrefois identifié comme gymnase romain :**

Classé MH. Les restes des murs du forum romain (anciennement identifié comme gymnase romain) situé dans les caves de la sous-préfecture : classement par arrêté du 24 juillet 1920

Classé MH. Le mur du forum romain (anciennement identifié comme gymnase romain) : classement par arrêté du 12 septembre 1938

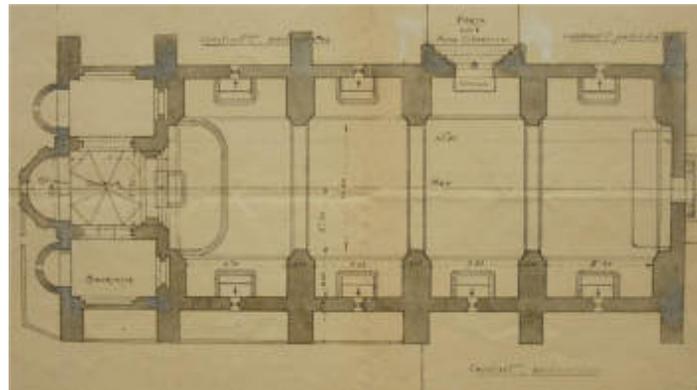


- **Eglise Notre-Dame-De-Nazareth (ancienne cathédrale) :**

Classé MH. Eglise : classement par arrêté du 4 janvier 1921

Consacrée le 26 octobre 1208, la cathédrale Notre-Dame-de-Nazareth est construite dans le style roman. Elle est composée d'une nef voûtée en berceau longue de quatre travées. Les bas-côtés sont contrebutés par d'épais contreforts. La croisée des transepts est surmontée d'une coupole sur trompe et l'abside est pentagonale.

La cathédrale est remaniée au XIVème et au XVème siècles et son clocher est reconstruit en 1338. Elle n'est pas épargnée par les guerres de religion. Le 20 décembre 1560, les huguenots entrent dans la cathédrale, ils « rompent et brisent tous les autels et brûlent les images » d'après La Pise. A cette période, les bâtiments canoniaux à l'Est dont le cloître sont détruits et le chapitre se réfugie à Caderousse. Le culte catholique est proscrit dans la ville entre 1571 et 1599. A son rétablissement, la cathédrale est ruinée et son transept méridional n'en fait plus partie. L'évêque Mgr Jean de Thulles entame de grands travaux qui seront poursuivis par ses successeurs et lui donneront son plan actuel. La nef est élargie et les bas-côtés transformés en chapelles. L'abside et le clocher sont reconstruits et le transept Nord est transformé en sacristie. Pendant la Révolution, la cathédrale devient un « temple de la raison », elle sera rendue à l'Eglise catholique en 1795.



- **Fontaine publique du XVIIIe siècle :**

Place des Frères Mounet

Classé MH. Fontaine publique : classement par arrêté du 22 juin 1920



Ville
d'Orange

PVAP

Rapport de Présentation
Monuments Historiques de la ville

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



- **Maison Médiévale, dite Maison Romane :**

Rue de l'Ancien-Hôtel-de-Ville

Classé MH. Maison, Chapelle (cad. U 461 à 463, 1523 à 1526) : classement par arrêté du 13 septembre 1991
(Cf Parcours Patrimonial)

- **Hôtel-Dieu (centre hospitalier) :**

Cours Pourtoles

Inscrit MH. Escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé (cad. U 659) : inscription par arrêté du 17 mai 1974
(Cf Parcours Patrimonial)

- **Arc Antique :**

Classé MH. L'arc antique dit de Marius : classement par liste de 1840

Classé MH. Les terrains compris dans la zone de protection autour de l'arc de triomphe (cad. T 320, 3795) : classement par arrêté du 15 juillet 1963

L'arc de triomphe d'Orange est édifié sous Tibère, il s'élève au nord de la ville sur l'ancienne via Agrippa. Constitué d'une porte monumentale à trois baies et d'un double attique, il est agrémenté d'un riche décor de panneaux d'armes. Sa face nord, remarquablement conservée, évoque les exploits de la 11^e légion et l'établissement de la *pax romana* : combats de Gaulois et de légionnaires, captifs enchaînés, trophées et attributs maritimes. Fortifié par Tiburge au XIII^e siècle, partiellement réparé au XVIII^e, puis restauré au XIX^e et XX^e siècles, l'arc demeure l'un des monuments les plus remarquables de la Gaule romaine.
doc parcours patrimonial Repellin



- **Théâtre antique :**

Classement par la liste de 1840

Le théâtre antique : classement par liste de 1840

Le théâtre antique fut édifié à l'époque d'Auguste, au premier siècle ap. J.-C., il est un des théâtres romains les mieux conservés. Ses gradins sont adossés à la colline Saint-Eutrope qui est surmontée d'une immense terrasse dont on voit encore aujourd'hui les murs de soutènement, terrasse destinée à recevoir un temple ou trois temples dédiés à la triade capitoline. Aujourd'hui une nouvelle hypothèse apparaît : cette terrasse servait peut-être de base à une tour signal qui, comme un phare, indiquait de très loin la présence du sanctuaire impérial et l'emprise de la cité sur sa campagne environnante.

Le superbe mur de scène ou proscenium, long de 103 mètres et haut de 37 mètres subsiste dans son intégralité, à l'exception du toit et du décor de colonnes, stucs, mosaïques, marbres et statues. Le théâtre est un des seuls au monde, avec Aspendos en Turquie et Bosra en Syrie, à avoir gardé son mur de scène, cela en fait un document exceptionnel fournissant l'explication complète du théâtre romain dans ses moindres détails. Un velum, voile protégeant les spectateurs du soleil, pouvait être installé lors des représentations. La statue colossale d'Auguste (haute de 3,55 mètres) a été replacée dans la grande niche centrale en 1951. La scène a été, en 2006, couverte d'un toit de verre mesurant près de 61 mètres de long et pesant plus de 200 tonnes.

L'hémicycle ou cavea, pouvait contenir environ 7 000 spectateurs, répartis selon leur rang social. Il se divisait en 3 zones, étagées en 34 gradins. En contrebas, l'orchestra forme un demi-cercle. On y plaçait en bordure des sièges mobiles réservés aux personnages de haut rang. De part et d'autre de la scène, de grandes salles (*parascenia*) superposées servaient à l'accueil du public et abritaient les coulisses.

La scène était faite d'un plancher de bois sous lequel était logée la machinerie de décors éventuels pouvant apparaître au moyen de trappes. Elle mesurait 61 mètres de long pour 9 mètres de profondeur. Entre la scène surélevée et l'orchestra, un mur d'environ 1,50 mètres de haut, le *pulpitum* cachait les substructions de la scène ainsi que la fosse du rideau, creusée immédiatement à l'arrière du *pulpitum*. La fosse du rideau conserve intact le système de guidage des mâts du rideau.

doc parcours patrimonial Repellin

- **Amphithéâtre (temple dans un hémicycle précédé d'un nymphée) :**

Classé MH. Amphithéâtre (temple dans un hémicycle précédé d'un nymphée) : classement par liste de 1862

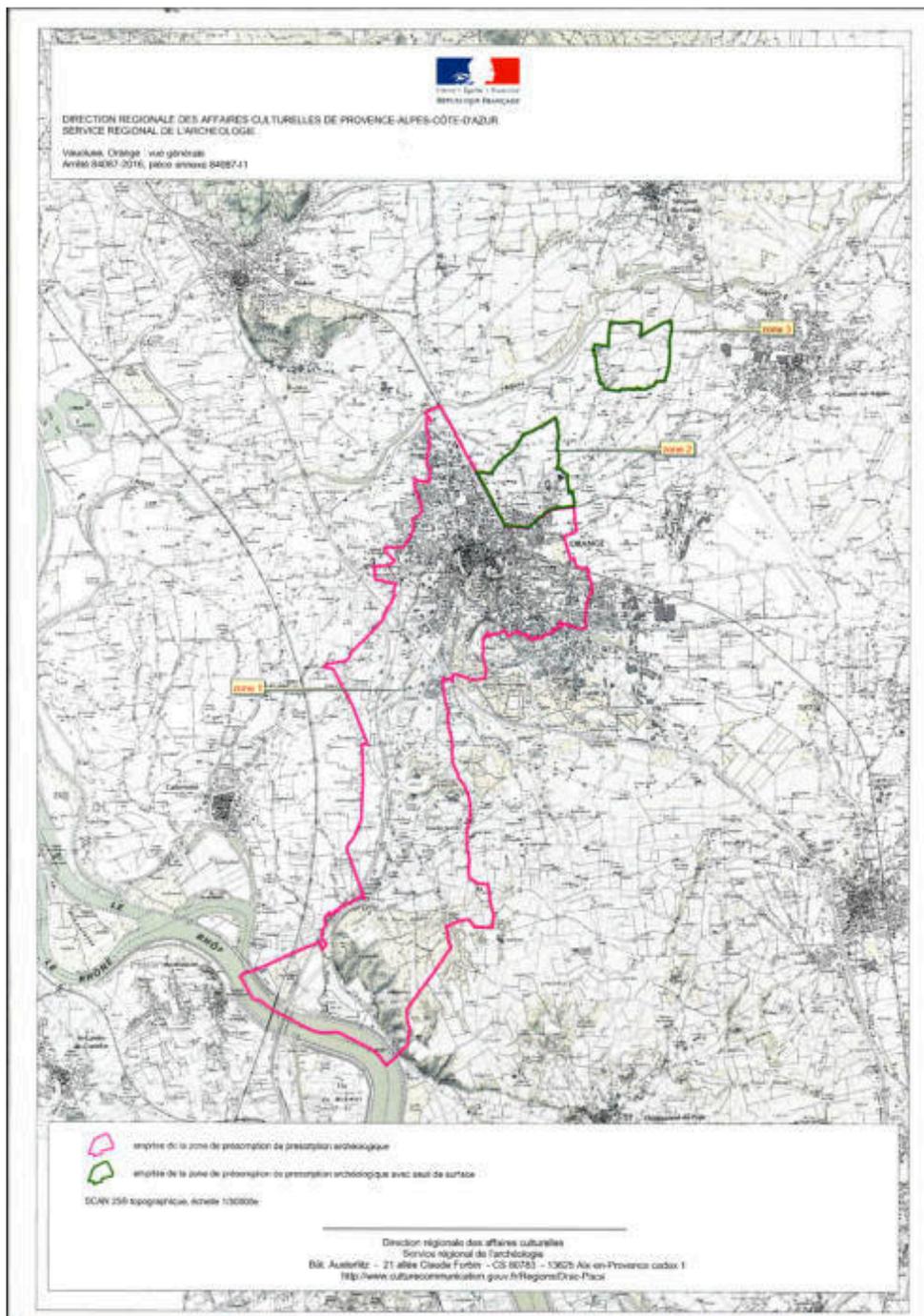
Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire

7541 route de la Crau
Raphélie
13280 Arles
T e l : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Zone de Protection et de Prescription Archéologique :



Ville
d'Orange

PVAP

<https://www.culture.gouv.fr/Media/Regions/Drac-Paca/Files/Politique-culturelle/Zones-de-presomption-de-prescription-archeologique/Vaucluse/Orange>

Rapport de Présentation
Plans ZPPA

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

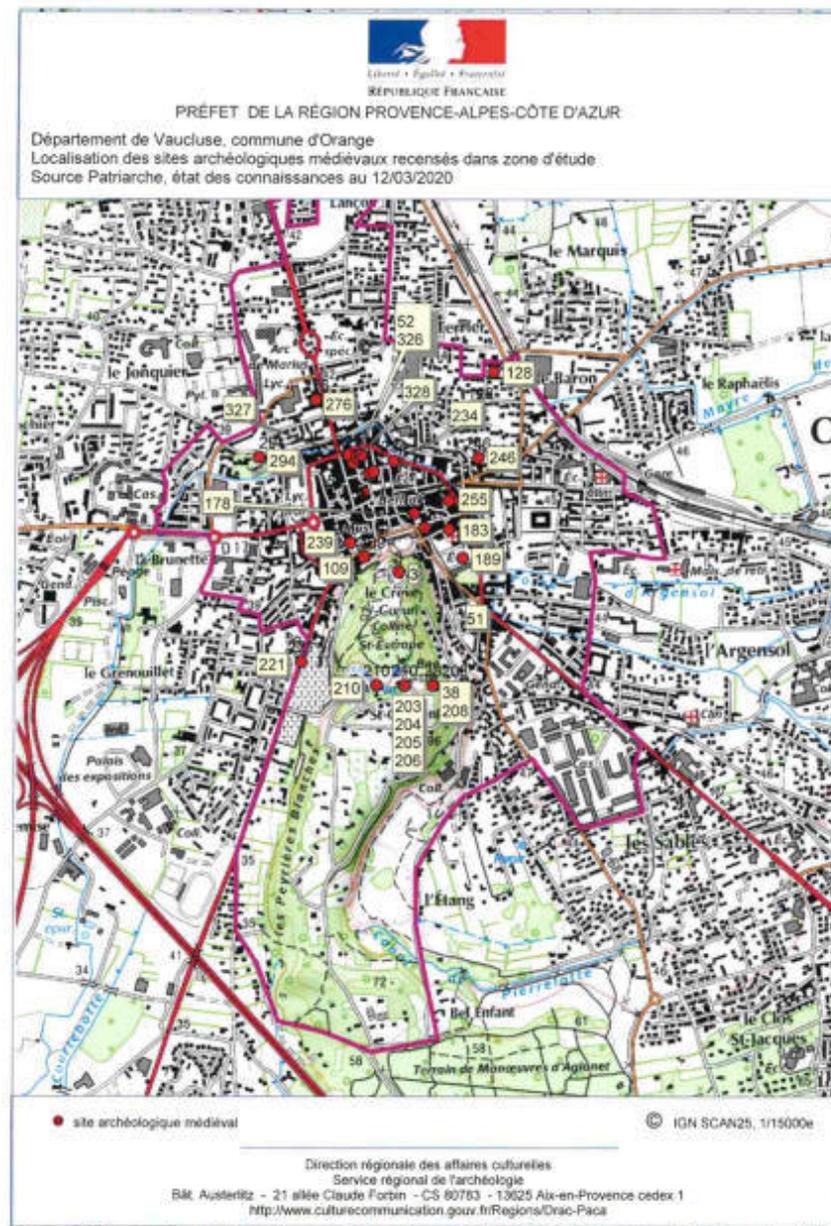
Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Localisation des sites archéologiques Protohistoriques recensés :



Localisation des sites archéologiques Médiévaux recensés :



Ville
d'Orange

.....
PVAP

Rapport de Présentation
Plans ZPPA

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphaëlle Artes
Tél : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Localisation des sites archéologiques
Recensés, localisation des fouilles réalisées par le
service d'Archéologie du département de Vaucluse :



Ville
d'Orange

PVAP

Source Jean Marc Mignon Archéologue. Service Archéologique de Vaucluse



Service d'archéologie du Département de Vaucluse
Etat des Fouilles archéologiques

Rapport de Présentation
Plans ZPPA

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphélie
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

L'OPAH-RU :

La commune d'Orange accueille depuis 2019 et jusqu'en 2024, sa première Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat. Cette opération porte sur cinq villes de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, qui en est le maître d'ouvrage. S'agissant d'une OPAH RU multisite, les données spécifiques au centre ancien d'Orange ne sont pas données. Aussi nous indiquons les grandes orientations contenues dans la convention 2019-2024. Le programme intègre la revitalisation des centres anciens dont Orange permettant de pallier le développement des secteurs pavillonnaires très énergivores.

Les **enjeux** de cette opération sont :

- Le nombre important de logements dégradés et de logements vacants,
- Les nombreuses copropriétés dégradées et désorganisées,
- Les poches d'insalubrité, dont le foncier est maîtrisé par la commune,
- Les ménages aux revenus très modestes et une population à tendance vieillissante.

Pour la ville d'orange, deux périmètres sont définis : le premier concerne le centre ancien et le deuxième englobe la première couronne limitrophe au centre ancien.

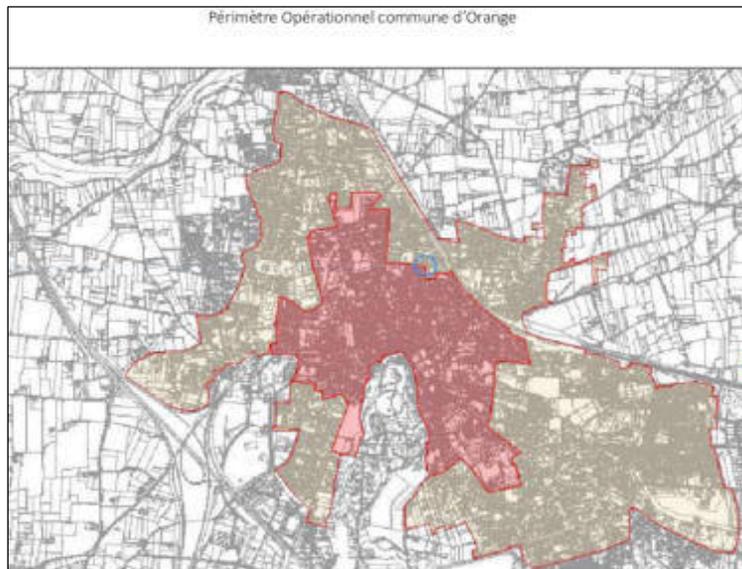
Sur le périmètre du centre ancien, les **objectifs** de l'OPAH-RU sont regroupés en quatre volets :

- La lutte contre la grande dégradation, l'habitat indigne et la vacance,
- La lutte contre la précarité énergétique,
- L'aide à l'adaptation des logements en faveur de l'autonomie et au maintien à domicile des seniors et des personnes en situation de handicap,
- L'accompagnement et l'aide au syndicat de copropriétaires des petites copropriétés désorganisées, notamment concernant les travaux dans les parties communes.

Pour le périmètre de la première couronne, les actions concernent uniquement les propriétaires occupants sur les thématiques concernant :

- La lutte contre la précarité énergétique,
- L'autonomie et le maintien à domicile des seniors et des personnes en situation de handicap.

Ces objectifs de l'OPAH-RU s'accompagnent d'interventions sur le paysage urbain concernant les espaces publics, les commerces et la mise en valeur de l'aspect patrimonial. La commune d'Orange a d'ores et déjà une importante maîtrise foncière du centre-ville qui permet de projeter des opérations de réhabilitation et de requalification de l'espace public.



Périmètre Opérationnel de l'OPAH-RU sur la commune d'Orange :

- En rouge : périmètre du centre ancien
- En jaune : périmètre de la première couronne

Volet urbain :

- Traitement des entrées de ville,
- Requalification des espaces publics en favorisant la promenade et la mise en valeur des façades,
- Mise en valeur des équipements publics et services,
- Revitalisation du tissu commercial.

Volet foncier : démarche de maîtrise du foncier.

Volet immobilier : dynamique de renouvellement durable du parc ancien privé.

Volet lutte contre l'habitat indigne et dégradé :

- Incitatif: Subventions de l'OPAH RU,
- Coercitif: Travaux d'office, hébergement temporaire,
- Curatif: Procédures de RHI, îlots dégradés et opérations d'aménagement programmées.

Volet énergie et précarité énergétique : conditions d'éligibilité aux aides conditionnées aux performances énergétiques, utilisation d'éco matériaux...

Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.

Volet social : subventions aux propriétaires occupants modestes ou très modestes.

Volet patrimonial : exigence des réhabilitations de qualité, conseils pour la conservation et la restauration d'éléments remarquables



Ville
d'Orange

PVAP

Rapport de Présentation
Les interventions communales en cours
dans le secteur protégé

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire

7541 route de la Crau
Raphèle
13280 AÏTES
Tél : 0490961976
architectes@wood-associés.com

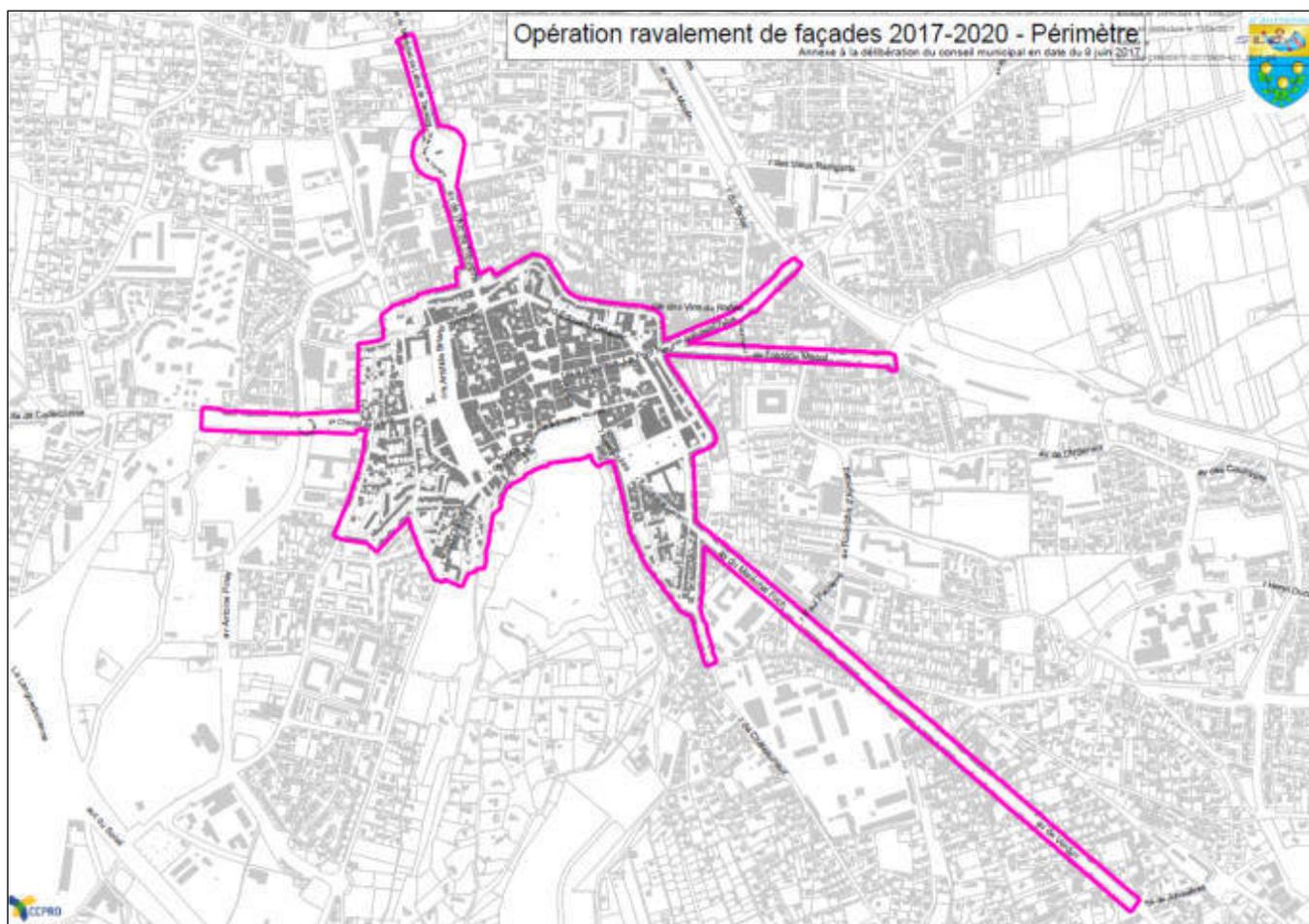
Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

L'Opération Ravalement de Façade :

La ville d'Orange a lancé en 2017 pour une durée de trois ans, une opération de ravalement des façades dans le but de mettre en valeur l'identité architecturale de son centre-ville. Le périmètre initial concernant l'espace intra-muros a été élargi à plusieurs rues participant à la composition urbaine et paysagère de la ville.

L'opération propose un dispositif de subventionnement incitatif pour la restauration des façades visibles du domaine public aux propriétaires sans condition de ressources. Cette opération permet de définir des prescriptions architecturales, des procédés et des techniques permettant la restauration des façades en préservant le patrimoine bâti tout en conservant sa composition, sa qualité architecturale et la cohérence de l'ensemble.



Périmètre de l'Opération Ravalement de Façade 2017-2020



Ville
d'Orange

PVAP

Rapport de Présentation
Les interventions communales en cours
dans le secteurs protégés

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com
www.wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

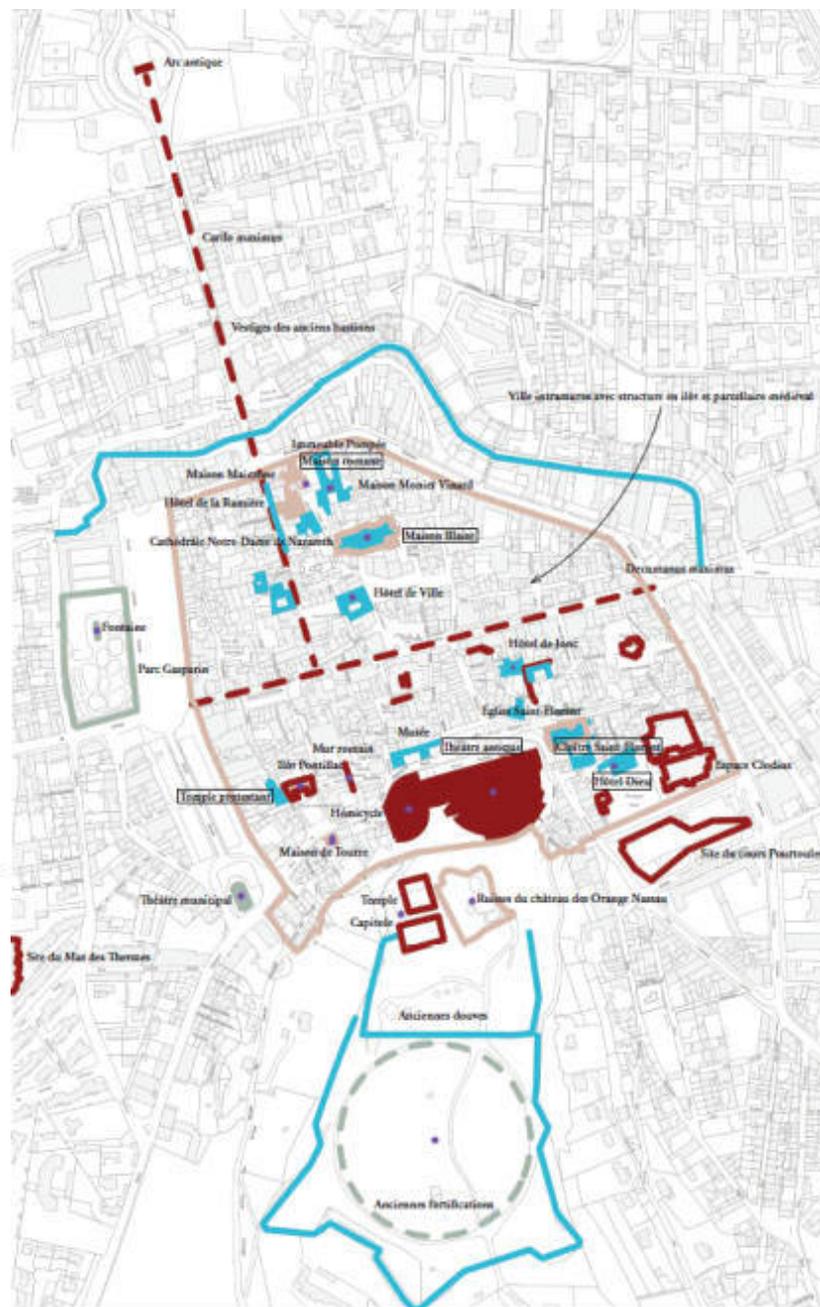
Avril 2025

Le Parcours Patrimonial :

La commune d'Orange possède un important patrimoine dont certains sites restent à restaurer et à mettre en valeur. Une étude pour la mise en place d'un parcours patrimonial a été menée en 2014. Elle se base sur un diagnostic du bâti et préconise la restauration, la valorisation ainsi que l'exploitation de six édifices du centre ancien pour les intégrer à un parcours patrimonial, culturel et touristique.

Bâtiment du parcours patrimonial	
Site ou bâtiment protégé	★
Site époque romaine	■ (rouge)
Construction époque romaine	■ (rouge foncé)
Site époque médiévale	■ (orange)
Construction époque médiévale	■ (orange foncé)
Site époque moderne	■ (bleu clair)
Construction époque moderne	■ (bleu foncé)
Site époque 19 ^{ème} -20 ^{ème}	■ (vert clair)
Site époque 19 ^{ème} -20 ^{ème}	■ (vert foncé)

Cartographie et datation des bâtiments remarquables du centre ancien de la Ville d'Orange >
Le repérage n'est pas exhaustif



Ville
d'Orange

PVAP

Rapport de Présentation
Les interventions communales en cours
dans le secteurs protégés

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Aïtes
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Le Parcours Patrimonial :



Ville
d'Orange

PVAP

Rapport de Présentation
Les interventions communales en cours
dans le secteurs protégés

• La Maison Romane :

La construction de cet édifice date probablement du XII^{ème} siècle, elle est acquise par la ville en 1389 pour y établir le conseil de ville créé en 1282. Elle est alors réparée et on construit la salle voutée du conseil. Sa tour reçoit une horloge en 1441, puis un campanile est ajouté. Ce premier hôtel de ville est abandonné par le conseil municipal en 1713 qui s'installe dans l'ancien hôtel de Lubières. Elle perd son campanile puis son beffroi est partiellement démoli en 1717 avant d'être vendue. La partie sud de la maison est détruite avec les restes du beffroi en 1922 pour la création d'un lavoir public aujourd'hui disparu.

La ville d'Orange rachète progressivement les parcelles de l'édifice à partir de 1977 et il est classé Monument historique en 1991. Aujourd'hui, la maison romane est au sein d'un îlot désaffecté sans aménagement de l'espace public environnant. Le projet de réhabilitation de l'édifice devra prendre en compte l'ensemble de son environnement.

• La Maison Blaise :

La maison Blaise est à l'origine la partie sud du transept de la cathédrale Notre-Dame-de-Nazareth. Consacrée en 1208, la cathédrale est remaniée au XIV^{ème} et au XV^{ème} siècles. Le culte catholique est proscrit dans la ville entre 1571 et 1599. A son rétablissement, le transept méridional de la cathédrale n'en fait plus partie.

Elle change plusieurs fois de mains pour devenir la propriété de la famille Blaise et elle est achetée par la Mairie d'Orange en 2013. Son unique façade donne sur la place du cloître. Cet édifice se compose de plusieurs éléments qui témoignent de son appartenance à la cathédrale dans son état originel. L'étude archéologique de la maison permettra de mieux connaître l'histoire de la cathédrale.

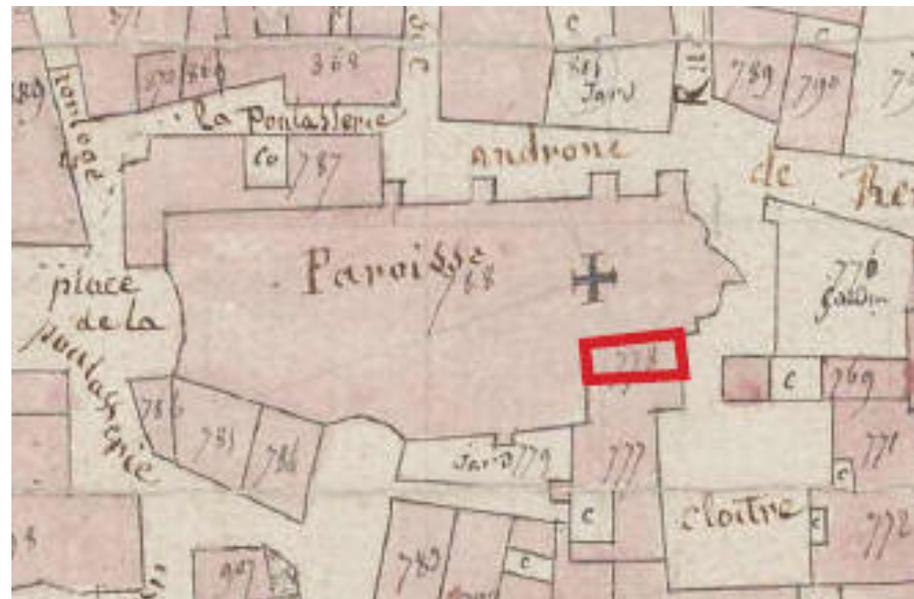


Vue de la façade de la Maison Romane



Vue de la
façade de la
Maison Blaise

Repérage de la Maison
Blaise sur le cadastre
de la ville d'Orange
(détail), 1817
[Arch. dép. de
Vaucluse]



Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphélie
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Le Parcours Patrimonial :



Ville
d'Orange

PVAP

Rapport de Présentation
Les interventions communales en cours
dans les secteurs protégés

• Le Temple Protestant :

Les dominicains sont établis dans la ville d'Orange depuis 1269. Le gouverneur Mr de Vincens de Cousans fait construire une église intramuros à la fin du XVIème siècle, pour les Dominicains. La construction des chapelles est supposée être en 1662, à la vue de la mention de cette date sur les intrados de la voûte.

Napoléon fait ériger à l'église une tour clocher.
Elle est achetée en 1810 par la ville, pour le culte protestant sur instruction impériale.

• Le Cloître Saint-Florent :

Le couvent des Cordeliers est reconstruit à proximité du théâtre antique en 1390 par les Franciscains qui sont présents à Orange depuis le 1247. C'est dans l'église des Cordeliers que sont inhumés plusieurs princes d'Orange. Pendant les guerres de religion, le catholicisme est proscrit et l'église et son couvent sont en grande partie détruits en 1561. Ils sont reconstruits en 1599 et jusqu'à la fin du XVIIème siècle, le cloître que nous connaissons date probablement de cette restauration. Le cloître est de plan carré et d'une architecture simple et modeste, en accord avec la pensée des Franciscains.

Brièvement occupée par le régiment des Dragons de Lorraine pendant la révolution, l'église change plusieurs fois d'affectation. Elle rouvre au culte en tant que succursale de la cathédrale en 1803.

L'église devient paroissiale en 1844, elle est dédiée à Saint Florent. Les deux portes latérales sont percées en 1850. Le cloître est réaménagé au XIXème siècle et ses grandes arcades sont murées. Il subira aussi de nombreux remaniements au XIXème mais sa structure et sa simplicité sont encore bien lisibles et préservées.



Vue de la façade et du clocher du Temple Protestant



Repérage du Temple Protestant sur le cadastre de la ville d'Orange (détail), 1817 [Arch. dép. de Vaucluse]



Repérage du cloître Saint-Florent sur le cadastre de la ville d'Orange (détail), 1817 [Arch. dép. de Vaucluse]

Carte postale ancienne de l'église Saint-Florent



Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Le Parcours Patrimonial :



Ville
d'Orange

PVAP

Rapport de Présentation
Les interventions communales en cours
dans le secteurs protégés

• L'Hôtel-Dieu :

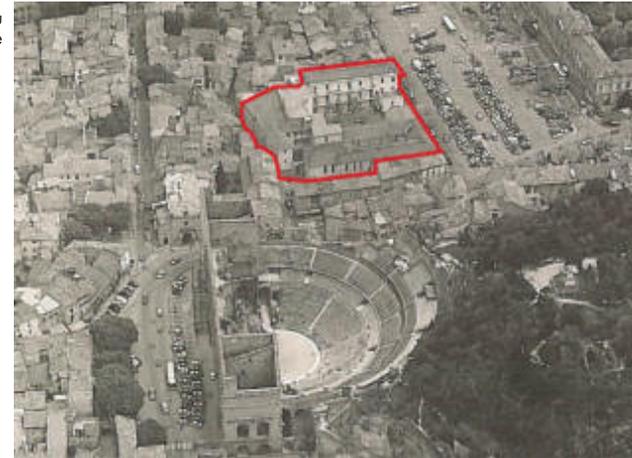
L'édifice date du XVII^{ème} siècle, en 1694, il devient l'Hôpital Général et absorbe les autres hospices de la ville. Il est pensé selon les critères d'hygiène de l'époque, avec des cours et des jardins offrant aux malades l'air et la lumière nécessaires à la guérison. Au fil des années, il est transformé et s'agrandit, en suivant les progrès de la médecine.

L'importance patrimoniale de l'Hôtel-Dieu est prise en compte dès les années 1960 et l'on classe par un arrêté du 2 octobre 1963 plusieurs éléments de mobilier. L'escalier intérieur et sa rampe en fer forgé sont classés par arrêté du 17 mai 1974.

L'Hôtel-Dieu, devenu trop vétuste, ferme ses portes et on le remplace par un nouvel hôpital en 1992. Les bâtiments sont vendus et les deux ailes latérales sont démolies dans le cadre d'un projet immobilier qui sera interrompu. La ville d'Orange rachète les restes de l'Hôtel-Dieu en 1998. L'Hôtel-Dieu comporte alors deux ailes et la chapelle. Entre 2000 et 2007, plusieurs façades sont reconstruites ou restaurées.

L'Hôtel-Dieu présente plusieurs éléments patrimoniaux à valoriser mais ses principaux atouts sont sa surface et l'ampleur de ses volumes ainsi que son emplacement en plein cœur du centre historique.

Repérage de l'Hôtel-Dieu sur une photographie aérienne



• Le théâtre antique, particulièrement la *parascaenium* Est :

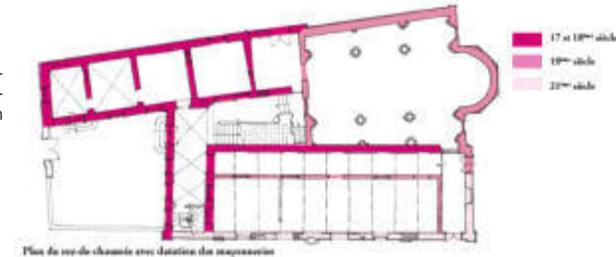
Le théâtre antique d'Orange est édifié au I^{er} siècle après J.C, c'est l'un des théâtres romains les mieux conservés au monde. Son mur de scène monumental long de 103 mètres et haut de 37 mètres nous est parvenu dans son intégralité. De chaque côté de la scène se trouvent deux *Parascaenia* qui servaient à l'accueil du public et au stockage des décors. Pendant le Moyen-Age, la population occupe le théâtre qui devient un quartier de la ville.

A partir de 1825, Auguste Caristie entame la première campagne de restauration du théâtre et fait démolir les habitations. A l'issue de la campagne, le théâtre est classé sur la liste des Monuments Historiques en 1840. Le théâtre accueille en 1869 les premières fêtes romaines qui deviendront en 1902 les Chorégies d'Orange.

En 1993, le *parascaenium* Est reçoit une couverture pour une meilleure protection de ses murs. Le toit de la scène est mis en place en 2006, il permet de protéger le mur de scène monumental. Le *parascaenium* Ouest est couvert pendant la même campagne de travaux.

L'étude propose de remettre en place des éléments de décors du mur de scène et d'aménager le *parascaenium* oriental pour en faire un musée archéologique permettant l'exposition des collections de la ville. Le projet devra prendre en compte les problématiques d'accessibilité PMR et permettre la lecture des éléments contemporains.

Plan du rez-de-chaussée de l'Hôtel-Dieu avec la datation des maçonneries



Photographie aérienne du théâtre antique d'Orange



Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Glossaires:



Ville
d'Orange

PVAP

Rapport de Présentation

Vocabulaires

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
T e l : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Baie fénière : Ouverture pratiquée dans un mur pour rentrer le foin dans les maisons.

Bossage : Parement de pierre formant une bosse plus ou moins saillante par rapport à ses arrêtes. Un saillie qui se trouve à la surface d'un ouvrage de pierre, et peut ou non être sculpté.

Corniche : C'est un ensemble de moulures en surplomb, les unes sur les autres, qui constituent le couronnement continu en saillie d'un entablement, d'une façade, d'un piédestal ou encore un élément décoratif autour d'un plafond.

Corbeaux : Elément en pierre en saillie qui soutient la charpente aux quatre angles. Souvent la face intérieure est sculptée, et les faces latérales sont droites ou évidées.

Curetage : Cela désigne le processus de démolition partielle d'un bâti, afin de nettoyer les éléments non constructifs de l'édifice.

Pose de pierre en délit : Il s'agit de poser la pierre dans un lit vertical, en vue d'une construction.

Encorbellement : Cela désigne un système de construction en saillie, d'un plan vertical du mur, qui permet de porter une charge en surplomb sur le nu d'un mur.

Lambrequin : C'est un élément architectural qui orne la bordure d'un toit ou la partie supérieure d'une fenêtre. Cet ornement est découpé et souvent ajouré.

Linteau : C'est un élément architectural horizontal, qui permet de soutenir les matériaux du mur et de redistribuer les charges, au-dessus d'une baie ou d'une porte ou d'une fenêtre.

Imposte : Elément placé au dessus de la menuiserie afin d'augmenter la surface vitrée.

Moellon : C'est une pierre à bâtir, généralement du calcaire, taillé partiellement ou totalement et de dimensions ainsi que de masse différentes d'une pierre à une autre.

Pilastre : C'est une colonne plate, engagé dans un mur, et qui forme une légère saillie.

Soubassement : Cela désigne la partie inférieure d'une construction, qui se situe sous le niveau du sol, et qui sert de base de support aux parties supérieures. Le soubassement peut aussi désigner la partie inférieure d'une cloison ou d'une fenêtre.

Travée : C'est une ouverture délimitée par deux supports verticaux constituant points d'appuis principaux d'une construction.

Légende

1. Limites

- limite du site patrimonial remarquable
- limite de secteur

2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

- Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques

3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façade, toiture, etc...)

- H : Hôtels particuliers et leur dépendance
- R : Edifices religieux ou anciens édifices religieux
- I : Edifices institutionnels
- C : Immeubles collectifs historiques ou maisons coeur de ville
- V : Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport
- Vh : Immeubles XIXe siècle, villas hors les murs et leur dépendance
- Mf : Maisons de faubourgs
- F : Anciennes fabriques
- A : Anciens bâtis agricoles (mas, ateliers, remises, maisons de village...)

- Mur de soutènement, rempart, mur de clôture

- ★ Eléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor, etc...)

- ▲▲▲ Séquence, composition ou ordonnance architecturale ou urbaine

- ▲▲▲ Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc...)

- Parc ou jardin de pleine terre

- Espace libre à dominante végétale

- Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

- Arbre remarquable

- Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc...)

- Cours d'eau ou étendu aquatique

- Point d'eau ou source

- Passage souterrain

4. Immeubles non protégés

- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démolé ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

5. Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

- Ⓜ Immeuble bâti ou non bâti à requalifier

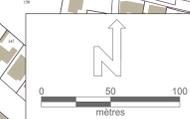
- Espace vert à créer ou à requalifier

- Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

- Emplacements réservés

- Limite imposée d'implantation de construction

- Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur



Légende

1. Limites

-  limite du site patrimonial remarquable
-  limite de secteur

2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

-  Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques

3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

-  Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façade, toiture, etc...)

- H : Hôtels particuliers et leur dépendance
- R : Edifices religieux ou anciens édifices religieux
- I : Edifices institutionnels
- C : Immeubles collectifs historiques ou maisons coeur de ville
- V : Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport
- Vh : Immeubles XIXe siècle, villas hors les murs et leur dépendance
- Mf : Maisons de faubourgs
- F : Anciennes fabriques
- A : Anciens bâtis agricoles (mas, ateliers, remises, maisons de village...)

-  Mur de soutènement, rempart, mur de clôture

-  Eléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor, etc...)

-  Séquence, composition ou ordonnance architecturale ou urbaine

-  Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc...)

-  Parc ou jardin de pleine terre

-  Espace libre à dominante végétale

-  Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

-  Arbre remarquable

-  Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc...)

-  Cours d'eau ou étendu aquatique

-  Point d'eau ou source

-  Passage souterrain

4. Immeubles non protégés

-  Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

-  Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

5. Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

-  Immeuble bâti ou non bâti à requalifier

-  Espace vert à créer ou à requalifier

-  Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

-  Emplacements réservés

-  Limite imposée d'implantation de construction

-  Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur

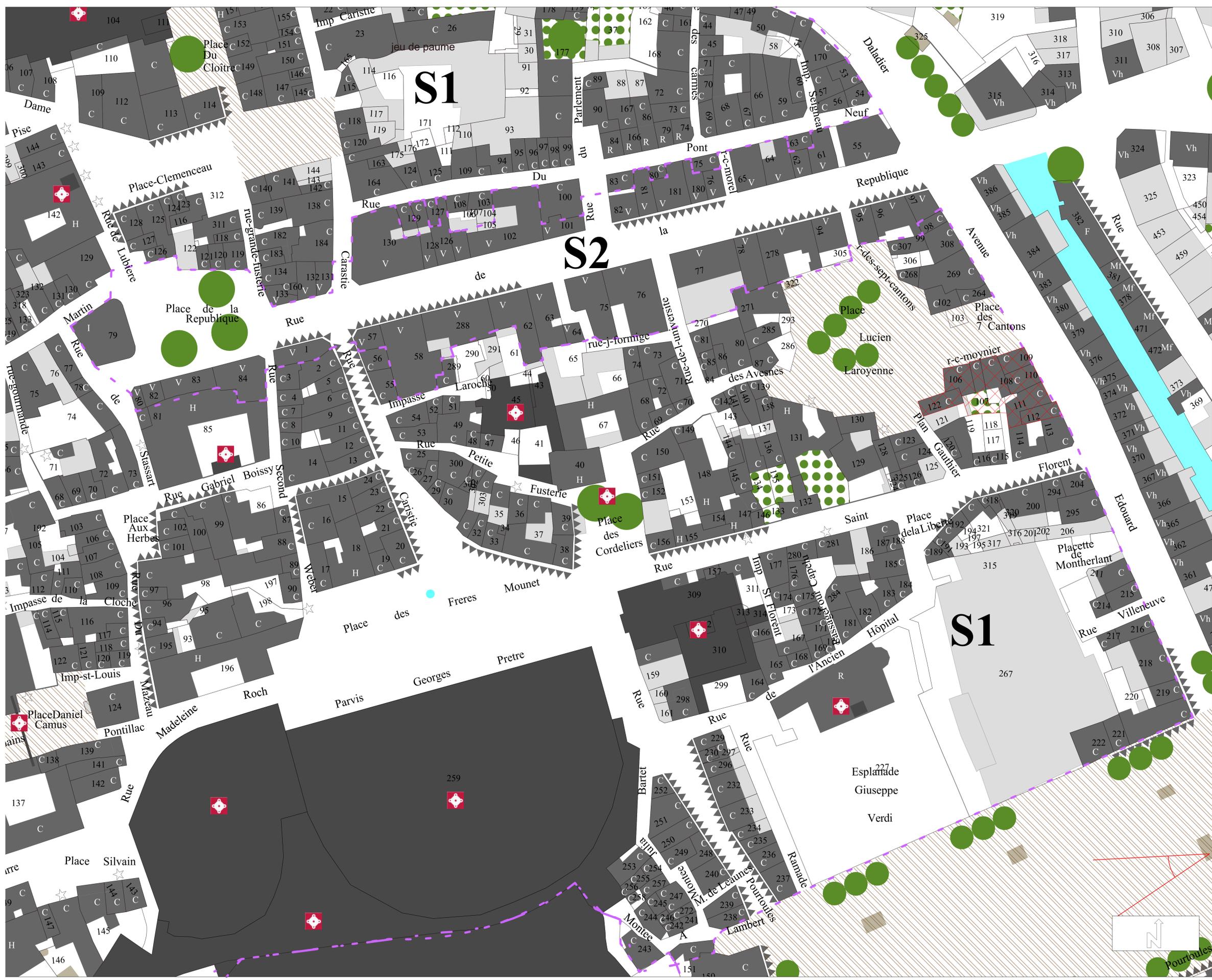


S2



378

(R)



Légende

1. Limites

- limite du site patrimonial remarquable
- limite de secteur

2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

- Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques
- 3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur
 - Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façade, toiture, etc...)
 - H : Hôtels particuliers et leur dépendance
 - R : Edifices religieux ou anciens édifices religieux
 - I : Edifices institutionnels
 - C : Immeubles collectifs historiques ou maisons coeur de ville
 - V : Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport
 - Vh : Immeubles XIXe siècle, villas hors les murs et leur dépendance
 - Mf : Maisons de faubourgs
 - F : Anciennes fabriques
 - A : Anciens bâtis agricoles (mas, ateliers, remises, maisons de village...)

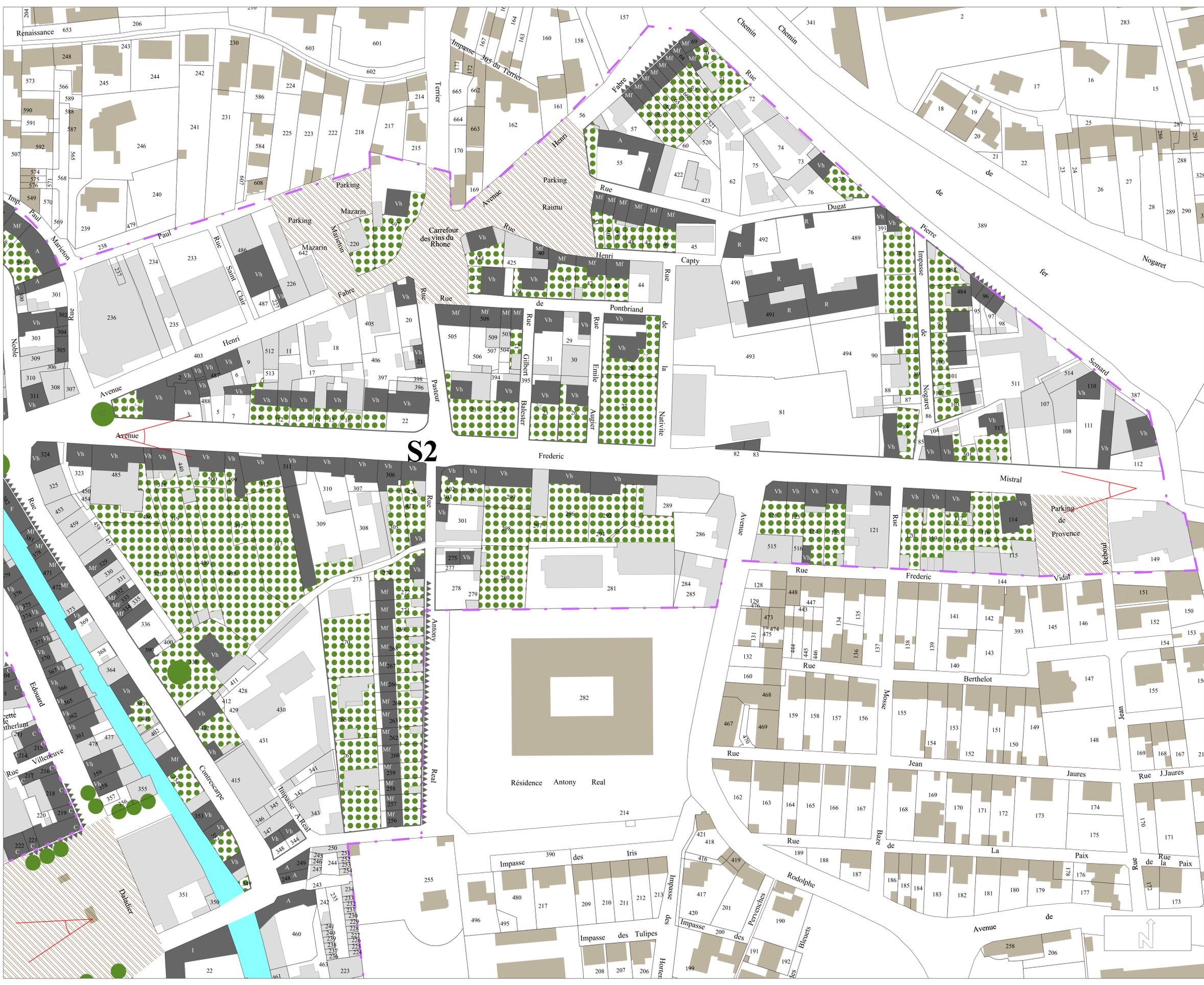
- Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
- Eléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor, etc...)
- Séquence, composition ou ordonnance architecturale ou urbaine
- Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc...)
- Parc ou jardin de pleine terre
- Espace libre à dominante végétale
- Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
- Arbre remarquable
- Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc...)
- Cours d'eau ou étendu aquatique
- Point d'eau ou source
- Passage souterrain

4. Immeubles non protégés

- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

5. Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

- Immeuble bâti ou non bâti à requalifier
- Espace vert à créer ou à requalifier
- Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
- Emplacements réservés
- Limite imposée d'implantation de construction
- Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur



Légende

- 1. Limites**

 - limite du site patrimonial remarquable
 - limite de secteur
- 2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques**

 - Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques

3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

 - Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façade, toiture, etc...)
 - H : Hôtels particuliers et leur dépendance
 - R : Edifices religieux ou anciens édifices religieux
 - I : Edifices institutionnels
 - C : Immeubles collectifs historiques ou maisons coeur de ville
 - V : Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport
 - Vh : Immeubles XIXe siècle, villas hors les murs et leur dépendance
 - Mf : Maisons de faubourgs
 - F : Anciennes fabriques
 - A : Anciens bâtis agricoles (mas, ateliers, remises, maisons de village...)

4. Immeubles non protégés

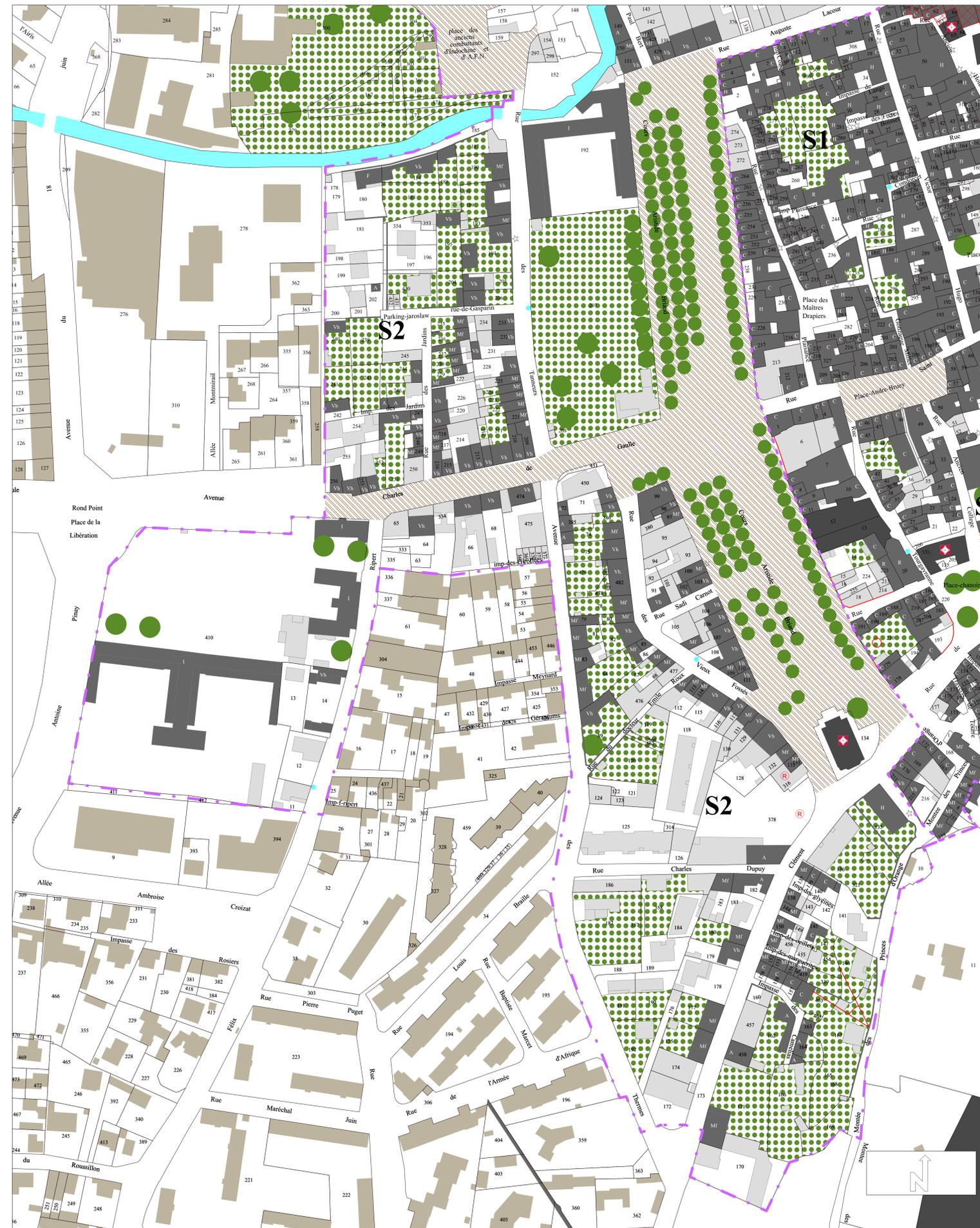
 - Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
 - Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

5. Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

 - Immeuble bâti ou non bâti à requalifier
 - Espace vert à créer ou à requalifier
 - Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
 - Emplacements réservés
 - Limite imposée d'implantation de construction
 - Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur

6. Autres éléments

- Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
- Eléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor, etc...)
- Séquence, composition ou ordonnance architecturale ou urbaine
- Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc...)
- Parc ou jardin de pleine terre
- Espace libre à dominante végétale
- Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
- Arbre remarquable
- Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc...)
- Cours d'eau ou étendu aquatique
- Point d'eau ou source
- Passage souterrain



Légende

1. Limites

- limite du site patrimonial remarquable
- limite de secteur

2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

- Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques
- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façade, toiture, etc...)
- H : Hôtels particuliers et leur dépendance
- R : Edifices religieux ou anciens édifices religieux
- I : Edifices institutionnels
- C : Immeubles collectifs historiques ou maisons coeur de ville
- V : Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport
- Vh : Immeubles XIXe siècle, villas hors les murs et leur dépendance
- Mf : Maisons de faubourgs
- F : Anciennes fabriques
- A : Anciens bâtis agricoles (mas, ateliers, remises, maisons de village...)

- Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
- Eléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor, etc...)
- Séquence, composition ou ordonnance architecturale ou urbaine
- Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc...)
- Parc ou jardin de pleine terre
- Espace libre à dominante végétale
- Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
- Arbre remarquable
- Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc...)
- Cours d'eau ou étendu aquatique
- Point d'eau ou source
- Passage souterrain

4. Immeubles non protégés

- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

5. Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

- Immeuble bâti ou non bâti à requalifier
- Espace vert à créer ou à requalifier
- Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
- Emplacements réservés
- Limite imposée d'implantation de construction
- Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur

Légende

1. Limites

-  limite du site patrimonial remarquable
-  limite de secteur

2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

-  Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques

3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

-  Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façade, toiture, etc...)

- H : Hôtels particuliers et leur dépendance
- R : Edifices religieux ou anciens édifices religieux
- I : Edifices institutionnels
- C : Immeubles collectifs historiques ou maisons coeur de ville
- V : Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport
- Vh : Immeubles XIXe siècle, villas hors les murs et leur dépendance
- Mf : Maisons de faubourgs
- F : Anciennes fabriques
- A : Anciens bâtis agricoles (mas, ateliers, remises, maisons de village...)

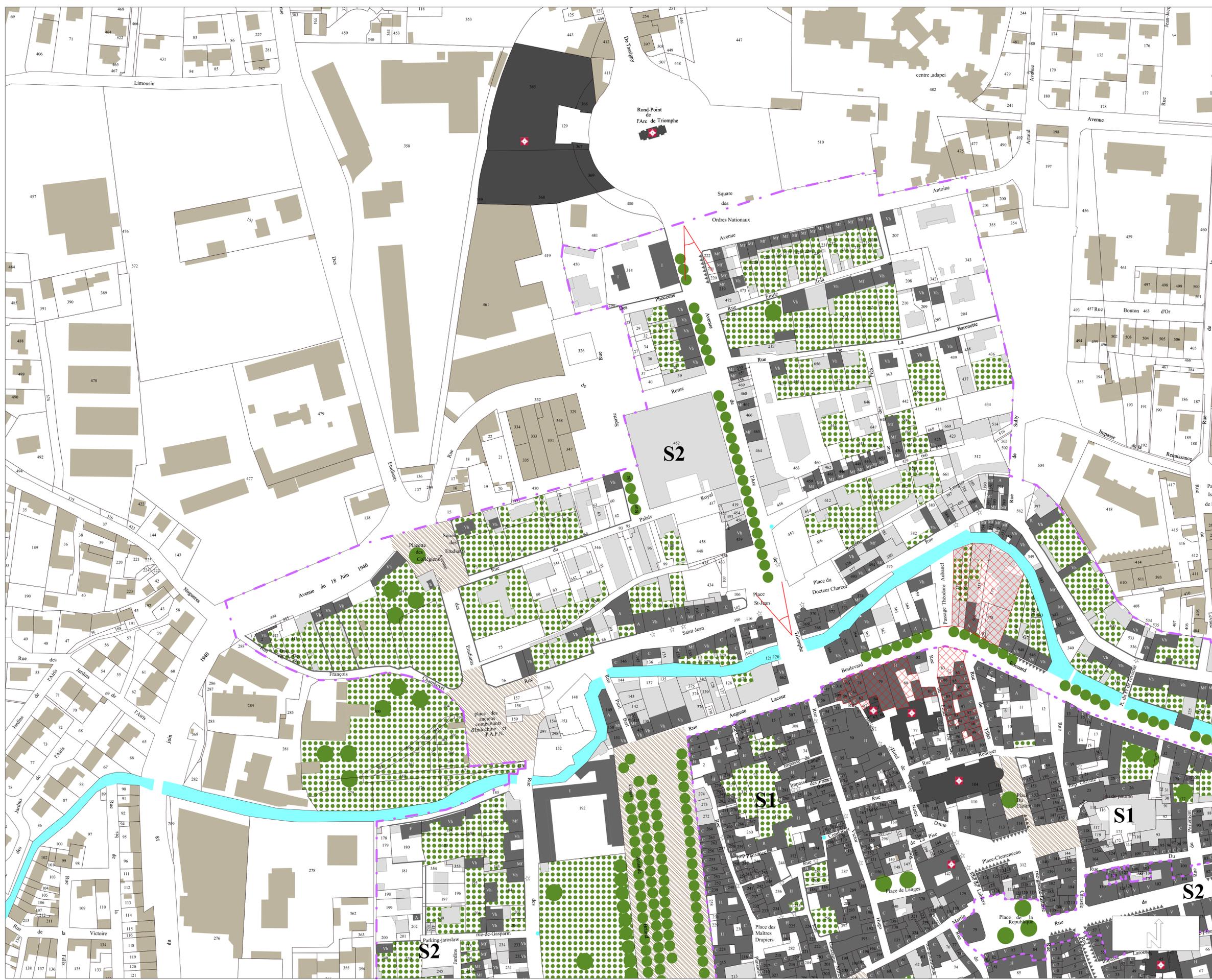
-  Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
-  Eléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor, etc...)
-  Séquence, composition ou ordonnance architecturale ou urbaine
-  Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc...)
-  Parc ou jardin de pleine terre
-  Espace libre à dominante végétale
-  Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
-  Arbre remarquable
-  Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc...)
-  Cours d'eau ou étendu aquatique
-  Point d'eau ou source
-  Passage souterrain

4. Immeubles non protégés

-  Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
-  Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

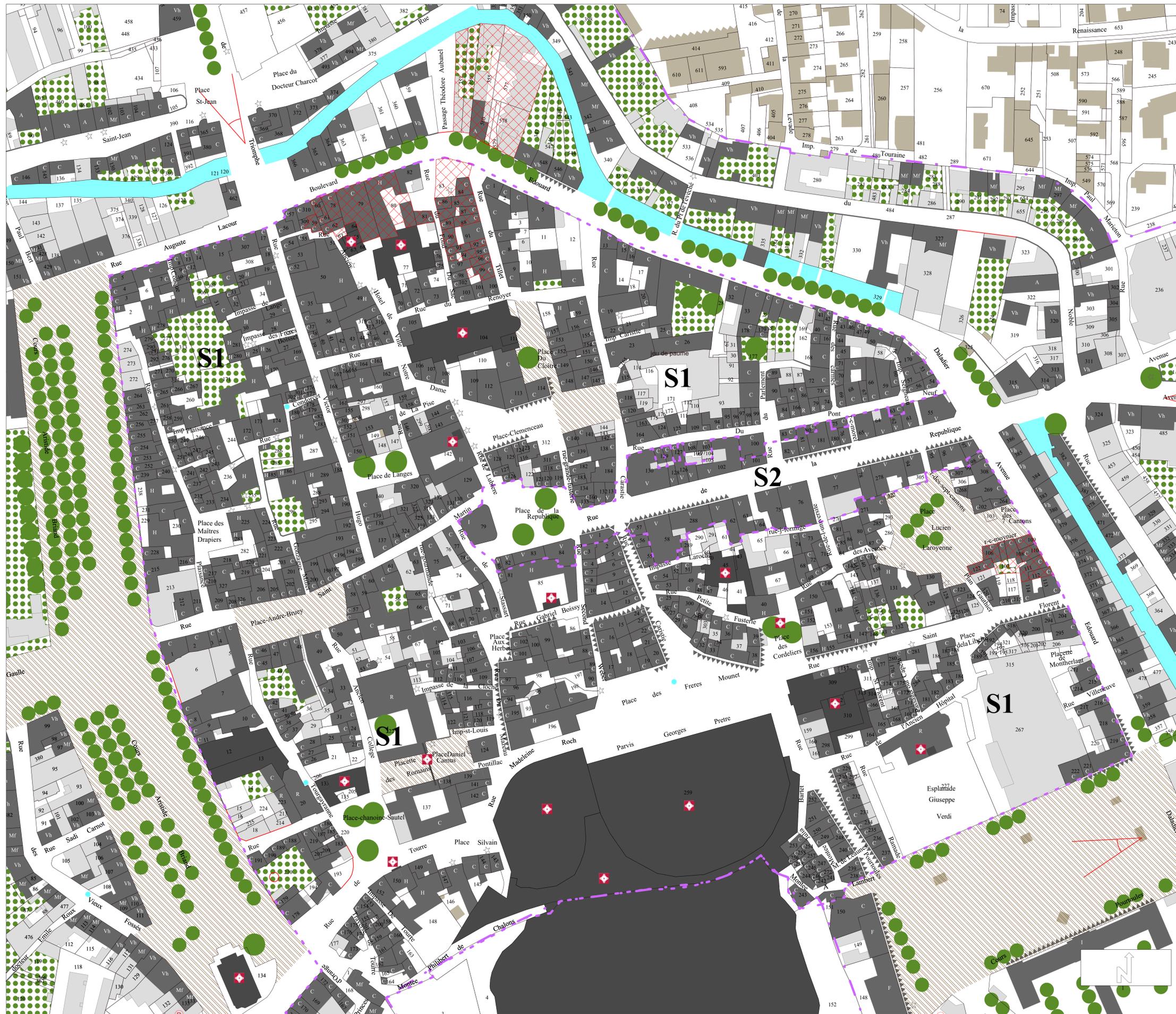
5. Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

-  Immeuble bâti ou non bâti à requalifier
-  Espace vert à créer ou à requalifier
-  Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
-  Emplacements réservés
-  Limite imposée d'implantation de construction
-  Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur





- Légende**
- 1. Limites**
- limite du site patrimonial remarquable
 - limite de secteur
- 2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques**
- Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques
- 3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur**
- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façade, toiture, etc...)
- H : Hôtels particuliers et leur dépendance
R : Edifices religieux ou anciens édifices religieux
I : Edifices institutionnels
C : Immeubles collectifs historiques ou maisons coeur de ville
V : Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport
Vh : Immeubles XIXe siècle, villas hors les murs et leur dépendance
Mf : Maisons de faubourgs
F : Anciennes fabriques
A : Anciens bâtis agricoles (mas, ateliers, remises, maisons de village...)
- Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
 - Éléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor, etc...)
 - Séquence, composition ou ordonnance architecturale ou urbaine
 - Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc...)
 - Parc ou jardin de pleine terre
 - Espace libre à dominante végétale
 - Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
 - Arbre remarquable
 - Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc...)
 - Cours d'eau ou étendu aquatique
 - Point d'eau ou source
 - Passage souterrain
- 4. Immeubles non protégés**
- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
 - Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- 5. Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction**
- Immeuble bâti ou non bâti à requalifier
 - Espace vert à créer ou à requalifier
 - Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
 - Emplacements réservés
 - Limite imposée d'implantation de construction
 - Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur



- Légende**
- 1. Limites**

 - limite du site patrimonial remarquable
 - limite de secteur
 - 2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques**

 - Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques
 - Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façade, toiture, etc...)

H : Hôtels particuliers et leur dépendance
R : Edifices religieux ou anciens édifices religieux
I : Edifices institutionnels
C : Immeubles collectifs historiques ou maisons coeur de ville
V : Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport
Vh : Immeubles XIXe siècle, villas hors les murs et leur dépendance
Mf : Maisons de faubourgs
F : Anciennes fabriques
A : Anciens bâtis agricoles (mas, ateliers, remises, maisons de village...)
 - 3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur**

 - Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
 - Éléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor, etc...)
 - Séquence, composition ou ordonnance architecturale ou urbaine
 - Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc...)
 - Parc ou jardin de pleine terre
 - Espace libre à dominante végétale
 - Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
 - Arbre remarquable
 - Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc...)
 - Cours d'eau ou étendu aquatique
 - Point d'eau ou source
 - Passage souterrain
 - 4. Immeubles non protégés**

 - Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
 - Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
 - 5. Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction**

 - Immeuble bâti ou non bâti à requalifier
 - Espace vert à créer ou à requalifier
 - Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
 - Emplacements réservés
 - Limite imposée d'implantation de construction
 - Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur

Légende

1. Limites

- limite du site patrimonial remarquable
- limite de secteur

2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

- Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques

3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Typologie architecturale

- H : Hôtels particuliers et leur dépendance
- R : Édifices religieux ou anciens édifices religieux
- I : Édifices institutionnels
- C : Immeubles collectifs historiques ou maisons coeur de ville
- V : Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport
- Vh : Immeubles XIXe siècle, villas hors les murs et leur dépendance
- Mf : Maisons de faubourgs
- F : Anciennes fabriques
- A : Anciens bâtis agricoles (mas, remises, maisons de village...)
- Mur de soutènement, mur de clôture
- Rempart
- - - Rempart supposé
- ☆ Éléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor, etc...)



AVRIL 2025

échelle 1/2000ème
architectes@wood-associés.com

Wood & Associés, Architectes du Patrimoine
7541 route de la Crau
Raphèle, 13280 Arles
04 90 96 19 76

Commune d'Orange

UDAP du Vaucluse

Chargés d'étude :

Cyril Gins, paysagiste DPLG
2 chemin de Massillargues
30700 Saint Maximin
cyril.gins@orange.fr

Légende

1. Limites

-  limite du site patrimonial remarquable
-  limite de secteur

2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

-  Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques

3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Typologie architecturale

-  H : Hôtels particuliers et leur dépendance
-  R : Edifices religieux ou anciens édifices religieux
-  I : Edifices institutionnels
-  C : Immeubles collectifs historiques ou maisons coeur de ville
-  V : Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport
-  Vh : Immeubles XIXe siècle, villas hors les murs et leur dépendance
-  Mf : Maisons de faubourgs
-  F : Anciennes fabriques
-  A : Anciens bâtis agricoles (mas, remises, maisons de village...)
-  Mur de soutènement, mur de clôture
-  Rempart
-  Rempart supposé
-  Éléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor, etc...)



AVRIL 2025

Commune d'Orange 

UDAP du Vaucluse 

Wood & Associés, Architectes du Patrimoine
7541 route de la Crau
Raphèle, 13280 Arles
04 90 96 19 76
architectes@wood-associés.com

Chargés d'étude :
Cyril Gins, paysagiste DPLG
2 chemin de Massillargues
30700 Saint Maximin
cyril.gins@orange.fr

S2



Légende

1. Limites

-  limite du site patrimonial remarquable
-  limite de secteur

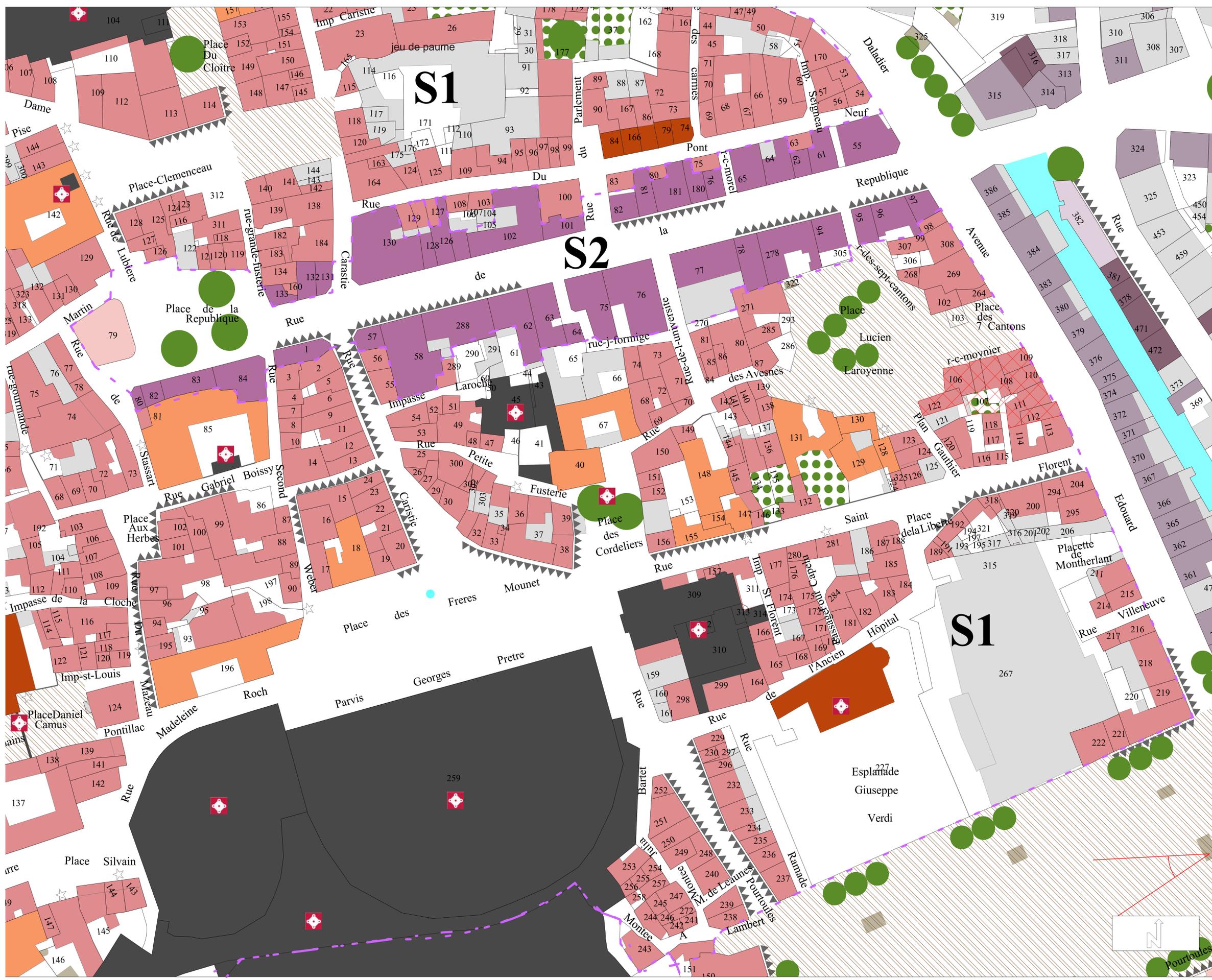
2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

-  Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques

3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Typologie architecturale

-  H : Hôtels particuliers et leur dépendance
-  R : Edifices religieux ou anciens édifices religieux
-  I : Edifices institutionnels
-  C : Immeubles collectifs historiques ou maisons coeur de ville
-  V : Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport
-  Vh : Immeubles XIXe siècle, villas hors les murs et leur dépendance
-  Mf : Maisons de faubourgs
-  F : Anciennes fabriques
-  A : Anciens bâtis agricoles (mas, remises, maisons de village...)
-  Mur de soutènement, mur de clôture
-  Rempart
-  Rempart supposé
-  Eléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor, etc...)



AVRIL 2025

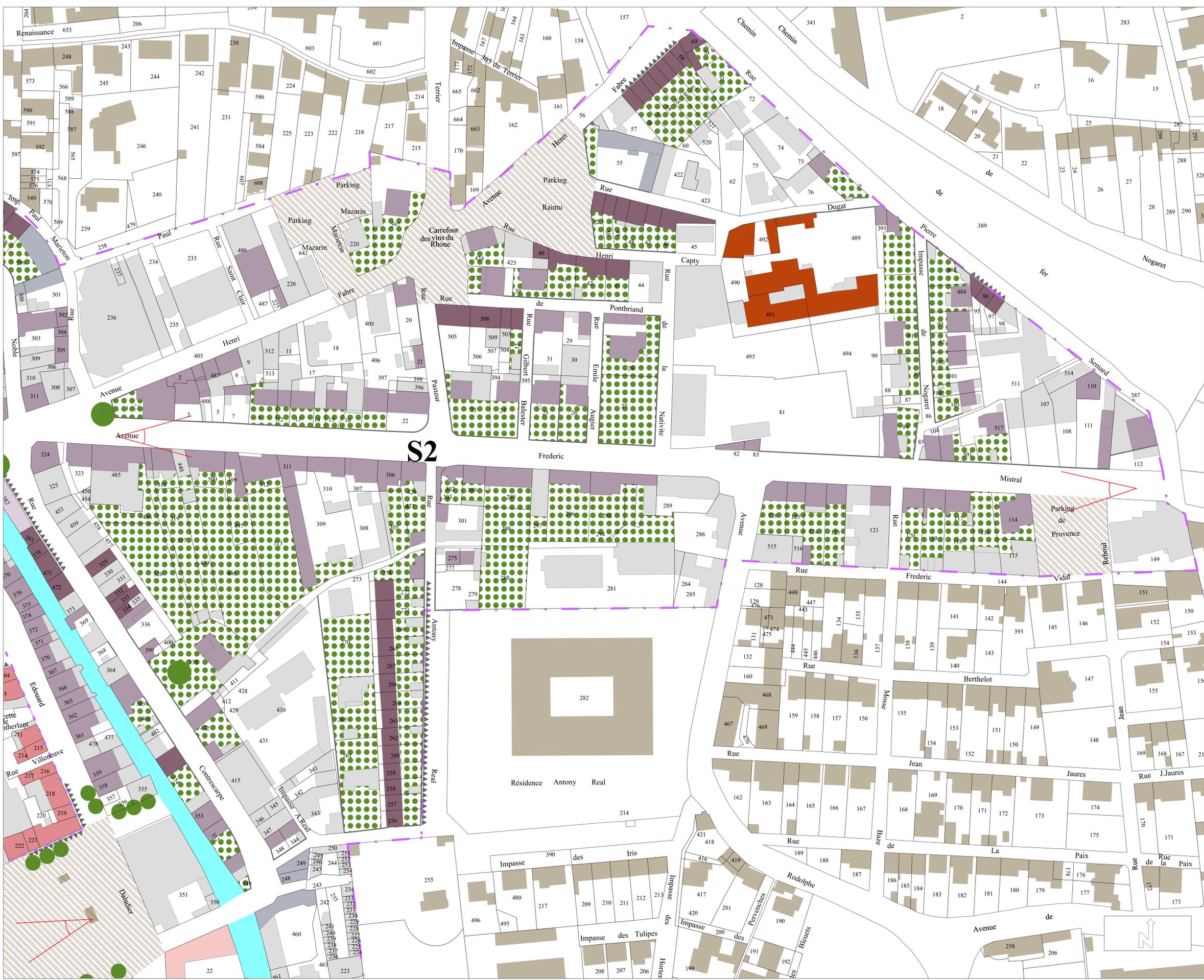
Commune d'Orange 

UDAP du Vaucluse 

Wood & Associés, Architectes du Patrimoine
7541 route de la Crau
Raphèle, 13280 Arles
04 90 96 19 76
architectes@wood-associés.com

Chargés d'étude :
Cyril Gins, paysagiste DPLG
2 chemin de Massillargues
30700 Saint Maximin
cyril.gins@orange.fr





Légende

1. Limites

-  limite du site patrimonial remarquable
-  limite de secteur

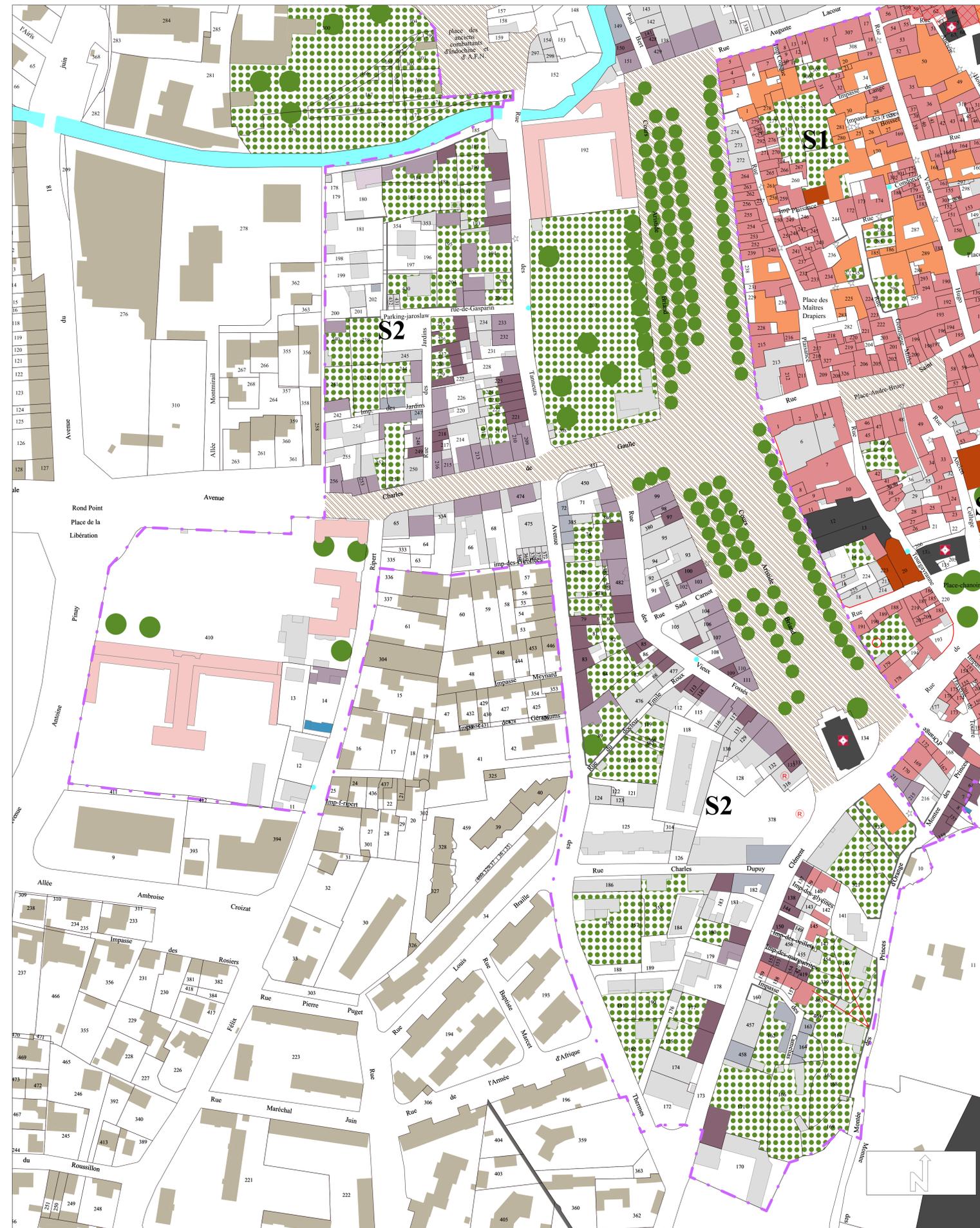
2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

-  Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques

3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Typologie architecturale

-  H : Hôtels particuliers et leur dépendance
-  R : Edifices religieux ou anciens édifices religieux
-  I : Edifices institutionnels
-  C : Immeubles collectifs historiques ou maisons coeur de ville
-  V : Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport
-  Vh : Immeubles XIXe siècle, villas hors les murs et leur dépendance
-  Mf : Maisons de faubourgs
-  F : Anciennes fabriques
-  A : Anciens bâtis agricoles (mas, remises, maisons de village...)
-  Mur de soutènement, mur de clôture
-  Rempart
-  Rempart supposé
-  Eléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor, etc...)



Légende

1. Limites

-  limite du site patrimonial remarquable
-  limite de secteur

2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

-  Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques

3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Typologie architecturale

-  H : Hôtels particuliers et leur dépendance
-  R : Édifices religieux ou anciens édifices religieux
-  I : Édifices institutionnels
-  C : Immeubles collectifs historiques ou maisons cœur de ville
-  V : Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport
-  Vh : Immeubles XIXe siècle, villas hors les murs et leur dépendance
-  Mf : Maisons de faubourgs
-  F : Anciennes fabriques
-  A : Anciens bâtis agricoles (mas, remises, maisons de village...)
-  Mur de soutènement, mur de clôture
-  Rempart
-  Rempart supposé
-  Éléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor, etc...)

Légende

1. Limites

- limite du site patrimonial remarquable
- limite de secteur

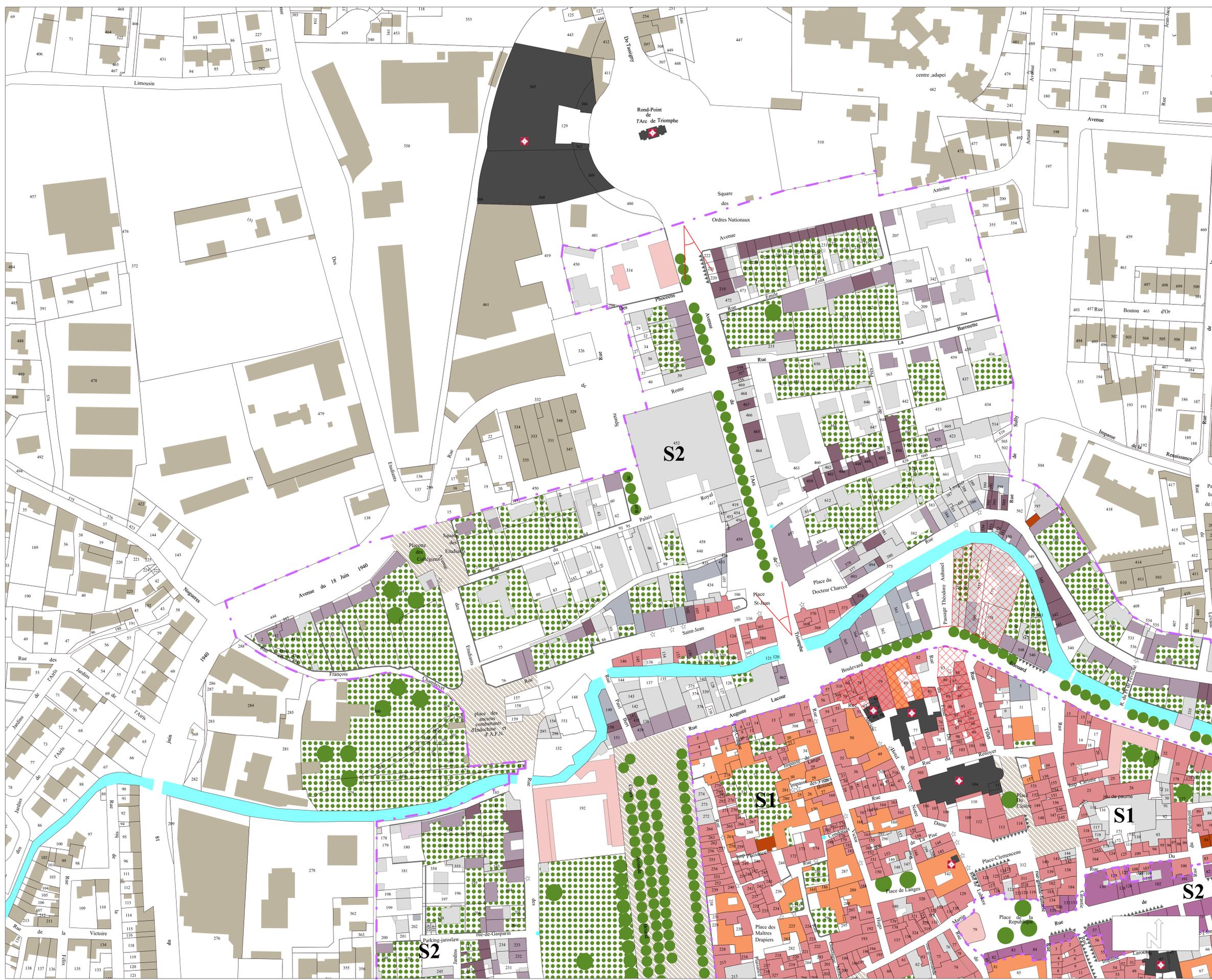
2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

- Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques

3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Typologie architecturale

- H : Hôtels particuliers et leur dépendance
- R : Edifices religieux ou anciens édifices religieux
- I : Edifices institutionnels
- C : Immeubles collectifs historiques ou maisons cœur de ville
- V : Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport
- Vh : Immeubles XIXe siècle, villas hors les murs et leur dépendance
- Mf : Maisons de faubourgs
- F : Anciennes fabriques
- A : Anciens bâtis agricoles (mas, remises, maisons de village...)
- Mur de soutènement, mur de clôture
- Rempart
- Rempart supposé
- ☆ Eléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor, etc...)





Légende

1. Limites

-  limite du site patrimonial remarquable
-  limite de secteur

2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

-  Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques

3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Typologie architecturale

-  H : Hôtels particuliers et leur dépendance
-  R : Edifices religieux ou anciens édifices religieux
-  I : Edifices institutionnels
-  C : Immeubles collectifs historiques ou maisons coeur de ville
-  V : Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport
-  Vh : Immeubles XIXe siècle, villas hors les murs et leur dépendance
-  Mf : Maisons de faubourgs
-  F : Anciennes fabriques
-  A : Anciens bâtis agricoles (mas, remises, maisons de village...)
-  Mur de soutènement, mur de clôture
-  Rempart
-  Rempart supposé
-  Eléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor...)

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Ville
d'Orange

PVAP



TITRE I. Documents réglementaires

I.C. Règlement du PVAP

Dossier approuvé le :

Service de l'état: Udap de Vaucluse

Wood & Associés : Architectes du Patrimoine mandataire 7541 route de la Crau Raphèle 13280 Arles T e l : 04 90 96 19 76
architectes@wood-associes.com

Cyril Gins Paysagiste 641 La Resclause Paussan 30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr



Contenu du PVAP :

TITRE I. Documents réglementaires

- I.A. Rapport de présentation
- I.B. Plans du PVAP
 - I.B.a. Plan de protection
 - I.B.b. Plan de typologie
- I.C. Règlement du PVAP**
- I.D. Annexes au règlement
 - I.D.a. Cahier de recommandation
Illustration du règlement
 - I.D.b. Orientations d'aménagements des cônes de vues
 - I.D.c. Listes des éléments particuliers d'Orange

TITRE II. Annexes au PVAP, arpentage

- II.A. Arpentage Langes ,
- II.B. Arpentage Pont-Neuf
- II.C. Arpentage Saint-Martin
- II.D. Arpentage Pourtoules
- II.E. Arpentage faubourg est
- II.F. Arpentage faubourg ouest
- II.G. Arpentage faubourg nord
- II.H. Arpentage faubourg sud

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1. NATURE JURIDIQUE DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP)	5
1.2. EFFET DE LA SERVITUDE	5
1.3. LES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX	7
1.4. ENJEUX ET OBJECTIFS DU PVAP	7
1.5. ADAPTATIONS MINEURES	8
1.6. TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	8
1.7. ORGANISATION DU REGLEMENT	11
2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	13
SECTEUR S1 (LE CENTRE HISTORIQUE)	15
1. S1.1 GENERALITES	16
2. S1.2. IMMEUBLES DONT LES PARTIES EXTERIEURES SONT PROTEGEES	16
2.1. S1. VOLUMÉTRIE	16
2.2. S1. FAÇADES	17
2.3. S1. TOITURES	19
2.4. S1. MENUISERIES (PORTES, FENETRES ET VOLETS)	20
2.5. S1. FERRONNERIES	21
2.6. S1. RESEAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES	21
3. S1.3. IMMEUBLES BATIS POUVANT ETRE CONSERVES, AMELIORES, DEMOLIS OU REMPLACES, SOUMIS AUX REGLES GENERALES EN MATIERE DE QUALITE ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE	22
3.1. S1. VOLUMÉTRIE	22
3.2. S1. FAÇADES	22
3.3. S1. TOITURES	23
3.4. MENUISERIES (PORTES, FENETRES ET VOLETS)	24
3.5. S1. FERRONNERIES	24
3.6. S1. RESEAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES	24
4. S1.4. NOUVELLES CONSTRUCTIONS	25
4.1. S1. IMPLANTATION	25
4.2. S1. HAUTEURS	25
4.3. S1. FAÇADES	26
4.4. S1. TOITURES	26
4.5. S1. MENUISERIES	27
4.6. S1. FERRONNERIES	27
4.7. S1. RESEAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES	27
5. S1.5. DEVANTURES COMMERCIALES	28
6. S1.6. AMENAGEMENT DES ESPACES NON BATIS	30
6.1. S1. REGLES CONCERNANT LES ESPACES PRIVES	30
6.2. S1. REGLES CONCERNANT LES ESPACES PUBLICS	30
SECTEUR S2 (FAUBOURGS)	34
1. S2.1. GÉNÉRALITÉS	35

2. S2. 2. IMMEUBLES DONT LES PARTIES EXTERIEURES SONT PROTEGEES	35
2.1. S2. VOLUMÉTRIE	36
2.2. S2. FAÇADES	36
2.3. S2. TOITURES	38
2.4. S2. MENUISERIES (PORTES, FENETRES ET VOLETS)	39
2.5. S2. FERRONNERIES	40
2.6. S2. RESEAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES	40
3. S2. 3. IMMEUBLE BATI POUVANT ETRE CONSERVE, AMELIORE, DEMOLI OU REMPLACE, SOUMIS AUX REGLES GENERALES EN MATIERE DE QUALITE ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE	41
3.1. S2. VOLUMÉTRIE	41
3.2. S2. FAÇADES	41
3.3. S2. TOITURES	42
3.4. S2. MENUISERIES (PORTES, FENETRES ET VOLETS)	43
3.5. S2. FERRONNERIES	43
3.6. S2. RESEAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES	43
4. S2. 4. NOUVELLES CONSTRUCTIONS	44
4.1. S2. IMPLANTATION	44
4.2. S2. HAUTEURS	44
4.3. S2. FAÇADES	44
4.4. S2. TOITURES	45
4.5. S2. MENUISERIES	46
4.6. S2. FERRONNERIES	46
4.7. S2. RESEAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES	46
5. S2. 5. DEVANTURES COMMERCIALES	47
6. S2. 6. AMENAGEMENT DES ESPACES NON BATIS	50
6.1. S2. REGLES CONCERNANT LES ESPACES PRIVES	50
6.2. S2. REGLES CONCERNANT LES ESPACES PUBLICS PLACES, COURS OU AUTRE ESPACE LIBRE A DOMINANTE MINERALE A CREER OU A REQUALIFIER	52
GLOSSAIRE	53

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. NATURE JURIDIQUE DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP)

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a créé un nouveau régime de protection dénommé « site patrimonial remarquable » (SPR).

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel (article L.631-1 du code de l'urbanisme).

La gestion du SPR se fait par l'intermédiaire d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) qui a le caractère de servitude d'utilité publique (article L.631-4 du code de l'urbanisme).

1.2. EFFET DE LA SERVITUDE

PVAP et document d'urbanisme

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

PVAP et Monument Historique

Le PVAP n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques (article L.632-3 du code du patrimoine).

PVAP et régime des abords des Monuments Historiques

Les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection du champ de visibilité des monuments historiques sont suspendues dans le périmètre du SPR.

PVAP et publicité

L'interdiction de la publicité et des pré-enseignes concerne l'ensemble du périmètre du SPR, en application de l'article L.581-8 du code de l'Environnement. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre du règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 du code de l'Environnement.

PVAP et archéologie

Le PVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie. Pour rappel :

L'article L.531-14 du code du Patrimoine régit les découvertes fortuites et la protection des

vestiges archéologiques. Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise au jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie. Il peut s'agir de ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions, de peintures et fresques. Le propriétaire de l'immeuble demeure responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Les articles L.521-1, L.522-1 et suivants du code du Patrimoine prévoient que des prescriptions archéologiques préventives soient émises lorsque des projets publics ou privés affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration préalable, des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et d'aménagement soumis à étude d'impact, au Service Régional de l'Archéologie (SRA) - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Dans les périmètres des sites archéologiques qui se situent dans le SPR, les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC situés dans ces périmètres sont transmis à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou préalablement par le porteur de projet (pétitionnaire) pour consultation du SRA (Service Régional d'Archéologie).

Lorsqu'une prescription est édictée par le service régional de l'archéologie, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement, ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

En application de la loi du 27 septembre 1941, relative aux fouilles archéologiques, nul ne peut effectuer des fouilles ou sondages à l'effet de recherche de monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation ; la demande doit être adressée au ministère chargé des affaires culturelles.

Il existe des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques, le présent règlement de PVAP ne se substitue pas aux ZPPA. (Plan ZPPA d'Orange dans les annexes au rapport de présentation).

PVAP et règles d'accessibilité des établissements recevant du public

Dans son article R111-19-10, le code de la construction et de l'habitation prévoit que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine.

1.3. LES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis ou les immeubles non bâtis. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable. (article L.632-1 du code du patrimoine).

L'autorisation prévue à l'article L632-1 est, sous réserve de l'article L.632-2-1, subordonnée à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assortie de prescriptions motivées. A ce titre, ce dernier s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

1.4. ENJEUX ET OBJECTIFS DU PVAP

Les enjeux généraux qui ont été définis pour le SPR sont de permettre une évolution adaptée des entités patrimoniales qui composent la ville historique d'Orange, dans l'affirmation de leurs principales caractéristiques. Elles offrent l'intérêt d'être homogènes, relativement bien préservées, encore parfaitement délimitées. Chacune de ces entités, par ses caractéristiques spécifiques, offre un paysage urbain singulier bien différencié qu'il s'agit d'analyser pour hiérarchiser les composantes à préserver ou mettre en valeur. Il est nécessaire d'accompagner leurs éventuelles transformations.

Les grands objectifs du PVAP du centre-ville de Orange:

Rendre lisible et mettre en valeur la ville historique

Le développement de la ville s'est opéré par une juxtaposition de quartiers aux caractéristiques urbaines spécifiques.

Le PVAP doit permettre **une mise en valeur du patrimoine, bâti ou non bâti**, identifié sur le territoire de la commune par la reconnaissance de tous les éléments qui constituent l'identité patrimoniale :

Objectifs patrimoniaux:

- Permettre la reconnaissance et la mise en valeur des traces de l'histoire,
- Permettre la conservation et la mise en valeur du bâti historique en intégrant l'archéologie du bâti.

Objectifs urbains:

- Renforcer la lecture historique des tracés urbains,
- Maintenir les fronts bâtis,
- Maintenir la lecture du parcellaire,
- Encadrer le traitement des espaces publics,
- Permettre un traitement unitaire des espaces publics par secteur,
- Encadrer l'utilisation de l'espace public,

-mobilier urbain

-utilisation privative de l'espace public (terrasses, étales...)

- Restaurer le circuit de l'eau, cours d'eau et fontaines,
- Renforcer la végétation en ville.

Objectifs architecturaux:

- Protéger et mettre en valeur l'ensemble du bâti contenu dans le périmètre,
- Adapter les prescriptions de restauration à la nature du bâti,
 - procédés constructifs,
- Permettre la réutilisation du bâti à travers une réappropriation adaptée,
 - adapter les règles aux secteurs,
 - adapter les règles selon le type d'édifice
- Encadrer les éventuelles transformations,
 - Encadrer le gabarit des constructions éventuelles et des extensions bâties au sein des jardins
- Permettre l'intégration des vitrines commerciales,
- Permettre l'intégration de dispositifs d'adaptation aux changements climatiques,
- Protéger les abords ou l'environnement des édifices remarquables,
- Contrôler le traitement des clôtures,

Objectifs paysagers:

- Conserver les arbres, leur densité et le caractère méditerranéen des essences préconisées.
- Proposer un vocabulaire adapté à chaque typologie d'espace (boulevard, rue, ruelles, place, placette...): proposition d'ambiances à partir d'une palette de matériaux, essences végétales, définition de la présence du végétal en ville...
- Maintenir les continuités piétonnes, des cheminements doux.
- Préserver les principaux alignements d'arbres ainsi que les sujets isolés sur les espaces publics.

1.5. ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article D.631-13 du code du patrimoine, une adaptation mineure des prescriptions à l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux est possible. La dérogation à une prescription particulière peut être tolérée, à la condition du respect des objectifs majeurs du SPR énoncés dans les dispositions générales, ou déclinés dans la situation réglementaire particulière applicable au projet.

En cas de mise en œuvre de cette possibilité, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est spécialement motivé sur ce point.

1.6. TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

L'architecture traditionnelle est représentée à Orange par différentes typologies. Chaque typologie se caractérise par son implantation, sa volumétrie, ses percements et ses détails architecturaux qui serviront de référence pour les interventions sur le bâti ancien : restitution, restaurations ou créations.

Des prescriptions spécifiques pourront être appliquées en fonction de la typologie des édifices :

Liste des typologies recensées dans le Site Patrimonial d'Orange :

H- Hôtels particuliers

Les hôtels particuliers de la ville d'Orange sont identifiés dans le tissu urbain du centre ancien. S'ils ont été transformés, les volumes originels et les modifications caractéristiques de chaque époque sont également identifiables.

La restitution de tout ou partie de leur composition peut être demandée à l'occasion de travaux.

R- Edifices religieux ou anciens édifices religieux réutilisés

Le centre ancien d'Orange abrite de nombreux édifices religieux réutilisés ou divisés.

La restauration ou restitution d'éléments caractéristiques, composition ou décor de façade peut être demandée à l'occasion de travaux.

I- Edifices institutionnels

Ces bâtiments institutionnels représentent leur époque de construction.

Leurs caractéristiques architecturales doivent être préservées.

C- Immeubles collectifs historiques

Les immeubles de rapport du centre historique d'Orange nous sont parvenus avec les témoignages de leurs nombreuses transformations. Ils abritent des vestiges parfois importants du bâti romain puis médiéval. De nombreuses façades ont été modifiées à l'occasion de campagnes d'alignement. Ils ont pu faire l'objet de transformations significatives, des surélévations, des constructions dans les cœurs d'îlots.

Une recomposition peut être envisagée sous réserve de justification historique et patrimoniale. Une prescription d'archéologie préventive pourra être émise (infrastructure ou archéologie du bâti).

La réhabilitation peut passer par la recomposition d'étage supérieur récent afin de restituer un confort de vie : création d'un espace extérieur en cœur d'îlot ou modification d'une ancienne surélévation.

V- Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport

Les édifices de la deuxième moitié du XIXe siècle issus de démolition/reconstruction lors de la percée de la rue et place de la République et des embellissements réalisés dans la deuxième moitié du XIXe siècle.

Les volumes et compositions sont spécifiques, elles devront être préservées et restituées le cas échéant.

Vh- Villas hors les murs

Villas bourgeoises accompagnées de jardins. Elles sont édifiées lors du développement des faubourgs de l'arrivée du PLM à Orange jusqu'à la guerre 39/40.

Les implantations, volumes et compositions sont spécifiques. Elles devront être préservées et restituées le cas échéant, y compris leur implantation en retrait et leurs jardins.

Mf- Maisons de faubourg

Elles sont édifiées lors du développement des faubourgs, de l'arrivée du PLM à Orange jusqu'à la guerre 39/40. Maisons en bande à l'alignement avec jardins de ville à l'arrière.

Elles doivent être maintenues pour leur valeur d'élément de composition urbaine. Leur valeur dans la composition de la rue doit être préservée : implantation, hauteur, rythme de façade.

Les jardins à l'arrière doivent être préservés

F- Anciennes fabriques

Ces bâtiments situés le long de la Meyne demeurent avec leur caractéristique d'édifices semi-industriels.

Elles peuvent recevoir des réhabilitations lourdes, leur spécificité doit être conservée.

A- Anciens mas agricoles

Quelques mas agricoles demeurent, longères étroites où habitations et volumes agricoles sont édifiés sur un axe est ouest, largement percés au sud sur jardin et verger.

Ils seront conservés pour leur valeur de témoignage dans leurs dispositions caractéristiques.

1.7. ORGANISATION DU REGLEMENT

Afin d'assurer la préservation de la qualité architecturale, urbaine et paysagère de manière homogène, proportionnée à l'intérêt patrimonial et adaptée aux enjeux et aux spécificités propres à chaque secteur, le règlement écrit établit des dispositions spécifiques à chacun des secteurs reprenant la structure suivante :

- Généralités
- Intervention sur un immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées.
- Intervention sur un immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère.
- Règles concernant les constructions neuves.
- Aménagement des espaces non bâtis.

Le périmètre sur lequel les règles du PVAP s'appliquent est reporté sur les différents documents graphiques :

- Document graphique n° 1 : le périmètre et les secteurs du PVAP.
- Document graphique n° 2 : « Le plan des protections » localisant les éléments patrimoniaux (bâtis ou non bâtis) repérés par le PVAP et faisant l'objet de règles spécifiques dans le règlement écrit.

Le contenu du règlement varie en fonction des secteurs et de la qualification du bâti et des espaces non bâtis.

Un cahier de recommandation illustre la présente règle.

Guide d'utilisation

Les prescriptions particulières du SPR à règlement d'PVAP d'Orange sont énoncées dans les paragraphes ci-après dans le corps de texte.

Les recommandations ou commentaires explicatifs sont en italique dans le texte.

La légende utilisée reprend le modèle défini par l'Arrêté du 10 octobre 2018 et intègre les éléments suivants :

Légende	
1. Limites	
	limite du site patrimonial remarquable
	limite de secteur
2. Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques	
	Immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques
3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur	
	Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façade, toiture, etc...)
H : Hôtels particuliers et leur dépendance R : Edifices religieux ou anciens édifices religieux I : Edifices institutionnels C : Immeubles collectifs historiques ou maisons coeur de ville V : Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport Vh : Immeubles XIXe siècle, villas hors les murs et leur dépendance Mf : Maisons de faubourgs F : Anciennes fabriques A : Anciens bâtis agricoles (mas, ateliers, remises, maisons de village...)	
	Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
	Éléments extérieurs particuliers (portail, clôture, décor, etc...)
	Séquence, composition ou ordonnance architecturale ou urbaine
	Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc...)
	Parc ou jardin de pleine terre
	Espace libre à dominante végétale
	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
	Arbre remarquable
	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc...)
	Cours d'eau ou étendu aquatique
	Point d'eau ou source
	Passage souterrain
4. Immeubles non protégés	
	Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
	Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
5. Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction	
	Immeuble bâti ou non bâti à requalifier
	Espace vert à créer ou à requalifier
	Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
	Emplacements réservés
	Limite imposée d'implantation de construction
	Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur

2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Ce document graphique fait apparaître deux secteurs à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions du règlement.

• les deux secteurs du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine:

-secteur **S1 le centre historique** : délimité par l'emplacement de ses anciennes fortifications médiévales qui présente un bâti témoignant de l'histoire de la ville depuis l'époque romaine.

-secteur **S2 la ville XIXe siècle**:

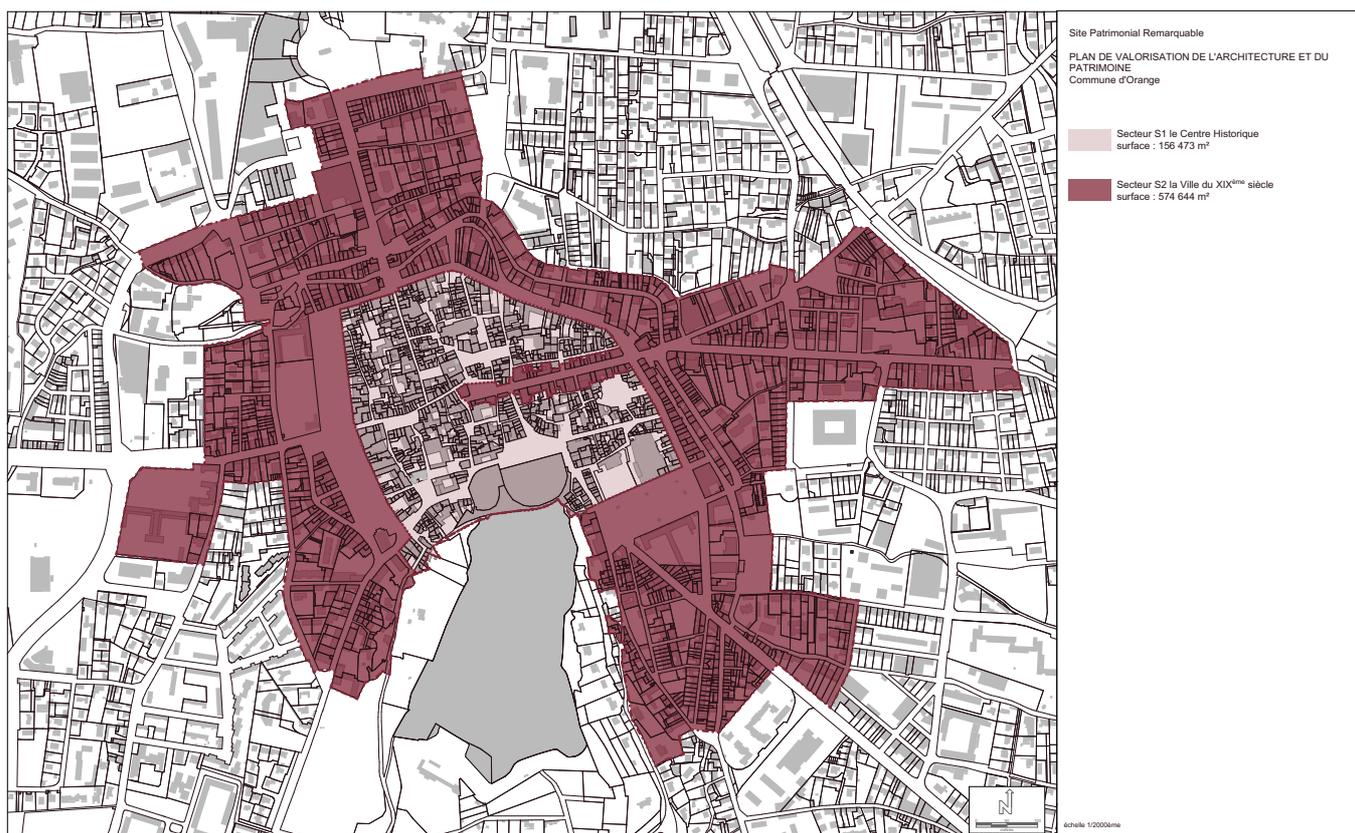
Secteur S2a : la rue et place de la République, issu d'une démolition/reconstruction dans le noyau médiéval

Secteur S2b : la rue Frédéric Mistral, de la gare et les faubourgs qui se densifient entre la fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle.

L'ensemble du bâti ancien et homogène, contenu dans le périmètre, est repéré au titre du PVAP.

Les édifices récents ou fortement dégradés ne sont pas repérés au titre du PVAP.

L'ensemble du Site Patrimonial Remarquable couvre une superficie de 73.19 hectares



!Les deux secteurs du PVAP dans le périmètre du SPR d'Orange

Le présent règlement s'applique aux ensembles, immeubles, édifices, parties d'édifice ou ouvrages de la commune qui sont caractéristiques de son patrimoine architectural, urbain et paysager et qui sont à préserver pour des motifs d'ordre archéologique, historique ou esthétique.



VILLE d'ORANGE 84 P.V.A.P.



REGLEMENT Secteur 1

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Maître d'ouvrage

Ville d'Orange

Place Clémenceau
84106 Orange

Suivi technique

UDAP de Vaucluse

Service de l'état en Vaucluse
UDAP 84905 Avignon cedex 9

Chargé d'étude



W&A

Wood & Associés, Architectes du Patrimoine

7541 route de la Crau
13280 Arles

Cyril Gins, paysagiste

SECTEUR S1 (LE CENTRE HISTORIQUE)

DESCRIPTION DU SECTEUR

Le secteur S1 du SPR (PVAP) d'ORANGE est désigné « Le centre historique »

Cette entité occupe 15,65 hectares.

Elle se développe sur les vestiges de la ville antique. Son emprise représente le quart nord/est de la ville romaine.

Il témoigne de la ville princière. C'est une capitale, qui s'est construite sur elle-même à l'intérieur de ses fortifications jusqu'à la fin du XVII^{ème} siècle. Elle a fait depuis l'objet d'une démolition reconstruction avec l'axe rue de la République/ Place de la République et de modifications fonctionnelles sur le bâti.

La vieille ville recèle des édifices remarquables, de la période médiévale à la période moderne, ce secteur présente un fort potentiel archéologique.

Son emprise est définie dès le XI^{ème} siècle, les limites sont formées par l'enceinte défensive médiévale, largement modifiée au début du XVII^e siècle. Démolie à la fin du XVII^e siècle, son tracé demeure dans le parcellaire. La frontale ouest s'est édifiée en adossement sur l'enceinte médiévale, qui peut être conservée dans le bâti.

Le bâti est dense de 4 à 5 niveaux sur rez-de-chaussée aligné sur des rues et places ayant fait l'objet de campagnes d'alignement avec intervention, à cette occasion, des modifications importantes en façade et toiture.

La rue et la place de la république font parties du secteur 2, la ville XIX^e pour leurs caractéristiques urbaines et architecturales.

1. S1.1 GENERALITES

- Le centre historique de la ville d'Orange a vocation à être conservé et restauré selon ses dispositions traditionnelles.
- Les éléments extérieurs particuliers repérés par une étoile sur le document graphique doivent être conservés.
- La démolition de tout ou partie d'un bâtiment peut être refusée en raison de son intérêt architectural ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du quartier.
- Toute demande d'autorisation peut faire l'objet d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

2. S1. 2. IMMEUBLES DONT LES PARTIES EXTERIEURES SONT PROTEGEES

Ces immeubles sont repérés sur le document graphique par des aplats gris foncé. 

Ces immeubles ont été repérés par l'étude pour leur valeur historique, urbaine et leur potentiel archéologique. La démolition des édifices repérés par l'étude n'est pas autorisée à l'exception de démolitions mesurées allant dans le sens d'une meilleure compréhension des transformations. Les démolitions proposées devront être argumentées et justifiées au regard de la valeur patrimoniale, architecturale et historique du bien concerné.

- Les travaux doivent permettre la conservation, la restauration et la mise en valeur des immeubles dont les parties extérieures sont protégées ou, le cas échéant, viser la restitution d'un état antérieur historique connu.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation et d'entretien sont exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des matériaux traditionnels.
- Les édifices antérieurs à la deuxième moitié du XX^{ème} siècle sont identifiés par le diagnostic pour leurs qualités : architecturale, patrimoniale, historique, leur potentiel archéologique ou leur intérêt dans la composition urbaine...
- La démolition des édifices repérés par l'étude est interdite à l'exception de démolitions partielles d'éléments récents ou suppression d'éléments parasites. Ils sont à conserver et à restaurer. Une vigilance particulière est à apporter aux éventuelles découvertes de vestiges archéologiques.
- Les projets s'appuient sur les prescriptions définies dans le présent règlement et sur les éventuels documents et vestiges précisant la conception originelle.

2.1. S1. VOLUMETRIE

- Les volumétries doivent être maintenues à l'exception d'éventuelles parties ajoutées dans les parties hautes qui peuvent faire l'objet de demande de dépose ou transformation.
- L'adjonction d'ouvrages pouvant porter atteinte à l'intégrité du bâtiment est interdite.

2.2. S1. FAÇADES

Composition et ouvertures

- Le parcellaire est le premier des patrimoines urbains, la lecture du parcellaire doit être maintenue.
- Les façades composées sont à restaurer en cohérence avec l'histoire de l'édifice et la cohérence de son architecture.
- Les baies anciennes, portails et linteaux moulurés, croisées, cordons, corniches, décors, et autres vestiges sont à conserver, à restaurer ou à restituer. Les découvertes de baies anciennes et autres vestiges après décroûtage des enduits sont à signaler à l'Architecte des Bâtiments de France.

Modification des façades

- Pour les immeubles bâtis dont les extérieurs sont protégés les modifications de façades majeures ne sont pas autorisées à l'exception des restitutions de baies ou éléments originels.
- Les édifices signalés des triangles gris : séquence composition, ordonnance architecturale ou urbaine doivent être strictement maintenu dans leur ligne de force ; alignement des corniches, bandeaux ou soubassements avec les voisins.
- Les percements et agrandissements de baies peuvent être autorisés sous réserve de respecter la composition de façade existante et de ne pas nuire aux vestiges de baies ou décors anciens. Les transformations en rez-de-chaussée conservent les accès à l'immeuble conduisant aux étages. Elles doivent s'inscrire dans la composition de la façade, rythmes, travées.

Traitement des façades

- La réfection partielle des façades est interdite, le traitement de façade doit se faire de la rive du toit au RDC. Dans le cas de la réfection du RDC seul, il est à réaliser à l'identique du reste de la façade.
- Lors des ravalements ou réfection de façade, une attention particulière est à apporter aux découvertes fortuites de baies anciennes, mis à jour par l'écroutage de l'enduit, il pourra être demandé une restitution d'un état antérieur.
- Le ravalement doit respecter les conditions de mise en œuvre qui ont prévalu à l'époque de la construction. (exemple : mortiers en chaux et sable lavé, badigeons, joints regravés)
- Tout placage en surépaisseur est interdit.
- L'usage du mortier de ciment ou de chaux artificielle est interdit.

Enduits et pierres apparentes

- Les murs en pierres d'appareil régulier type pierre de taille sont à maintenir en pierres apparentes (restauration des joints et application d'un lait de chaux ou patine si nécessaire). Les encadrements de baies en pierre appareillés destinés à être vus seront traités de la même manière.
- Les autres appareils non destinés à être apparents, sont enduits.

Enduits et badigeons :

- Les enduits anciens en état de conservation sont à maintenir en place.
- Les enduits sur murs traditionnels en pierre et brique sont à réaliser à la chaux naturelle aérienne ou hydraulique naturelle, en trois couches. Les ciments ou autres matériaux non traditionnels sont interdits, à l'exception des ciments naturels lorsque leur présence est avérée. La couche de finition est lissée ou très finement talochée. D'autres finitions ou décors d'enduit peuvent être imposés dans la mesure où ils correspondent aux dispositions originelles, sur les façades enduites présentant une modénature (chaîne d'angle, cadre de baie, cordon, etc.).
- Sur les façades enduites présentant une modénature (chaîne d'angle, cadre de baie, cordon, etc.), l'enduit ne peut présenter de surépaisseur par rapport au décor.
- Les décors non destinés à être vus doivent être enduits.
- Les enduits bâtards (mélanges chaux-ciment) sont autorisés sur les murs béton ou agglos de béton, et dans les cas où ils correspondent aux dispositions originelles.
- La passe de finition est frottée fin, sauf disposition en place à restituer.

- Des motifs engravés dans l'enduit tels que joints tirés au fer ou soubassement en faux appareils doivent être restaurés ou restitués.
- L'usage du mortier de ciment ou de chaux artificielle est interdit sur la maçonnerie de moellons de pierre traditionnelle.
- Les enduits teintés dans la masse sont proscrits, les enduits « prêts à l'emploi » peuvent être autorisés sous réserve d'une composition strictement naturelle sans apport de résine.
- La teinte est obtenue par application d'un badigeon de chaux (eau, chaux naturelle et pigment naturel) sur les enduits à la chaux. Les peintures de façade microporeuse peuvent être utilisées sur les mortiers bâtards.
- Les traces de coloration anciennes doivent être utilisées pour une restitution des harmonies d'origine.

Coloris

- En l'absence de traces anciennes en place, les teintes seront dans une gamme de terre beige nuancée de gris jusqu'aux ocres clairs en référence au nuancier en annexe du règlement.

Pierres :

- Tout placage en surépaisseur est interdit.
- Les ragréages de pierre sont autorisés pour traiter des altérations de surface (fissures, cavités). Pour les épaufrures sur pierre saine, la technique des bouchons de pierre est autorisée à condition que la pierre de remplacement soit de même nature. La pierre de taille peut recevoir une patine d'harmonisation de type eau-forte (support très poreux) ou lait de chaux (support poreux et minéral).
- Les joints de maçonnerie en pierre de taille sont à réaliser avec des mortiers traditionnels constitués de chaux naturelle et de sable. La couleur et le grain de la charge employée sont aussi proches que possible de ceux des pierres. Les joints sont dressés à fleur de parement. Les joints en saillie ou en creux sont interdits. La dimension des joints respecte la dimension des joints en place.
- L'usage du mortier de ciment ou de chaux artificielle est interdit.
- Les reprises au mortier pierre sont limitées aux épaufrures.

Décors

- Les décors sont à conserver et restaurer. Les décors peints sont à restituer en badigeon. Le chaînage d'angle, moulures, corniches, encadrements de fenêtres ainsi que les liserés simples, doubles, frises et décors peints en trompe-l'œil sont conservés et restaurés à l'identique. Les décors engravés sont à restituer lors des reprises et réfection d'enduit.
- Les marques, traces et vestiges anciens comme les tirants, plaques d'identification, potences, consoles... seront maintenus en place et restaurés.
- Les encadrements de porte sont à restaurer. Les encadrements badigeonnés seront restitués avec des techniques traditionnelles.
- Les appuis de fenêtre et seuils doivent être conservés ou reprendre les dispositions traditionnelles (pierre monolithe, carreaux de terre cuite, mince plaque d'ardoise).
- Les appuis béton ou fausse pierre, métallique ou matière plastique sont interdits, ainsi que les éléments préfabriqués.

Balcons

- La création de nouveaux balcons est interdite, sauf cas très particulier justifié par l'ordonnement existant de la façade.
- Seule la restauration d'un balcon faisant partie de la composition d'origine de la façade peut être autorisée.
- Les consoles métalliques ou en maçonnerie des balcons actuels sont conservées ou reconstruites à l'identique.
- Les gardes corps en verre, plexiglass, aluminium, PVC... sont interdits. Seuls sont autorisés le fer forgé plein plat, rond ou carré ou la tôle d'acier en cœur d'ilot.

Isolation par l'extérieur

Sur les édifices protégés **C- Immeubles collectifs historiques**, l'isolation par l'extérieur peut être autorisée sous conditions :

- Les façades concernées doivent être sur cour ou en cœur d'îlot.
- Les façades ne présentent pas de décors, bandeaux, encadrements de baies, soubassements.
- La finition de l'isolation reçoit un enduit de chaux.
- Aucun ressaut ne doit être visible, notamment en soubassement et en rive de toiture.
- La rive de toiture fait l'objet d'une reprise soignée, afin de conserver ses proportions.
- Le matériau d'isolation est adapté à la nature des maçonneries.

2.3. S1. TOITURES

Traitement des toitures

- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite, de courant et de couvert (sauf pour les toitures terrasses des immeubles construits après 1948). Pour les tuiles de couvert, on doit privilégier les tuiles anciennes de récupération lorsque leur qualité et leur état le permettent.
- Tous les autres types de couverture sont interdits.
- Les tuiles dite « de Marseille » ou similaire ne sont pas autorisées sauf dispositif d'origine (architecture première fin XIXe première moitié du XXe siècle).
- Le coloris des tuiles doit être en terre cuite en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes. Des tuiles de teintes différentes sont à mélanger sur une même couverture afin d'éviter un aspect uni. L'utilisation de tuiles flammées est interdite.
- Les abergements, cheminées, rives, noues, arêtières seront traités en conformité avec les dispositions traditionnelles des couvertures en tuiles canal ; soit en tuiles canal de terre cuite posées en courant et scellés au mortier de chaux.
- Des dispositions particulières telles que toiture zinc ou ardoise peuvent être restituées si dispositifs d'origine.

Terrasses en toiture

- La création de terrasses en toiture peut-être autorisée en cœur d'îlot sur un volume de liaison ou un pan de toiture de petite dimension.
- Elles peuvent également accompagner un retrait en toiture (à l'exclusion des tropéziennes).
- Les terrasses sur rue sont obligatoirement couvertes d'un pan de toiture, évocation des anciens séchoirs.
- Les toitures terrasses doivent recevoir un revêtement discret (dallage de terre cuite, platelage bois)
- Les typologies H, R, I qui se présentent comme des ensembles composés, ne peuvent pas recevoir de terrasses.

Edicule en toiture

- Les édicules en toiture ne sont pas autorisés à l'exception des motifs d'édicules traditionnels.
- Les éléments techniques doivent s'inscrire dans les volumes de toitures.

Rives d'égout :

- Les rives d'égout sont à conserver ou à restituer selon les dispositions traditionnelles. Les rives seront traitées en passées de toitures à chevrons débordants, avec des génoises ou corniches moulurées. Les dispositions d'origines en place seront conservées et restaurées à l'identique. Un relevé exact du profil sera effectué avant les travaux.
- Les chevrons débordants et leur platelage (ou passées de toiture) sont à peindre. Les corniches moulurées sont à restaurer ou restituer le cas échéant.
- Lors des réfections de couverture, la rehausse de la rive n'est pas autorisée.

Fenêtres de toit :

- Les fenêtres de toit ne sont pas autorisées sauf tabatière environ 55x80, en référence aux tabatières traditionnelles avec deux vitrages recoupés par un meneau central.
La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant est interdite.
- Les accès toiture sont réalisés par des lucarnes ou une contre pente permettant l'installation d'un volet d'accès situé dans l'axe des travées de façades.
- Les verrières peuvent être autorisées à l'image des verrières d'éclairage des cages d'escalier sous conditions de respecter le plan de la toiture, sans surépaisseur.

Souches de cheminée :

- Les souches sont maçonnées et groupées si possible près du faîtage. Elles sont à couvrir de tuiles, à l'exclusion de tout élément préfabriqué. Elles sont traitées comme la façade, enduites ou en pierres appareillées.

Nichoirs :

- Des « trous » formants nichoirs pour la colonie de martinets sont à préserver en rive de toiture, dans les cheminées ou en façade sous les bandeaux (Cf cahier de recommandations des façades et toitures).

2.4. S1. MENUISERIES (PORTES, FENETRES ET VOLETS)

- Les menuiseries de fenêtres sont à réaliser en bois peint, de sections fines. Leurs dimensions doivent être adaptées aux dimensions de la baie. Pour les baies en rez-de-chaussée, notamment les baies cintrées, les menuiseries peuvent être réalisées en bois ou métal peint.
- Les portes sont en bois plein peint ou ciré. Les portes anciennes sont à restaurer selon les modèles d'origine. Les matériaux, ainsi que les assemblages seront traités selon leurs dispositions d'origine.
- Les portes anciennes de caves ou garages en bois sont restaurées. Elles sont éventuellement remplacées par des dispositifs en bois à lames larges verticales. Les portes en écharpes dites en « Z » et portes en PVC sont interdites.
- Portes et menuiseries sont à placer en feuillure, la pose en applique intérieure est interdite.
- Les impostes et grilles d'impostes sont à préserver et restaurer selon leur disposition d'origine.
- Sur les édifices de typologies H, R, I, C, les menuiseries anciennes sont à conserver. En cas d'impossibilité de restauration, les châssis anciens seront remplacés. Le dessin des menuiseries est défini en fonction du type de la baie, par exemple : petits bois tiercés sur les baies XIXème, à petits carreaux sur les baies XVII ou XVIIIème. Les dispositions d'origine de volets intérieurs sont à maintenir en place. Sur les croisées ou meneaux, il est possible de réaliser un vitrail ou un vitrage plein, sans petits bois avec volets intérieurs bois.
- Sur les édifices existants non identifiés par l'étude, le dessin des menuiseries est simple et homogène sur une même façade selon le style de l'édifice XVIIème, XVIIIème ou XXème siècle.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.
- Sur les édifices de typologies H, R, I, C, les portes anciennes sont à conserver. Les portes standardisées du commerce ne sont pas autorisées. Les grilles d'imposte sont à conserver et à restaurer.
- En cas d'impossibilité de restauration, le remplacement peut être autorisé dans le respect du dessin originel. Les portes sont en bois peint ou ciré. Leurs dimensions sont adaptées aux dimensions de la baie.
- Les volets sont en bois peint, pleins ou persiennés, à un ou deux vantaux, (extérieurs ou intérieurs). Les volets à écharpe dits en « Z » et les volets roulants extérieurs ne sont pas autorisés afin de ne pas banaliser l'architecture d'Orange.

Matériaux et Coloris

- La teinte des menuiseries doit correspondre à la teinte d'origine ou au nuancier en annexe du règlement.
- Le PVC et matériaux à base de plastique, les imitations de matériaux naturels, tels que faux bois, les matériaux à effet réfléchissant ou miroir sont interdits.

- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que les carreaux de plâtre, le béton cellulaire, les briques creuses, les parpaings en béton gris, les agglomérés, etc. est interdit.
- Les couleurs trop contrastées avec l'environnement comme le blanc, le noir et les couleurs vives sont interdites.

2.5. S1. FERRONNERIES

- Les éléments de ferronnerie ancienne, garde-corps, grilles et grilles d'imposte, sont à conserver et restaurer.
- La ferronnerie neuve doit être simple et discrète. Elle sera en fer plein à section plate, ronde ou carrée.
- La rehausse d'allège est à réaliser de façon discrète en tableau, par une ou deux lisses horizontales, ou un barreaudage vertical, etc.
- La ferronnerie est à peindre dans une teinte sombre à l'exclusion du noir et de la peinture brillante.

2.6. S1. RESEAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont en zinc, en cuivre ou en inox mat, la partie terminale de la descente (dauphin) est en fonte. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ou en aluminium sont interdites.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement en limite de propriété, si possible, sans masquer les décors.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Tous les coffrets techniques sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint dans la couleur de la menuiserie.
- Les câbles et les réseaux sont enterrés notamment dans le domaine public ou dissimulés à l'intérieur du bâti à l'exception des Eaux Pluviales. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les génoises ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou d'un ravalement et les câbles sont peints dans la même couleur que la façade.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations...) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public et sont à intégrer dans le volume bâti (combles ventilés, allèges, etc.) ou se limiter à une simple bouche en façade. Un soin particulier doit être apporté aux grilles ou ventelles de protection qui sont en bois ou métal peint.
- Les ventouses des chaudières ne doivent pas être positionnées sur les voies et emprises publiques.
- Les antennes sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur les façades.
- Les antennes-relais de téléphonie mobile sont à intégrer dans le volume du bâtiment.
- Les **sonnettes, visiophones, et interphones** sont de dimension la plus réduite possible et sont à placer dans les parties courantes enduites, de manière à préserver la composition de façade.
- Boîtes aux lettres à placer dans le bâtiment

Équipements privés de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont interdits en toiture afin de préserver les toitures du centre historique.
- Ils peuvent être implantés au sol dans les cours ou jardins arrière.
- Les éoliennes de toute nature sont interdites.

3. S1. 3. IMMEUBLES BATIS POUVANT ETRE CONSERVES, AMELIORES, DEMOLIS OU REMPLACES, SOUMIS AUX REGLES GENERALES EN MATIERE DE QUALITE ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Ces immeubles sont repérés sur le document graphique par des aplats gris clair. 

3.1. S1. VOLUMETRIE

- Les volumétries peuvent être modifiées à la marge par recombinaison des parties ayant fait l'objet de surélévation ou de construction en cœur d'îlots parasite.
- L'adjonction d'ouvrages pouvant porter atteinte à l'intégrité du bâtiment est interdite.

3.2. S1. FAÇADES

Composition et ouvertures

- La lecture du parcellaire doit être maintenue.
- Les rythmes et travées des ouvertures doivent être maintenues ou restituées.

Modification des façades

- La modification ou la création d'ouverture en façade peut être autorisée sous réserve de restituer une composition en référence aux immeubles bâtis dont les extérieurs sont protégés.

Traitement des façades

- Les murs doivent être enduits.
- Les murs en moellons de pierre doivent être enduits à base de chaux.
- L'aspect des enduits est taloché fin ou lissé, sauf dispositions d'origine contraire.
- Les façades des immeubles récents (construit après 1948) recouvertes d'un enduit à base de ciment peuvent être recouvertes d'une peinture minérale fine d'aspect mat.
- Les baies anciennes et autres vestiges découverts après écrouissage des enduits sont à conserver et ne doivent pas être recouverts.
- Les éventuels décors en place sont à conserver ou à restaurer.
- Les appuis de fenêtre et seuil doivent conserver ou reprendre les dispositions traditionnelles (pierre monolithe, carreaux de terre cuite, mince plaque d'ardoise, pierre froide). Les éléments préfabriqués industrialisés sont interdits (appui béton, métallique ou matière plastique).
- Pour les élévations autres que la maçonnerie traditionnelle, sont interdits :
 - Les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne,
 - Les enduits à base de ciment ou les produits prêts à l'emploi contenant des adjuvants, à l'exception des constructions d'après 1948 dont la maçonnerie est constituée de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...),
 - Les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...),
 - Les parements en plaquettes de pierre, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels,
 - Les bardages bois en façade rue ou visibles depuis l'espace public,

Coloris

- Les teintes seront dans une gamme de terre beige nuancés de gris jusqu'aux ocres clairs en référence au nuancier en annexe du règlement.
- Chaque immeuble contigu doit présenter une teinte d'enduit différente.

Balcon

- Les garde-corps et les balcons traditionnels existants sont à conserver selon les dispositions d'origine. Si leur restauration est impossible, ils seront remplacés par des garde-corps reprenant le modèle d'origine (forme et matériaux).
- La création de balcons nouveaux est interdite sur rue.

L'isolation par l'extérieur peut-être autorisée sous conditions :

- Les façades concernées doivent être sur cour ou en cœur d'îlot.
- Les façades ne présentent pas de décors, bandeaux, encadrements de baies, soubassements.
- La finition de l'isolation reçoit un enduit à la chaux.
- Aucun ressaut ne doit être visible, notamment en soubassement et en rive de toiture.
- La rive de toiture fait l'objet d'une reprise soignée, afin de conserver ses proportions.
- Le matériau d'isolation est adapté à la nature des maçonneries.

3.3. S1. TOITURES

Traitement des toitures

- La pente de toit est comprise entre 25 et 35 % avec un faîtage réalisé parallèlement à la façade principale sur rue. Les immeubles récents (construit après 1948) peuvent conserver leur toiture terrasse à très faible pente.
- Sauf disposition d'origine contraire, la toiture est de forme simple à deux versants.
- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite, de courant et de couvert. Pour les tuiles de couvert, on doit privilégier les tuiles anciennes de récupération lorsque leur qualité et leur état le permettent.
- La restauration des couvertures en tuiles mécaniques plates à emboîtement peut être autorisée selon le modèle traditionnel (dites « tuile de Marseille » ou similaire).
- Tous les autres types de couverture sont interdits.
- Le coloris des tuiles doit être en terre cuite en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes. Des tuiles de teintes différentes sont à mélanger sur une même couverture afin d'éviter un aspect uni. L'utilisation de tuiles flammées est interdite.
- Les abergements, cheminées, rives, noues, arêtiers seront traités en conformité avec les dispositions traditionnelles des couvertures en tuiles canal ; soit en tuiles canal de terre cuite posées en courant et scellés au mortier de chaux.
- Les revêtements en toile de bitumes aluminés apparents sont interdits.

Terrasse en toiture

- La création de terrasses en toiture peut-être autorisée en cœur d'îlot sur un volume de liaison ou un pan de toiture de petite dimension.
- Les terrasses sur rue seront couvertes d'un pan de toiture, évocation des anciens séchoirs.
- Elles peuvent également accompagner un retrait en toiture (à l'exclusion des tropéziennes) ou évoquer des anciens séchoirs.
- Les toitures terrasses doivent recevoir un revêtement discret (dallage de terre cuite, platelage bois, végétalisation) et le mitage des toitures par des éléments techniques est interdit.

Équipements techniques

- Les éléments techniques doivent s'inscrire dans les volumes de toitures.

Rives d'égout :

- Les rives d'égout sont à réaliser en génoises ou passées de toitures peintes.

Fenêtre de toit

- Une fenêtre de toit est autorisée par pan de toit, cette fenêtre doit être plus haute que large et les dimensions ne pas dépasser 55x80 cm. Elle doit faire référence aux tabatières traditionnelles avec deux vitrages recoupés par un meneau central. La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant est interdite.
- Les accès toiture sont réalisés par des lucarnes ou une contre pente permettant l'installation d'un volet d'accès situé dans l'axe des travées de façades.
- Les verrières peuvent être autorisées à l'image des verrières d'éclairage des cages d'escalier sous conditions de respecter le plan de la toiture, sans surépaisseur.

Souches de cheminée :

- Les souches sont maçonnées et groupées si possible près du faîtage. Elles sont à couvrir de tuiles, à l'exclusion de tout élément préfabriqué. Elles sont traitées comme la façade, enduites ou en pierres appareillées.

Nichoirs :

- Des « trous » formants nichoirs pour la colonie de martinets sont à préserver en rive de toiture, dans les cheminées ou en façade sous les bandeaux (Cf cahier de recommandations des façades et toitures).

3.4. MENUISERIES (PORTES, FENETRES ET VOLETS)

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, à l'exception des commerces en rez-de-chaussée ou ateliers qui peuvent déroger à cette obligation.
- Les menuiseries (fenêtres et volets) doivent être adaptées aux dimensions et aux formes de baies
- Les portes sont en bois plein peint ou ciré.
- Portes et menuiseries sont à placer en feuillure, la pose en applique intérieure est interdite.
- Les menuiseries en matière plastique sont interdites.
- Les volets bois doivent être à lames ou à persiennes. Les volets roulants, à barres ou à écharpes sont interdits. Volets métalliques pliants en tableau possibles si disposition en place.
- Les portes de garage sont réalisées à lames verticales en bois, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliables par moitié. Les volets roulants, sectionnelles ou accordéons et les rideaux métalliques sont interdits.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries doit correspondre au nuancier en annexe du règlement.

3.5. S1. FERRONNERIES

- Les grilles et garde-corps doivent être en métal peint. Ils sont constitués par des éléments verticaux simples, sans galbe et non doublés.
- Les ferronneries sont à peindre de teinte foncée et mat (sauf de couleur noire).

3.6. S1. RESEAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont en zinc, en cuivre, la partie terminale de la descente (dauphin) est en fonte. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ou en aluminium sont interdites.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement en limite de propriété sans masquer les décors.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Tous les coffrets techniques sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint dans la couleur de la menuiserie.
- Les câbles et les réseaux sont enterrés notamment dans le domaine public ou dissimulés à l'intérieur du bâti. Par défaut, en partie aérienne, ils suivent les génoises ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou d'un ravalement et les câbles sont peints dans la même couleur que la façade.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public et sont à intégrer dans le volume bâti (combles ventilés, allèges, etc.) ou se limiter à une simple bouche en façade. Un soin particulier doit être apporté aux grilles ou ventelles de protection qui sont en bois ou métal peint.
- Les ventouses des chaudières ne doivent pas être positionnées sur les voies et emprises publiques.
- Les antennes sont limitées à une par immeuble, non visibles de l'espace public et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur les façades.
- Les antennes-relais de téléphonie mobile sont placés dans le bâtiment.
- Les **sonnettes, visiophones, et interphones** sont de dimension la plus réduite possible et sont à placer dans les parties courantes enduites, de manière à préserver la composition de façade.
- Boîtes aux lettres à placer dans le bâtiment

Équipements privés de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont interdits en toiture.
- Ils peuvent être implantés au sol dans les cours ou jardins arrière.
- Les éoliennes de toute nature sont interdites.

4. S1. 4. NOUVELLES CONSTRUCTIONS

- Le volume bâti est simple et compact dans l'esprit des gabarits des bâtiments environnants.

4.1. S1. IMPLANTATION

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement actuel ou prévu des voies et emprises publiques, sauf dans le cas de retrait pour préserver un jardinet existant et une clôture sur rue repérée.
- Les constructions doivent être implantées d'une limite séparative latérale à l'autre, sauf impossibilité technique liée à la configuration de la parcelle et à la taille du programme et dûment justifiée,
- L'orientation principale des constructions est parallèle à la rue.

4.2. S1. HAUTEURS

- La hauteur maximale des nouvelles constructions est de 4 niveaux deux étages pleins sur rez de chaussée, un étage d'attique + combles. Une hauteur plus importante peut être admise en cohérence avec un bâtiment mitoyen.
- La hauteur minimale des nouvelles constructions est de 3 niveaux (R+2) augmentés des combles

4.3. S1. FAÇADES

Composition et ouvertures

- Le principe de composition des façades doit présenter :
 - le respect du rythme parcellaire historique (6 à 8 m de large maximum) en prévoyant le cas échéant des volumes ou séquences de façades distincts ;
 - des alignements verticaux des baies et horizontaux des linteaux ;
- En rez-de-chaussée, les portes d'accès aux immeubles doivent être individualisées et s'intégrer à la composition de façade.

Parement extérieur

- Les murs doivent être enduits avec une finition talochée fin ou lissée.
- Sont interdits :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique creuse,...) ;
 - les parements en plaquettes de pierre, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels ;
 - Les éléments d'architecture de pastiche (frontons, colonnes, chapiteaux, etc.).
 - les baguettes d'angle apparentes ;
 - les bardages bois en façade rue ou visibles depuis l'espace public ;
 - les bardages en tôles ondulées et en tôles laquées.

Balcon et terrasse

- Les balcons et les loggias sont interdits sur rue, ils peuvent être autorisés sur cour ou jardin en cœur d'îlot.

Coloris

- Les couleurs des enduits doivent être de ton sable ou ocré en référence au nuancier en annexe du règlement.
- Chaque immeuble contigu doit présenter une teinte d'enduit différente.

L'isolation par l'extérieur peut-être autorisée sous conditions :

- Les façades concernées doivent être sur cour ou en cœur d'îlot.
- La finition de l'isolation reçoit un enduit.
- Aucun ressaut ne doit être visible, notamment en soubassement et en rive de toiture.
- La rive de toiture fait l'objet d'une reprise soignée, afin de conserver ses proportions.

4.4. S1. TOITURES

Forme

- La toiture possède deux versants.
- La pente de toit est comprise entre 25 et 35 % avec un faitage réalisé parallèlement à la façade principale et à la rue.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite, en courant et en couvert.
- Les tuiles mécaniques galbées à emboîtement (dites "Romanes") sont interdites.
- Le coloris des tuiles doit être en terre cuite ou avoisinant en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes. Des tuiles de teintes différentes sont à mélanger sur une même couverture afin d'éviter un aspect uni. L'utilisation de tuiles flammées est interdite.
- Les solins sont réalisés en zinc ou en plomb. Ils doivent s'intégrer de manière discrète.
- Les revêtements en toile de bitumes aluminés apparents sont interdits.

- Arêtiers et faîtages sont réalisés en tuiles canal de terre cuite.

Débords de toit

- Les débords de toit sont en génoises 2 rangs minimum ou débords de toit, passées de toiture de 50cm minimum.

Fenêtre de toit

- Les fenêtres de toit peuvent être autorisées et doivent être implantées dans l'alignement des baies en façade. Elles doivent être plus hautes que larges et leur superficie ne doit pas dépasser 1 m². La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant est interdite.

Souches de cheminée :

- Les souches sont maçonnées et groupées si possible près du faîtage. Elles sont à couvrir de tuiles, à l'exclusion de tout élément préfabriqué. Elles sont traitées comme la façade, enduites ou en pierres appareillées.

4.5. S1. MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, les commerces en rez-de-chaussée peuvent déroger à cette obligation.

Matériaux et type de pose

- Les menuiseries extérieures sont en bois ou métal peint.
- Les menuiseries en matière plastique sont interdites.
- Les fenêtres sont "ouvrant à la française" à deux vantaux. Les baguettes collées sur le vitrage imitant les petits bois sont interdites.
- La menuiserie est à poser en feuillure intérieure (soit un retrait minimum de 20 cm par rapport à l'extérieur de la façade).
- Les vitres miroirs ou réfléchissantes sont interdites.
- Les volets doivent être à lames ou à persiennes (les volets pliants, à barres ou à écharpes sont interdits).
- Les volets roulants, portes basculantes, sectionnelles ou accordéon sont interdits.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries doit correspondre au nuancier en annexe du règlement.

4.6. S1. FERRONNERIES

- Les garde-corps doivent être constitués par des éléments verticaux simples, sans galbe et non doublés d'un matériau quelconque.
- Les ferronneries sont à peindre de teinte foncée et mat (sauf de couleur noire).

4.7. S1. RESEAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont en zinc, en cuivre ou en inox mat, la partie terminale de la descente (dauphin) est en fonte. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ou en aluminium sont interdites.

- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement en limite de propriété sans masquer les décors.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Tous les coffrets techniques sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint dans la couleur de la menuiserie.
- Les câbles et les réseaux sont enterrés notamment dans le domaine public ou dissimulés à l'intérieur du bâti. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les génoises ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou d'un ravalement et les câbles sont peints dans la même couleur que la façade.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public et sont à intégrer dans le volume bâti (combles ventilés, allèges, etc.) ou se limiter à une simple bouche en façade. Un soin particulier doit être apporté aux grilles ou ventelles de protection qui sont en bois ou métal peint.
- Les ventouses des chaudières ne doivent pas être positionnées sur les voies et emprises publiques.
- Les antennes sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur les façades.
- Les antennes-relais de téléphonie mobile sont interdites.

Équipements privés de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont interdits en toiture, afin de préserver les toitures du centre historique
- Ils peuvent être implantés au sol dans les cours ou jardins arrière.
- Les éoliennes de toute nature sont interdites.
- Les antennes-relais de téléphonie mobile sont interdites.

5. S1. 5. DEVANTURES COMMERCIALES

Implantation

- Les devantures des boutiques sont à limiter à la hauteur du rez-de-chaussée.
- Il existe deux types de devanture :
 - la disposition en tableau est à privilégier dans une baie qui participe à la composition de la façade de l'immeuble. Les vitrines sont implantées à l'intérieur des baies, située en retrait par rapport au nu extérieur de la façade,
 - la disposition en applique peut s'envisager lorsqu'elle correspond à l'état existant ou lorsqu'elle permet d'améliorer la composition de la façade de l'immeuble. Elle doit rester en retrait des éléments de décor (encadrement de porte, chaîne d'angle, joints creux, etc.). Elle doit avoir une épaisseur de 15 à 20 cm pour ne pas constituer un placage mince directement fixé sur le parement de la façade,
- Les devantures anciennes en bois moulurés sont à conserver ou à restaurer,

Matériaux et couleurs

- Les devantures en applique sont en bois peint de teinte uniforme ou ton sur ton.
- Les devantures en feuillure peuvent être en métal peint,
- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou P.V.C. sont à exclure,
- Les vernis et lasures, les matériaux réfléchissants ou miroirs et les teintes vives et fluorescentes sont interdits,

Fermeture des vitrines

- Il convient de privilégier les vitrages anti-effraction pour éviter les grilles ou les volets rapportés. A l'exception des baies d'échoppe traditionnellement closes par des volets bois.
- Les systèmes de protection et de fermeture des vitrines sont positionnés à l'intérieur du local commercial, derrière la vitrine. Une pose en extérieur ne peut être autorisée que pour une grille à mailles ajourées et sans aucune saillie extérieure par rapport à la façade. Les coulisses sont alors positionnées en tableau au plus près de la vitrine.
- Le coffre d'enroulement des grilles doit être disposé derrière le linteau de la baie. En cas d'impossibilité technique, il peut-être positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il est peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Stores

- Les stores sont à positionner dans l'embrasure de la baie sous le linteau plutôt qu'en applique. Les mécanismes d'enroulement et les supports doivent être fins et discrets, sans caisson.
- Les stores et bannes sont en toile de couleur unie et évitent les teintes vives, fluorescentes ainsi que le blanc, le noir ou gris anthracite. Ils ne peuvent pas servir de support d'enseigne (sauf pour la partie lambrequin).

Climatiseurs et éléments techniques

- Les équipements techniques doivent être intégrés à l'intérieur du commerce, en aucun cas visible en façade. Ils peuvent être intégrés dans la vitrine et masqués par des ventelles bois ou acier.
- Les grilles d'amenée d'air sont à intégrer à la composition des vitrines.

Couleur des devantures commerciales

- Les devantures présentent une teinte neutre de tonalité moyenne ou sombre, à l'exclusion de toute teinte vive, fluorescente et du noir ou anthracite et du blanc.

Eclairage des devantures commerciales

- Les éclairages de vitrines ont une dominante du blanc au jaune. L'enseigne est éclairée de manière indirecte.

6. S1. 6. AMENAGEMENT DES ESPACES NON BATIS

6.1. S1. REGLES CONCERNANT LES ESPACES PRIVES

Les parcs ou jardins de pleine terre repérés sur le document graphique



- Les parcs ou jardins de pleine terre identifiés sur le document graphique du SPR correspondent à des parcs ou jardins visibles depuis l'espace public ou situés à l'intérieur des cœurs d'îlots qu'il s'agit de préserver de la manière suivante:
 - Les jardins et parcs protégés au plan doivent être maintenus en espaces plantés, non minéralisés (les allées, terrasses et serres sont considérées comme faisant partie du jardin).
 - Les portails et murs de clôture sont à conserver, à restaurer ou à restituer dans leurs dispositions d'origine ;
 - Les essences sont choisies parmi les espèces locales méditerranéennes

Les arbres remarquables repérés sur le document graphique



- Les arbres remarquables repérés sur le document graphique sont à conserver, à entretenir ou à remplacer si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement ou à la sécurité des personnes. Ces arbres sont alors remplacés par une essence offrant les mêmes qualités de port et d'ombrage.

Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble



Il s'agit de préserver le principe des alignements d'arbres qui accompagnent les grandes structures urbaines (boulevards, avenues, places, séquences bâties...)

- Les arbres qui composent ces alignements sont conservés, entretenus et remplacés si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement ou à la sécurité des espaces publics. Ces arbres sont alors remplacés par une essence offrant les mêmes qualités de port et d'ombrage.

6.2. S1. REGLES CONCERNANT LES ESPACES PUBLICS



Les principes d'aménagement des espaces publics

- Tout projet sur l'espace public doit faire l'objet d'aménagements globaux et cohérents pour éviter les effets de juxtaposition de projets.
- L'harmonie des espaces libres nécessite un traitement respectant des principes de continuité, d'unité, de sobriété, et de simplicité. L'aménagement des espaces publics est à réaliser en accord avec la hiérarchie des voiries (Ruelles, rues, avenues ou boulevards, placettes et places.)
- Les gabarits de chaussée de la bande roulante sont réduits au maximum pour favoriser les espaces piétons et dégager des espaces propices à la végétalisation.

- Les revêtements bitumés sont réservés aux voies de circulation
- Le traitement des trottoirs ou cheminements piétons en enrobé noir est interdit. Ils auront une coloration de matériaux naturels en pierre ou être traités en ton pierre proche du ton sable clair ou grège (entre beige et gris-jaune).
- Les rues à trottoirs correspondent uniquement aux voies circulées. Elles ne doivent pas être défaites de leurs trottoirs sans une motivation historique et esthétique.
- Un traitement spécifique des pieds de façade doit être envisagé (frontage caladé ou planté...)
- Les zones de stationnement, qu'elles soient publiques ou privées, maintiennent au maximum des revêtements perméables et sont plantées d'arbres de grand développement (micocouliers, frênes, tilleuls...).

Présence du végétal dans les espaces publics

- Une végétation d'accompagnement, en pleine terre, est envisagée lors de la réhabilitation des espaces publics. Il convient notamment de favoriser les arbres d'alignement le long des principales voies ou le long des continuités piétonnes.
- La dominante minérale de l'espace public est à maintenir. Une végétation d'accompagnement, en pleine terre, peut être envisagée ; elle est à composer d'arbres d'ombrage principalement plantés sur les places, dans le cadre d'un projet d'aménagement global.
- Des réservations d'espace de pleine terre peuvent être aménagées au pied des façades pour des plantations de plantes grimpantes (vignes, rosiers, clématites, jasmins, jasmins étoilés, glycines...).
- Les travaux d'entretien et de restauration prennent en compte l'évolution des pratiques et les qualités environnementales attendues dans le milieu urbain dense et minéral : perméabilité des sols, constitution des îlots de fraîcheur, contribution à la trame verte et bleue.

Le mobilier urbain

- L'ensemble du mobilier urbain doit être adapté au caractère des lieux. Il sera de forme simple et réalisé à partir de matériaux nobles tel qu'acier prélaqué, fer forgé ou pierre.
- Le dessin du mobilier (matériaux, couleurs, forme sera harmonisé à l'échelle du quartier
- Le positionnement du mobilier, de la signalétique touristique, commerciale ou routière sera adapté aux formes des immeubles et aux perspectives des axes de rues sur des immeubles protégés ou des monuments
- La fixation des potences d'éclairage doit se faire en dehors des chainages ou bossages de pierre, des encadrements ou tous éléments signifiants.
- Les fontaines doivent être conservées en place.

Les emplacements réservés



- Les emplacements réservés identifiés dans le PLU d'Orange ayant des conséquences sur des éléments patrimoniaux sont repérés sur le document graphique du PVAP. Il s'agit d'opérations envisagées de curetage.



VILLE d'ORANGE 84 P.V.A.P.



REGLEMENT Secteur 2

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Maître d'ouvrage

Ville d'Orange

Place Clémenceau
84106 Orange

Suivi technique

UDAP de Vaucluse

Service de l'état en Vaucluse
UDAP 84905 Avignon cedex 9

Chargé d'étude



Wood & Associés, Architectes du Patrimoine

7541 route de la Crau
13280 Arles

Cyril Gins, paysagiste

SECTEUR S2 (FAUBOURGS)

Cette entité occupe 57,46 hectares. Elle est constituée du faubourg XIXe en périphérie du centre historique et d'une percée XIXe de démolition/reconstruction dans la vieille ville.

L'urbanisation de ce secteur s'organise autour de 1860 avec l'arrivée du PLM et le développement du quartier de la gare.

Les types d'urbanisme sont variés avec des ensembles urbains composés de la rue de la République, du quartier de la gare ou des maisons de faubourg en bandes ou isolées avec jardins. Le secteur constitue un ensemble bâti avec des typologies architecturales variés ; immeubles de rapport, villas éclectiques avec jardins, anciennes fabriques, maisons de faubourg avec jardinet.

Ce secteur se caractérise par une grande qualité paysagère. Le présent règlement a pour objectif particulier, du secteur, la conservation et restauration des espaces libres publics ou privés.

1. S2 . 1. GENERALITES

- Le centre historique de la ville d'Orange a vocation à être conservé et restauré selon ses dispositions traditionnelles.
- Les édifices de typologies R, I, V, Vh, repérés par le SPR (PVAP), sont à conserver et restaurer et mettre en valeur.
- Les éléments extérieurs particuliers repérés par une étoile sur le document graphique doivent être conservés.
- La démolition de tout ou partie d'un bâtiment peut être refusée en raison de son intérêt architectural ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du quartier.
- Toute demande d'autorisation peut faire l'objet d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

2. S2. 2. IMMEUBLES DONT LES PARTIES EXTERIEURES SONT PROTEGEES

Ces immeubles sont repérés sur le document graphique par des aplats gris foncés. 

Ces immeubles ont été repérés par l'étude pour leur valeur historique, urbaine et leur potentiel archéologique. La démolition des édifices repérés par l'étude n'est pas autorisée à l'exception de démolitions mesurées allant dans le sens d'une meilleure compréhension des transformations. Les démolitions proposées devront être argumentées et justifiées au regard de la valeur patrimoniale, architecturale et historique du bien concerné.

- Les travaux doivent permettre la conservation, la restauration et la mise en valeur des immeubles dont les parties extérieures sont protégées ou, le cas échéant, viser la restitution d'un état antérieur historique connu.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation et d'entretien sont exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des matériaux traditionnels.
- Les édifices antérieurs à la deuxième moitié du XX^{ème} siècle sont identifiés par le diagnostic pour leurs qualités : architecturale, patrimoniale, historique, leur potentiel archéologique ou leur intérêt dans la composition urbaine...
- La démolition des édifices repérés par l'étude est interdite à l'exception de démolitions partielles d'éléments récents ou suppression d'éléments parasites. Ils sont à conserver et à restaurer. Une vigilance particulière est à apporter aux éventuelles découvertes de vestiges archéologiques.
- Les projets s'appuient sur les prescriptions définies dans le présent règlement et sur les éventuels documents et vestiges précisant la conception originelle.
- Des possibilités d'extension ou de construction neuve peuvent être autorisées à condition d'être modérées, de ne pas entamer le couvert végétal existant, de maintenir la composition paysagère des parcs et jardins le cas échéant et de préserver la composition architecturale de l'édifice repéré.

2.1. S2. VOLUMETRIE

- Les volumétries doivent être maintenues à l'exception d'éventuelles parties ajoutées.
- L'adjonction d'ouvrages pouvant porter atteinte à l'intégrité du bâtiment est interdite.

2.2. S2. FAÇADES

Composition et ouvertures

- Le parcellaire est le premier des patrimoines urbains, la lecture du parcellaire doit être maintenue.
- Les façades composées (essentiellement XIX^{ème} ou XX^{ème} siècle) de typologie R, I, V, Vh sont à restaurer en cohérence avec l'histoire de l'édifice et la cohérence de son architecture.
- Les édifices signalés des triangles gris : séquence composition, ordonnance architecturale ou urbaine doivent être strictement maintenus dans leur ligne de force ; alignement des corniches, bandeaux ou soubassements avec les voisins.
- Les motifs d'accès à l'édifice tels que perrons, emmarchements, rampes font partie intégrante des compositions, ils sont à maintenir et à restaurer.
- Les baies anciennes, portails et linteaux moulurés, croisées, cordons, corniches, décors, et autres vestiges sont à conserver, à restaurer ou à restituer. Les découvertes de baies anciennes et autres vestiges après écroûtage des enduits sont à signaler à l'architecte des Bâtiments de France.

Modification des façades

- Les percements et agrandissements de baies peuvent être autorisés, sur les édifices de typologie A, F, MF, sous réserve de respecter la composition des façades existantes et de ne pas nuire aux vestiges de baies ou décors anciens. Les transformations en rez-de-chaussée conservent les accès à l'immeuble conduisant aux étages. Elles doivent s'inscrire dans la composition de la façade, rythmes, travées.
- La création de nouveaux balcons et perrons est interdite sauf jardins et cours arrière.
- Seule la restauration d'un balcon faisant partie de la composition d'origine de la façade peut être autorisée.
- Les consoles métalliques ou en maçonnerie des balcons actuels sont conservées ou restituées à l'identique

Traitement des façades

- La réfection partielle des façades est interdite ; le traitement de façade doit se faire de la rive du toit au RDC. Dans le cas de la réfection du RDC seul, il est à réaliser à l'identique du reste de la façade.
- Lors des ravalements ou réfections de façade, une attention particulière est à apporter aux découvertes fortuites de baies anciennes, mises à jour par l'écroûtage de l'enduit ; il pourra être demandé une restitution d'un état antérieur.
- Le ravalement doit respecter les conditions de mise en œuvre qui ont prévalu à l'époque de la construction, composition ou rendu de surface. (exemples : mortiers en chaux et sable lavé, mortiers bâtards, joints regravés)
- Les gardes corps en verre, plexiglass, aluminium, PVC... sont interdits. Seuls sont autorisés le fer forgé plein plat, rond ou carré ou la tôle d'acier.

Enduits et pierres apparentes

- Les murs en pierres d'appareil régulier type pierre de taille sont à maintenir en pierres apparentes (restauration des joints et application d'un lait de chaux ou patine si nécessaire). Les encadrements de baies en pierre appareillés destinés à être vus seront traités de la même manière.
- Les autres appareils non destinés à être apparents, sont enduits.

Enduits et badigeons

- Les enduits anciens en état de conservation sont à maintenir en place.
- Les enduits sur murs traditionnels en pierre et brique sont à réaliser à la chaux aérienne ou hydraulique, en trois couches. Les ciments ou autres matériaux non traditionnels sont interdits, à l'exception des ciments naturels (liant naturel par opposition au liant de synthèse) lorsque leur présence est avérée.
- L'usage du mortier de ciment est interdit sur la maçonnerie de moellons de pierre traditionnelle.
- Les enduits bâtards (mélanges chaux-ciment) sont autorisés sur les murs béton ou agglos de béton, et dans les cas où ils correspondent aux dispositions originelles.
- Des motifs engravés dans l'enduit tels que joints tirés au fer ou soubassement en faux appareils doivent être restaurés ou restitués.
- Les enduits teintés dans la masse sont proscrits, les enduits « prêts à l'emploi » peuvent être autorisés sous réserve d'une composition strictement naturelle.
- La passe de finition est frottée fin. Des finitions d'enduit spécifiques aux édifices du XIXe siècle structurés, balayés, tyroliens ou exécutés « au sablon », peuvent être restitués.
- Sur les façades enduites présentant une modénature (chaîne d'angle, cadre de baie, cordon, etc.), l'enduit ne peut présenter de surépaisseur par rapport au décor.
- La teinte est obtenue par application d'un badigeon de chaux (eau, chaux naturelle et pigment naturel) sur les enduits à la chaux. Les peintures de façade microporeuse peuvent être utilisée sur les mortiers bâtards.

Coloris

- En l'absence de traces anciennes en place, les teintes seront dans une gamme de terre en référence au nuancier secteur 2 en annexe du règlement.

Pierres

- Tout placage en surépaisseur est interdit.
- Les ragréages de pierre sont autorisés pour traiter des altérations de surface (fissures, cavités). Pour les épaufrures sur pierre saine, la technique des bouchons de pierre est autorisée à condition que la pierre de remplacement soit de même nature. La pierre de taille peut recevoir une patine d'harmonisation de type eau-forte (support très poreux) ou lait de chaux (support poreux et minéral).
- Les joints de maçonnerie en pierre de taille sont à réaliser avec des mortiers traditionnels constitués de chaux naturelle et de sable. La couleur et le grain de la charge employés sont aussi proches que possible de ceux des pierres. Les joints sont dressés à fleur de parement. Les joints en saillie ou en creux sont interdits. La dimension des joints respecte la dimension des joints en place.
- L'usage du mortier de ciment est interdit.
- Les reprises au mortier pierre sont limitées aux épaufrures.

Décors

- Les décors sont à conserver et à restaurer. Les décors peints sont à restituer en badigeon. Les chaînages d'angle, moulures, corniches, encadrements de fenêtres ainsi que les liserés simples, doubles, frises et décors peints en trompe-l'œil sont conservés et restaurés à l'identique. Les décors engravés sont à restituer lors des reprises et réfection d'enduit.
- Les marques, traces et vestiges anciens comme les tirants, plaques d'identification, potences, consoles... seront maintenus en place et restaurés.
- Les encadrements de porte sont à restaurer. Les encadrements badigeonnés seront restitués avec des techniques traditionnelles.
- Les appuis de fenêtre doivent être conservés ou reprendre les dispositions traditionnelles (pierre monolithe, carreaux de terre cuite, mince plaque d'ardoise).. Les appuis béton ou fausse pierre, métallique, en matière plastique...) sont proscrits.
- Les éléments préfabriqués industrialisés sont interdits

Balcons

- La création de nouveaux balcons est interdite, sauf cas très particulier justifié par l'ordonnancement existant de la façade.
- Les consoles métalliques ou en maçonnerie des balcons actuels sont conservées ou reconstruites à l'identique.
- Les gardes corps en verre, plexiglass, aluminium, PVC... sont interdits. Seuls sont autorisés le fer forgé plein plat, rond ou carré ou la tôle d'acier en cœur d'ilot.

2.3. S2. TOITURES

Traitement des toitures

- Les dispositions et formes complexes de couverture avec brisis, noues, arêtières seront restaurées ou restituées.
- Les couvertures seront traitées en **tuiles** canal de courant et de couvert ou en tuiles plates dites « de Marseille » ou similaire suivant les dispositions rencontrées en place. En cas de remplacement, les tuiles seront de nature identique à celles rencontrées.
- Des dispositions particulières telles que toiture zinc **ou ardoise** peuvent être restituées.
- Le coloris des tuiles doit être en terre cuite en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes. Des tuiles de teintes différentes sont à mélanger sur une même couverture afin d'éviter un aspect uni. L'utilisation de tuiles flammées est interdite.
- Les abergements, cheminées, rives, noues, arêtières seront traités en conformité avec les dispositions traditionnelles des couvertures.

Terrasses en toiture

- Les typologies H, R, I, V, Vh qui se présentent comme des ensembles composés, ne peuvent pas recevoir de terrasses sur le corps de bâtiment principal.
- La création de terrasses en toiture peut-être autorisée en cœur d'ilot sur un volume de liaison ou un pan de toiture de petite dimension.
- Elles peuvent également accompagner un retrait en toiture (à l'exclusion des tropéziennes) ou évoquer des anciens séchoirs.
- Les toitures terrasses doivent recevoir un revêtement discret (dallage de terre cuite, platelage bois)

Edicule en toiture

- Les édicules en toiture ne sont pas autorisés.
- Les éléments techniques doivent s'inscrire dans les volumes de toitures ou utilisé des motifs traditionnels d'édicules en toiture.

Rives d'égout

- Les rives d'égout sont à conserver ou à restituer selon les dispositions traditionnelles. Les rives seront traitées en passées de toitures à chevrons débordants, avec des génoises ou corniches moulurées. Les disposition d'origines en place seront conservées et restaurées à l'identique. Un relevé exact du profil sera effectué avant les travaux.
- Les chevrons débordants et leur platelage (ou passées de toiture) sont à peindre. Les corniches moulurées sont à restaurer ou restituer le cas échéant.
- Lors des réfections de couverture, la rehausse de la rive n'est pas autorisée.

Fenêtres de toit

- Les fenêtres de toit ne sont pas autorisées sur les édifices R, I, V, Vh sauf tabatière environ 55x80, en référence aux tabatières traditionnelles avec deux vitrages recoupés par un meneaux central. Les lucarnes, ou houteaux situés dans l'axe des travées peuvent également être autorisés.
- La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant est interdite.

- Les accès toiture sont réalisés par des lucarnes ou une contre pente permettant l'installation d'un volet d'accès situé dans l'axe des travées de façades.
- Les verrières peuvent être autorisées à l'image des verrières d'éclairage des cages d'escalier sous conditions de respecter le plan de la toiture, sans surépaisseur. Elles sont à traiter avec une ossature métallique de section fine.

Souches de cheminée

- Les souches sont maçonnées et groupées si possible près du faîtage. Elles sont à couvrir de tuiles, ou pierre plate à l'exclusion de tout élément préfabriqué. Elles sont traitées comme la façade, enduites ou en pierres appareillées.

Nichoirs

- Des « trous » formants nichoirs pour la colonie de martinets sont à préserver en rive de toiture, dans les cheminées ou en façade sous les bandeaux (Cf cahier de recommandations des façades et toitures).

2.4. S2. MENUISERIES (PORTES, FENETRES ET VOLETS)

- Les menuiseries de fenêtres sont à réaliser en bois peint, de sections fines. Leurs dimensions doivent être adaptées aux dimensions de la baie. Les baies d'atelier en rez de chaussée peuvent recevoir des menuiseries métalliques de section fine.
- Sur les Villas, typologie R, I, V, Vh, les menuiseries anciennes sont à conserver. En cas d'impossibilité de restauration, les châssis anciens seront remplacés. Le dessin des menuiseries est défini en fonction du type de la baie. Les dispositions d'origine de volets intérieurs sont à maintenir en place. Le dessin des menuiseries est simple et homogène sur une même façade selon le style de l'édifice du XIXe ou du XXe siècle.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.
- Sur les édifices de typologies R, I, V, Vh les portes anciennes sont à conserver. Les portes standardisées du commerce ne sont pas autorisées. Les grilles d'imposte sont à conserver et à restaurer.
- En cas d'impossibilité de restauration, le remplacement peut être autorisé dans le respect du dessin originel. Les portes sont en bois peint ou ciré. Leurs dimensions sont adaptées aux dimensions de la baie.
- Les portes sont en bois plein peint ou ciré. Les portes anciennes sont à restaurer selon les modèles d'origine. Les matériaux, ainsi que les assemblages seront traités selon leurs dispositions d'origine.
- Portes et menuiseries sont à placer en feuillure, la pose en applique intérieure est interdite.
- Les impostes et grilles d'impostes sont à préserver et restaurer selon leur disposition d'origine.
- Les portes anciennes de caves ou garages en bois sont restaurées ou remplacées par des dispositifs en bois à lames larges verticales. Les portes en écharpes dites en « Z » et portes en PVC sont interdites.
- Les volets sont en bois peint, pleins ou persiennés, à un ou deux vantaux, (extérieurs ou intérieurs). Les volets à écharpe dits en « Z » et les volets roulants extérieurs ne sont pas autorisés.
- Des modèles en acier ou bois peints repliables en tableau peuvent également être rencontrés. Leur disposition d'origine doit être restituée.

Matériaux et Coloris

- La teinte des menuiseries doit correspondre à la teinte d'origine ou au nuancier en annexe du règlement.
- Le PVC et matériaux à base de plastique, les imitations de matériaux naturels, tels que faux bois, les matériaux à effet réfléchissant ou miroir sont interdits.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que les carreaux de plâtre, le béton cellulaire, les briques creuses, les parpaings en béton gris, les agglomérés, etc. est interdit ;
- Les couleurs trop contrastées avec l'environnement comme le blanc, le noir et les couleurs vives sont interdites.

2.5. S2. FERRONNERIES

- Les éléments de ferronnerie ancienne, garde-corps, grilles et grilles d'imposte, sont à conserver et restaurer.
- La ferronnerie neuve doit être simple et discrète. Elle sera en fer plein à section plate, ronde ou carrée.
- La rehausse d'allège est à réaliser de façon discrète en tableau, par une ou deux lisses horizontales, ou un barreaudage vertical, etc.
- La ferronnerie est à peindre dans une teinte sombre à l'exclusion du noir brillant.

2.6. S2. RESEAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont en zinc, en cuivre ou en inox mat, la partie terminale de la descente (dauphin) est en fonte. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ou en aluminium sont interdites.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement en limite de propriété sans masquer les décors.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Tous les coffrets techniques sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint dans la couleur de la menuiserie.
- Les câbles et les réseaux sont enterrés notamment dans le domaine public ou dissimulés à l'intérieur du bâti. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les génoises ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou d'un ravalement et les câbles sont peints dans la même couleur que la façade.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations, ...) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public et sont à intégrer dans le volume bâti (combles ventilés, allèges, etc.) ou se limiter à une simple bouche en façade. Un soin particulier doit être apporté aux grilles ou ventelles de protection qui sont en bois ou métal peint.
- **Les compteurs et les boîtes aux lettres** sont à intégrer dans l'épaisseur du mur de clôture ou de la façade et en-dehors des descentes de charges de l'immeuble. Ils sont dissimulés par un volet d'acier ou de bois peint, posé au nu extérieur de la façade sans saillie. En cas d'impossibilité, ils seront disposés dans une niche couverte d'une pierre plate.
- Les ventouses des chaudières ne doivent pas être positionnées sur les voies et emprises publiques.
- Les antennes sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur les façades.
- Les antennes-relais de téléphonie mobile sont interdites.

Équipements privés de production d'énergie renouvelable et d'isolation

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques sont autorisés sous condition, en toiture en évoquant un motif de verrière, dans le prolongement de la composition de façade, côté jardin, non visible de l'espace public ou depuis les cônes de vue majeurs. La prescription est identique pour les annexes au bâtiment principal.
- Les éoliennes de toute nature sont interdites.
- Les antennes-relais de téléphonie mobile doivent être intégrées à l'architecture.
- **Sur les édifices exempts de décor**, l'isolation par l'extérieur peut être autorisée sur cour ou jardin sous conditions :
 - Les façades concernées ne sont pas situées à l'alignement de l'espace public, afin de ne pas créer un ressaut d'isolation sur l'espace public
 - La finition de l'isolation reçoit un enduit à la chaux
 - Aucun ressaut ne doit être visible, notamment en soubassement et en rive de toiture

- La rive de toiture fait l'objet d'une reprise soignée, afin de conserver ses proportions
- Le matériau d'isolation est adapté à la nature des maçonneries.

3. S2. 3. IMMEUBLE BATI POUVANT ETRE CONSERVE, AMELIORE, DEMOLI OU REMPLACE, SOUMIS AUX REGLES GENERALES EN MATIERE DE QUALITE ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Ces immeubles sont repérés sur le document graphique par des aplats gris clair. 

3.1. S2. VOLUMETRIE

- Les volumétries peuvent être modifiées par reconstitution des parties ayant fait l'objet de transformation, en référence aux volumétries adjacentes.
- L'adjonction d'ouvrages pouvant porter atteinte à l'intégrité du bâtiment est interdite.

3.2. S2. FAÇADES

Composition et ouvertures

- La lecture du parcellaire doit être maintenue.
- Les rythmes et travées des ouvertures doivent être maintenues ou restituées.

Modification des façades

- La modification ou la création d'ouverture en façade peut être autorisée sous réserve de restituer une composition en référence aux immeubles bâtis dont les extérieurs sont protégés.

Traitement des façades

- Les murs doivent être enduits.
- Les murs en moellons de pierre doivent être enduits à base de chaux.
- L'aspect des enduits est taloché fin ou lissé, sauf dispositions d'origine contraire.
- Les façades des immeubles récents (construit après 1948) recouvertes d'un enduit à base de ciment peuvent être recouvertes d'une peinture minérale fine d'aspect mat.
- Les baies anciennes et autres vestiges découverts après écroûtage des enduits sont à conserver et ne doivent pas être recouverts.
- Les éventuels décors en place sont à conserver ou à restaurer.
- Pour les élévations autres que la maçonnerie traditionnelle, sont interdits :
 - Les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne,
 - Les enduits à base de ciment ou les produits prêts à l'emploi contenant des adjuvants, à l'exception des constructions d'après 1948 dont la maçonnerie est constituée de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...),
 - Les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...),
 - Les parements en plaquettes de pierre, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels,
 - Les bardages bois en façade rue ou visibles depuis l'espace public,
- Les appuis de fenêtre doivent conserver ou reprendre les dispositions traditionnelles (pierre monolithe, carreaux de terre cuite, mince plaque d'ardoise, pierre froide). Les éléments préfabriqués industrialisés sont interdits (appui béton, métallique, en matière plastique, ...).

Coloris

- Les teintes seront dans une gamme de terres beige nuancés de gris jusqu'aux ocres clairs en référence au nuancier en annexe du règlement.
- Chaque immeuble contigu doit présenter une teinte d'enduit différente.

Balcon

- Les garde-corps et les balcons traditionnels existants sont à conserver selon les dispositions d'origine. Si leur restauration est impossible, ils seront remplacés par des garde-corps reprenant le modèle d'origine (forme et matériaux).
- La création de balcons nouveaux peut être autorisée sur les cours ou jardins.

3.3. S2. TOITURES

Traitement des toitures

- La pente de toit est comprise entre 25 et 35 % avec un faîtage réalisé parallèlement à la façade principale sur rue. Les immeubles récents (construit après 1948) peuvent conserver leur toiture terrasse à très faible pente.
- Sauf disposition d'origine contraire, la toiture est de forme simple à deux versants.
- Les terrasses tropéziennes (rupture dans la continuité de la toiture et de la façade) et les loggias sont interdites.
- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite, de courant et de couvert ou en couvertures en tuiles mécaniques plates à emboîtement selon le modèle traditionnel (dites « tuile de Marseille »).
- Tous les autres types de couverture sont interdits.
- Le coloris des tuiles doit être en terre cuite en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes. Des tuiles de teintes différentes sont à mélanger sur une même couverture afin d'éviter un aspect uni. L'utilisation de tuiles flammées est interdite.
- Les abergements, cheminées, rives, noues, arêtières seront traités en conformité avec les dispositions traditionnelles des couvertures en tuiles canal, soit en tuiles canal de terre cuite posées en courant et scellés au mortier de chaux.
- Les revêtements en toile de bitume aluminé apparent sont interdits.

Terrasse en toiture

- La création de terrasses en toiture peut-être autorisée en cœur d'îlot sur un volume de liaison ou un pan de toiture de petite dimension.
- Elles peuvent également accompagner un retrait en toiture (à l'exclusion des tropéziennes) ou évoquer des anciens séchoirs.
- Les toitures terrasses doivent recevoir un revêtement discret (dallage de terre cuite, platelage bois, végétalisation) et le mitage des toitures par des éléments techniques est interdit.

Équipements techniques

- Les éléments techniques doivent s'inscrire dans les volumes de toiture.

Rives d'égout :

- Les rives d'égout sont à réaliser en génoises ou passées de toitures peintes.

Fenêtre de toit

- Une fenêtre de toit est autorisée par pan de toit, cette fenêtre doit être plus haute que large et les dimensions ne pas dépasser 55x80 cm. Elle doit faire référence aux tabatières traditionnelles avec deux vitrages recoupés par un meneau central. La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant est interdite.
- Les verrières peuvent être autorisées à l'image des verrières d'éclairage des cages d'escalier sous conditions de respecter le plan de la toiture, sans surépaisseur.

Souches de cheminée :

- Les souches sont maçonnées et groupées si possible près du faîtage. Elles sont à couvrir de tuiles, à l'exclusion de tout élément préfabriqué. Elles sont traitées comme la façade, enduites ou en pierres appareillées.

Nichoirs :

- Des « trous » formants nichoirs pour la colonie de martinets sont à préserver en rive de toiture, dans les cheminées ou en façade sous les bandeaux (Cf cahier de recommandations des façades et toitures).

3.4. S2. MENUISERIES (PORTES, FENETRES ET VOLETS)

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, à l'exception des commerces en rez-de-chaussée ou ateliers qui peuvent déroger à cette obligation.
- Les portes sont en bois plein peint ou ciré.
- Portes et menuiseries sont à placer en feuillure, la pose en applique intérieure est interdite.
- Les menuiseries en matière plastique sont interdites.
- Les volets doivent être à lames ou à persiennes. Les volets roulants, les volets pliants, à barres ou à écharpes sont interdits.
- Les portes de garage sont réalisées à lames verticales en bois, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliables par moitié. Les volets roulants, sectionnelles ou accordéons et les rideaux métalliques sont interdits.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries doit correspondre au nuancier en annexe du règlement.

3.5. S2. FERRONNERIES

- Les garde-corps doivent être en métal peint. Ils sont constitués par des éléments verticaux simples, sans galbe et non doublés.
- Les ferronneries sont à peindre de teinte foncée et mat (sauf de couleur noire).

3.6. S2. RESEAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont en zinc, la partie terminale de la descente (dauphin) est en fonte. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ou en aluminium sont interdites.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement en limite de propriété.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Tous les coffrets techniques sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint dans la couleur de la menuiserie.
- Les câbles et les réseaux sont enterrés notamment dans le domaine public ou dissimulés à l'intérieur du bâti. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les génoises ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou d'un ravalement et les câbles sont peints dans la même couleur que la façade.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations...) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public et sont à intégrer dans le volume bâti (combles ventilés, allèges, etc.) ou se limiter à une simple bouche en façade. Un soin particulier doit être apporté aux grilles ou ventelles de protection qui sont en bois ou métal peint.
- Les ventouses des chaudières ne doivent pas être positionnées sur les voies et emprises publiques.

- Les antennes sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur les façades.
- Les antennes-relais de téléphonie mobile sont interdites.

Équipements privés de production d'énergie renouvelable et d'isolation

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques sont autorisés sous condition, en toiture en évoquant un motif de verrière, dans le prolongement de la composition de façade, côté jardin, non visible de l'espace public ou depuis les cônes de vue majeurs. La prescription est identique pour les annexes au bâtiment principal.
- Les éoliennes de toute nature sont interdites.
- L'isolation par l'extérieur peut être autorisée sur cour ou jardin sous conditions :
 - Les façades concernées ne sont pas situées à l'alignement de l'espace public, afin de ne pas créer un ressaut d'isolation sur l'espace public ;
 - La finition de l'isolation reçoit un enduit ;
 - La rive de toiture fait l'objet d'une reprise soignée, afin de conserver ses proportions

4. S2. 4. NOUVELLES CONSTRUCTIONS

- Le volume bâti est simple et compact dans l'esprit des gabarits des bâtiments environnants.

4.1. S2. IMPLANTATION

- Le projet architectural doit contribuer à la cohérence et à l'équilibre du paysage urbain, proposer une écriture architecturale nouvelle, évocation de l'architecture traditionnelle.
- L'alignement sur l'espace public doit être respecté par l'implantation du bâti ou par l'implantation du mur de clôture, si le bâti est en retrait.
- L'alignement des fronts bâtis doit être respecté.
- Toute nouvelle construction ou extension de bâtis existants doit s'intégrer à la composition d'ensemble, en harmonie avec les volumes des constructions voisines.

4.2. S2. HAUTEURS

- La hauteur maximale des nouvelles constructions est de 3 niveaux deux étages pleins sur rez de chaussée + combles. Une hauteur plus importante peut être admise en cohérence avec un bâtiment mitoyen.

4.3. S2. FAÇADES

Composition et ouvertures

- Le principe de composition des façades doit présenter :
 - des alignements verticaux des baies et horizontaux des linteaux ;
- En rez-de-chaussée, les portes d'accès aux immeubles doivent être individualisées et s'intégrer à la composition de façade.

Parement extérieur

- Les murs doivent être enduits avec une finition talochée fin ou lissée.

- Sont interdits :
 - Les enduits dits d'aspect rustique, écrasés ou projetés à la tyrolienne ;
 - Les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique creuse,...) ;
 - Les parements en plaquettes de pierre, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels ;
 - Les éléments d'architecture de pastiche (frontons, colonnes, chapiteaux, etc.).
 - Les bardages bois en façade rue ou visibles depuis l'espace public ;
 - Les bardages en tôles ondulées et en tôles laquées.

Balcon et terrasse

- Les balcons et les loggias sont autorisés sur cours ou jardins.

Coloris

- Les couleurs des enduits doivent être de ton sable ou ocré et en référence au nuancier en annexe du règlement.
- Chaque immeuble contigu doit présenter une teinte d'enduit différente.

4.4. S2. TOITURES

Forme

- La toiture possède deux versants.
- La pente de toit est comprise entre 25 et 35 % avec un faîtage réalisé parallèlement à la façade principale et à la rue.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite, en courant et en couvert ou tuiles de Marseille...
- Les tuiles mécaniques galbées à emboîtement (dites "Romanes") sont interdites.
- Le coloris des tuiles doit être en terre cuite ou avoisinant en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes. Des tuiles de teintes différentes sont à mélanger sur une même couverture afin d'éviter un aspect uni. L'utilisation de tuiles flammées est interdite.
- Les solins sont réalisés en zinc ou en plomb. Ils doivent s'intégrer de manière discrète.
- Les revêtements en toile de bitumes aluminés apparents sont interdits.
- Arêtiers et faîtages sont réalisés en tuiles canal de terre cuite.

Fenêtre de toit

- Les fenêtres de toit peuvent être autorisées et doivent être implantées dans l'alignement des baies en façade. Elles doivent être plus hautes que larges et leur superficie ne doit pas dépasser 1 m². La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant est interdite.

Souches de cheminée :

- Les souches sont maçonnées et groupées si possible près du faîtage. Elles sont à couvrir de tuiles, à l'exclusion de tout élément préfabriqué. Elles sont traitées comme la façade, enduites ou en pierres appareillées.

4.5. S2. MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, les commerces en rez-de-chaussée peuvent déroger à cette obligation.

Matériaux et type de pose

- Les menuiseries extérieures sont en bois ou métal peint.
- Les menuiseries en matière plastique sont interdites.
- Les vitres miroirs ou réfléchissantes sont interdites.
- Les volets doivent être à lames ou à persiennes (les volets pliants, à barres ou à écharpes sont interdits).
- Les volets roulants, portes basculantes, sectionnelles ou accordéon sont interdits.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries doit correspondre au nuancier en annexe du règlement.

4.6. S2. FERRONNERIES

- Les garde-corps doivent être constitués par des éléments verticaux simples, sans galbe et non doublés d'un matériau quelconque.
- Les ferronneries sont à peindre de teinte foncée et mat (sauf de couleur noire).

4.7. S2. RESEAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont en zinc, la partie terminale de la descente (dauphin) est en fonte. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ou en aluminium sont interdites.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement en limite de propriété.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Tous les coffrets techniques sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint dans la couleur de la menuiserie.
- Les câbles et les réseaux sont enterrés notamment dans le domaine public ou dissimulés à l'intérieur du bâti. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les génoises ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou d'un ravalement et les câbles sont peints dans la même couleur que la façade.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations, ...) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public et sont à intégrer dans le volume bâti (combles ventilés, allèges, etc.) ou se limiter à une simple bouche en façade. Un soin particulier doit être apporté aux grilles ou ventelles de protection qui sont en bois ou métal peint.
- Les ventouses des chaudières ne doivent pas être positionnées sur les voies et emprises publiques.
- Les antennes sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur les façades.
- Les antennes-relais de téléphonie mobile sont interdites.

Équipements privés de production d'énergie renouvelable et d'isolation

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques sont autorisés sous condition, d'être intégrés dans la composition architecturale, non visible de l'espace public ou depuis les cônes de vue majeurs. La prescription est identique pour les annexes au bâtiment principal.
- Les éoliennes de toute nature sont interdites.
- L'isolation par l'extérieur peut être autorisée sur cour ou jardin sous conditions :
 - Les façades concernées ne sont pas situées à l'alignement de l'espace public, afin de ne pas créer un ressaut d'isolation sur l'espace public ;
 - La finition de l'isolation reçoit un enduit ;
 - La rive de toiture fait l'objet d'un traitement soigné,

5. S2. 5. DEVANTURES COMMERCIALES

Implantation

- Les devantures des boutiques sont à limiter à la hauteur du rez-de-chaussée.
- Il existe deux types de devanture :
 - La disposition en tableau est à privilégier dans une baie qui participe à la composition de la façade de l'immeuble. Les vitrines sont implantées à l'intérieur des baies, située en retrait par rapport au nu extérieur de la façade,
 - La disposition en applique peut s'envisager. Elle doit avoir une épaisseur de 15 à 20 cm pour ne pas constituer un placage mince directement fixé sur le parement de la façade,
- Les devantures anciennes en bois mouluré sont à conserver ou à restaurer,

Matériaux et couleurs

- Les devantures en applique sont en bois peint de teinte uniforme ou ton sur ton. Les devantures en feuillure peuvent être en métal peint,
- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou P.V.C. sont à exclure,
- Les vernis et lasures, les matériaux réfléchissants ou miroirs et les teintes vives et fluorescentes sont interdits,

Fermeture des vitrines

- Il convient de privilégier les vitrages anti-effraction pour éviter les grilles ou les volets rapportés. A l'exception des baies d'échoppe traditionnellement closes par des volets bois.
- Les systèmes de protection et de fermeture des vitrines sont positionnés à l'intérieur du local commercial, derrière la vitrine. Une pose en extérieur ne peut être autorisée que pour une grille à mailles ajourées et sans aucune saillie extérieure par rapport à la façade. Les coulisses sont alors positionnées en tableau au plus près de la vitrine.
- Le coffre d'enroulement des grilles doit être disposé derrière le linteau de la baie. En cas d'impossibilité technique, il peut-être positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il est peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Stores

- Les stores sont à positionner dans l'embrasure de la baie sous le linteau plutôt qu'en applique. Les mécanismes d'enroulement et les supports doivent être fins et discrets, sans caisson.
- Les stores et bannes sont en toile de couleur unie et évitent les teintes vives, fluorescentes ainsi que le blanc. Ils ne peuvent pas servir de support d'enseigne (sauf pour la partie lambrequin).

Climatiseurs et éléments techniques

- Les équipements techniques doivent être intégrés à l'intérieur du commerce, en aucun cas visible en façade.
Ils peuvent être intégrés dans la vitrine et masqués par des ventelles bois ou acier.
- Les grilles d'amenée d'air sont à intégrer à la composition des vitrines.

Couleur des devantures commerciales

- Les devantures présentent une teinte neutre de tonalité moyenne ou sombre, à l'exclusion de toute teinte vive, du blanc, du noir ou anthracite.

L'éclairage des devantures commerciales

- Les éclairages de vitrines ont une dominante du blanc au jaune. L'enseigne est éclairée de manière indirecte.

6. S2. 6. AMENAGEMENT DES ESPACES NON BATIS

6.1. S2. REGLES CONCERNANT LES ESPACES PRIVES

Les parcs ou jardins de pleine terre repérés sur le document graphique



- Les parcs ou jardins de pleine terre identifiés sur le document graphique du SPR correspondent à des parcs ou jardins visibles depuis l'espace public ou situés à l'intérieur des cœurs d'ilots qu'il s'agit de préserver de la manière suivante:
 - Les jardins repérés dans les documents graphiques sont conservés ;
 - Les portails et murs de clôture sont à conserver, à restaurer ou à restituer dans leurs dispositions d'origine ;
 - Les essences sont choisies parmi les espèces locales méditerranéennes ou dans l'esprit des parcs paysagers de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle (cèdres, magnolias...)
 - La démolition des ouvrages et ornements correspondants aux aménagements initiaux et successifs présentant un intérêt patrimonial tels que tonnelles, treilles, pavillon, gloriette, serre, orangerie, fontaine, puits, bassin, sculpture est interdite. Ils sont conservés et restaurés selon les dispositions ou témoins en place, leurs matériaux et mises en oeuvre.
 - La création d'ouvrage contemporain (extension du bâti existant ou construction neuve) est autorisée dans la limite de 20m² si elle reprend les principes traditionnels du pavillon, gloriette, serre, orangerie ou folie.

Espace vert à créer ou à requalifier



- Il s'agit d'espaces minéralisés fortement artificialisés qu'il convient de végétaliser en tenant compte d'éventuelles contraintes techniques.
- Pour tenir compte des contraintes techniques, la dominante végétale n'est pas obligatoirement associée à la création d'un jardin de pleine terre. Les plantations en bacs ou la mise en place de plantes à faible développement racinaire peuvent être envisagées.

Les arbres remarquables repérés sur le document graphique



- Les arbres remarquables repérés sur le document graphique sont à conserver, à entretenir ou à remplacer si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement ou à la sécurité des personnes. Ces arbres sont alors remplacés par une essence offrant les mêmes qualités de port et d'ombrage.

Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble



Il s'agit de préserver le principe des alignements d'arbres qui accompagnent les grandes structures urbaines (boulevards, avenues, séquences bâties...)

- Les arbres qui composent ces alignements sont conservés, entretenus et remplacés si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement ou à la sécurité des espaces publics. Ces arbres sont alors remplacés par une essence offrant les mêmes qualités de port et d'ombrage.

Plantations d'alignement à réaliser

Il s'agit de secteurs qui pourraient accueillir à profit des alignements d'arbres pour marquer certains axes urbains particuliers ou pour prolonger ou compléter des alignements existants.

- La plantation des alignements sera réalisée à l'occasion des divers projets urbains
- Les alignements seront préférentiellement constitués d'une seule essence dont le développement à maturité offre un ombrage généreux pour lutter contre les îlots de chaleur urbains (micocouliers, platanes, tilleuls...)

Murs, clôtures et soutènements des espaces privatifs repérés

- Les murs traditionnels sont conservés et entretenus, murs bahuts surmontés ou non de grilles en ferronnerie ou murs pleins.
- La restauration, la restitution ou l'entretien des murs doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine ou à l'époque de leur construction.
- Dans le cas des murs bahuts surmontés de grilles, elles reprennent le rythme vertical des dispositions traditionnelles. Elles sont à doubler par une haie végétale mixte.
- Les doublages de grillage en film plastique, canisse, PVC, fausse végétation sont interdits

En cas de clôture neuve :

- Sont autorisés les haies végétales composées d'essences « locales » pittosporum, jasmins étoilés, lauriers roses, lauriers saucés, baguenaudier, chèvre feuille de Toscane, arbres à Perruque, arbousier commun, Viorne Tin, Lentisque... doublées ou non d'un grillage. Toute clôture grillagée doit être doublée d'une haie végétale.
- Les doublages de grillage en film plastique, canisse, PVC, fausse végétation sont interdits
- Les murs bahuts présentent une hauteur minimale de 50 à 80 cm. La hauteur et l'expression des murs de clôture doivent être réalisés en référence avec les murs environnants.

Les cônes de vue



- Les principaux cônes de vue sont répertoriés et décrits dans des fiches jointes en annexe : les cônes de vue figurant sur le document graphique visent à préserver, depuis le domaine public, les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires. Dans l'axe de ces cônes de vue, les constructions et les aménagements sont tolérés sous réserve, par leur volume et leurs matériaux, de ne pas dénaturer ou de ne pas porter atteinte à la qualité de ces vues.

6.2. S2. REGLES CONCERNANT LES ESPACES PUBLICS PLACES, COURS OU AUTRE ESPACE LIBRE A DOMINANTE MINERALE A CREER OU A REQUALIFIER



Les principes d'aménagement des espaces publics

- L'harmonie des espaces libres nécessite un traitement respectant des principes de continuité, d'unité, de sobriété, et de simplicité. L'aménagement des espaces publics est à réaliser en accord avec la hiérarchie des voiries (Rues, avenue ou boulevard, placettes et places.)
- Les gabarits de chaussée de la bande roulante sont réduits au maximum pour favoriser les espaces piétons et dégager des espaces propices à la végétalisation.
- Les revêtements bitumés sont réservés aux voies de circulation
- Les rues à trottoirs correspondent uniquement aux voies circulées. Elles ne doivent pas être défaites de leurs trottoirs sans une motivation historique et esthétique. Cette attention est particulièrement importante sur la Rue de la République.
- Les rues à trottoirs correspondent uniquement aux voies circulées. Elles ne doivent pas être défaites de leurs trottoirs sans une motivation historique et esthétique.
- Les zones de stationnement, qu'elles soient publiques ou privées, maintiennent au maximum des revêtements perméables et sont plantées d'arbres de grand développement (micocouliers, frênes, tilleuls...).

Présence du végétal dans les espaces publics

- Une végétation d'accompagnement, en pleine terre, est envisagée lors de la réhabilitation des espaces publics. Il convient notamment de favoriser les arbres d'alignement le long des principales voies ou le long des continuités piétonnes, en privilégiant des essences caractéristiques (platanes, micocouliers, frênes à feuille étroite, tilleuls...).
- Les travaux d'entretien et de restauration prennent en compte l'évolution des pratiques et les qualités environnementales attendues dans le milieu urbain dense et minéral : perméabilité des sols, constitution des îlots de fraîcheur, contribution à la trame verte et bleue.

Le mobilier urbain

- Le mobilier urbain est limité à la stricte nécessité d'usage, il est unifié sur l'ensemble du secteur.
- Les ponts sur la Meyne doivent être conservés et restaurés.

Les emplacements réservés



- Les emplacements réservés identifiés dans le PLU d'Orange ayant des conséquences sur des éléments patrimoniaux sont repérés sur le document graphique du PVAP. Il s'agit d'opérations envisagées de curetage.

GLOSSAIRE

Abergement : Ensemble de pièces métalliques ou tôles, assemblées et soudées, qui doit couvrir et faire une liaison étanche entre les matériaux de couverture et les souches de cheminées ou autres éléments sortant de la toiture.

Allège : Partie du mur située entre le sol et l'appui de fenêtre.

Arêtier : Pièce oblique formant l'arrête saillante d'un toit.

Badigeon : Mélange de chaux, d'eau et de pigment qui a pour objectif de protéger un parement ou mur.

Baguette d'angle : Finition sur angle de mur de façade, ajoute une protection renforcée.

Bardage : Revêtement extérieur d'une habitation, qui a pour objectif de protéger la façade des intempéries.

Brisis : Partie inférieure en pente raide d'un versant de toit brisé.

Devanture en feuillure : Devanture vitrée dans un châssis encastré dans l'épaisseur du mur.

Edicule : Partie constituante d'un édifice qui n'a qu'une fonction décorative

Embrasure de la baie : Espace ménagé dans l'épaisseur d'une construction par le percement d'une baie

Epaufure : Eclat accidentel sur l'arrête d'une pierre ou d'une brique

Etage d'attique : Partie située en retrait de la façade ; au dernier étage d'un immeuble ou d'une habitation.

Faitage : Pièce maîtresse de charpente posée sous l'arrêté supérieure d'un toit

Feuillure : Ressaut pratiqué dans l'embrasure d'une baie pour recevoir les bords d'un dormant ou d'un vantail. L'embrasure de feuillure désigne l'emplacement où vient se loger la fermeture de la baie.

Houteau/outeau : Lucarne de forme triangulaire placée en toiture.

Imposte : Châssis qui occupe le haut d'une baie, au dessus du ou des vantaux qui constitue la porte ou la fenêtre.

Linteau : Bloc de pierre, pièce de bois ou de métal couvrant une baie. Cette pièce reçoit la charge des parties au-dessus de la baie et la reporte sur les deux points d'appui.

Loggia : Pièce à l'étage ouverte sur l'extérieur et ses baies n'ont pas de menuiserie.

Mitage des toitures :

Modénature : Eléments utilisés pour animer une façade.

Noue : Pièce oblique formant l'arête rentrante à la rencontre de deux toits.

Parement : Surface visible d'une construction en pierre, en terre ou en brique.

Pierre appareillé : Assemblage et organisation de différentes pierres dans la maçonnerie.

Platelage de toit : Revêtement qui relie la fondation du toit à la charpente de la maison ou de l'immeuble.

Pose en applique intérieur : Installation d'une fenêtre en façade contre le mur intérieur pour couvrir l'épaisseur de l'isolant.

Pose en feuillure : Encastrer la fenêtre dans l'épaisseur du mur.

Ragréage : Opération qui vise à lisser, aplanir ou égaliser une surface avec un enduit de finition.

Ravalement : Opération de nettoyage d'une construction.

Réfection : Remplacement des parties dégradées par des parties neuves et identiques.

Ressaut : Rupture verticale de l'alignement d'un mur formant théoriquement deux arrêtes, l'une saillante, l'autre rentrante. Saillie qui dépasse d'une surface.

Rive : Limite d'un versant couvrant les rampants d'un pignon.

Solin : Couvre-joint à la jonction d'un versant et du mur contre lequel se versant s'appuie. Le solin d'appareil est formé par une partie saillante en maçonnerie, recouvrant le versant.

Un élément mince et imperméable qui sert à combler les vides sur des zones spécifiques du toit pouvant laisser passer l'eau.

Souche de cheminée : Ouvrage de cheminée renfermant un ou plusieurs conduits de cheminée et s'élevant au-dessus du toit.

Talocher un enduit : On utilise une taloche dans le but de lisser une surface afin de donner une finition lisse.

Terrasse tropézienne : Terrasse aménagée dans le toit notamment dans les combles.

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la ville d'Orange



Ville
d'Orange

CLPVAP



Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Dossier approuvé le :

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la ville d'Orange

Contenu du PVAP: TITRE I. Documents réglementaires

- I.A. Rapport de présentation
- I.B. Plan du PVAP:
 - I.B.a. Plan de protection
 - I.B.b. Plan de typologie
- I.C. Règlement du PVAP
- I.D. Annexes au règlement**
 - I.D.a. Cahier de recommandation**
Illustration du règlement
 - I.D.b. Orientations d'aménagements des cônes de vues
 - I.D.c. Listes des éléments particuliers d'Orange

TITRE II. Annexes au PVAP, arpentage

- II.A. Arpentage Langes ,
- II.B. Arpentage Pont-Neuf
- II.C. Arpentage Saint-Martin
- II.D. Arpentage Pourtoules
- II.E. Arpentage faubourg est
- II.F. Arpentage faubourg ouest
- II.G. Arpentage faubourg nord
- II.H. Arpentage faubourg sud



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tél : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

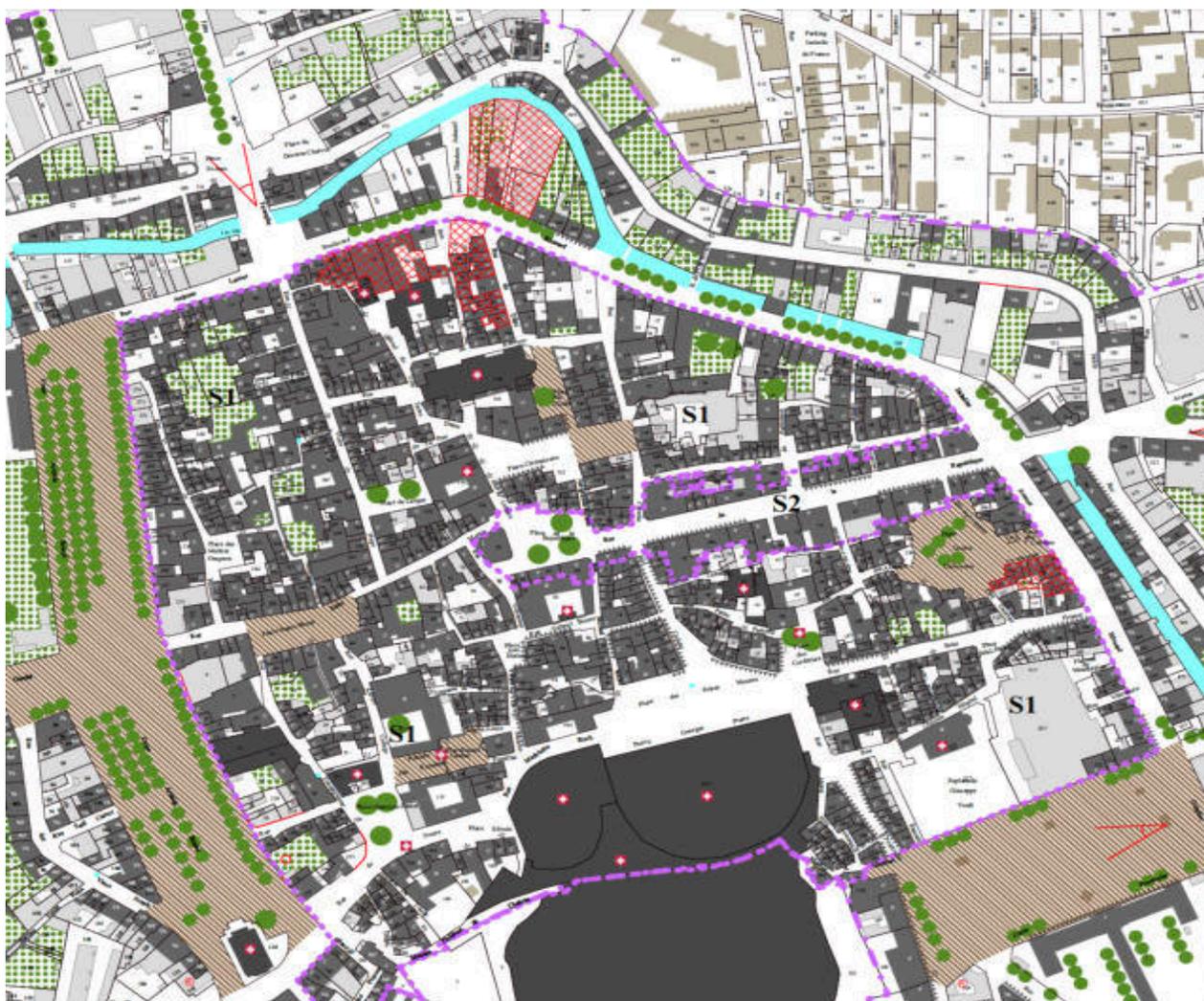
Avril 2025



Ville
d'Orange

CLPVAP

Secteur S1



Objectif du secteur:
Révéler la qualité et la diversité du Patrimoine du centre historique
Permettre une réappropriation du bâti ancien par les habitants



Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphéle
13280 Arles
T e l : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Secteur S1: ■■■ immeubles dont les parties extérieures sont protégées

Les transformations et réhabilitations s'effectuent dans le respect des caractéristiques architecturales et volumétriques de la campagne de construction principale.

TPOLOGIES :

H- Hôtels particuliers

Eléments caractéristiques de chaque époque clairement identifiables.

La restitution de tout ou partie de leur composition peut être demandée à l'occasion de travaux.

R- Edifices religieux ou anciens édifices religieux réutilisés

La restauration ou restitution d'éléments caractéristiques, composition ou décor peut être demandée à l'occasion de travaux

I- Edifices institutionnels

Ces bâtiments institutionnels sont caractéristiques de leur époque de construction.

Leurs caractéristiques architecturales doivent être préservées.

C- Immeubles collectifs historiques, essentiel du bâti

Vestiges parfois importants du bâti romain, médiéval puis témoignages de leurs nombreuses transformations.

Façades et toitures modifiées à l'occasion de campagnes d'alignement, surélévations, des constructions dans les cœurs d'îlots.

Une modification partielle peut être envisagée sous réserve de justification historique et patrimoniale.

Une prescription d'archéologie préventive pourra être émise (infrastructure ou archéologie du bâti).

1. VOLUMETRIE

préservier les volumétries historiques des édifices
Démolitions éventuelle de parties ajoutées
ou surélévations disgracieuses

2. INTERVENTION EN FACADE

respecter la composition et le parcellaire
mettre en valeur ou restituer les traces anciennes
supprimer les éléments techniques en applique sur les façades
intégrer les climatiseurs en façade
analyser les enduits anciens avant restauration ou décroûtage
analyser les teintes de badigeons avant restauration ou décroûtage
restaurer les parements et éléments de modénature en pierre de taille
restaurer ou remplacer les menuiseries
restaurer ou remplacer les volets
restaurer les portes anciennes
restaurer les éléments de ferronnerie
restituer les appuis de fenêtres
traiter les descentes d'eaux pluviales

3. INTERVENTION EN TOITURE

respecter les pentes et formes de toiture
privilégier les techniques traditionnelles de mise en œuvre
restaurer les rives de toiture
respecter les éclairages traditionnels en toiture
restaurer les verrières en toiture
respecter les dispositions traditionnelles d'accès en toiture
intégrer les éléments techniques en toiture
aménager une terrasse en toiture

4. INTERVENTION SUR DEVANTURES COMMERCIALES

respecter la composition et le parcellaire
choisir le type de devanture adapté
respecter la modénature de façade pour les devantures en applique
choisir et placer les menuiseries
choisir et placer les stores
choisir et placer les dispositifs de fermeture
choisir et placer les enseignes
supprimer les éléments techniques en applique sur les façades
intégrer les climatiseurs en façade

5. INTERVENTION SUR L'ESPACE LIBRE

traiter les rues et places
traiter les surfaces
conserver les éléments structurants de l'espace public
unifier le mobilier urbain



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
T e l : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Volumétrie : hôtel particulier

- les volumétries doivent être maintenus
- Démolitions éventuelles de parties ajoutées ou surélévations disgracieuses

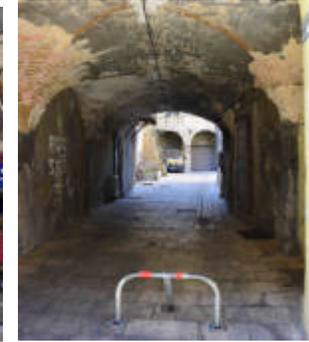


Ville
d'Orange

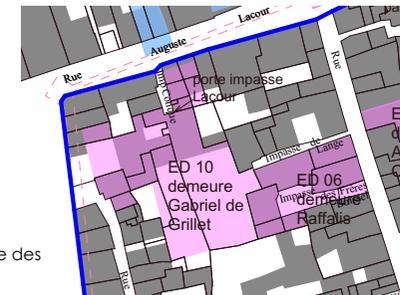
CLPVAP



Impasse des Frères Boissel, quartier de Langes



Possibilité de restitution de l'ancienne passerelle en loggia.
Nécessité de déposer de la construction sur balcon de droite,
Traitement ou restitution du décor de l'ancienne porte renaissance



Extrait de la localisation historique des hôtels particuliers

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Volumétrie : îlot courant



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphélie
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

- les volumétries doivent être maintenues
- Démolitions éventuelles de parties ajoutées ou surélévations disgracieuses

Rue Caristie, quartier de Pourtoles



Place des Frères Mounet



Place des Cordeliers



Rue Petite Fusterie



Rue Petite Fusterie

Les volumétries de l'îlot doivent être maintenues, seules les constructions en retrait en toiture peuvent être modifiées



Rue des Avesnes, quartier Pont-Neuf

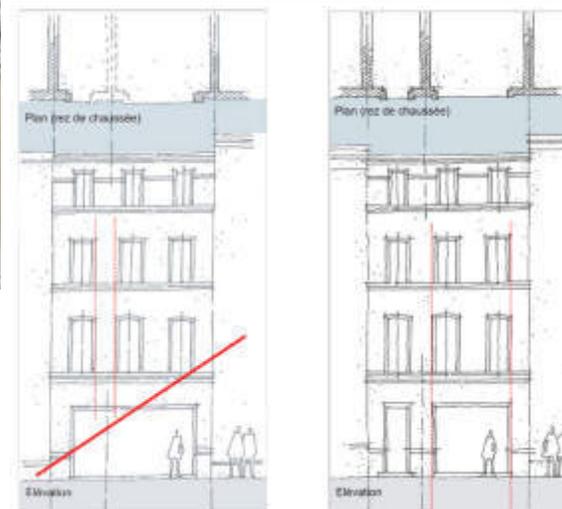


Place Clémenceau, quartier Pont-Neuf

Modification des façades Composition et ouvertures

- **la frame parcellaire** : la composition de façade doit respecter le découpage parcellaire.
- **les descentes de charge** : la composition existante de la façade doit être maintenue et éventuellement restituée lors des modifications de percements.

➤ conserver et restituer les accès d'immeubles



Suppression de la porte
d'entrée de l'immeuble interdit

Restitution de la porte
d'entrée de l'immeuble



Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphélie
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

mettre en valeur ou restituer les traces anciennes



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Rue Plaisance, quartier de Langes



Rue Plaisance, quartier de Langes



Rue Plaisance, quartier de Langes



Quartier de Langes

- **Restitution des compositions de façades, de la volumétrie**
- **Restitution des compositions et de baies d'origine, fenêtre à meneaux obturées à rouvrir**
- **Restitution des baies cochères parfois obturées**
- **création de nouveaux balcons interdite, sauf cas justifié par l'ordonnancement existant de la façade.**

 Les meneaux et traverses des baies seront restitués
Les traces de baies géminées mises en valeur



Rue Plaisance, quartier de Langes





Place Clémenceau, quartier Pont-Neuf



Angle rue de l'Université et rue des Avesnes, quartier Pont-Neuf

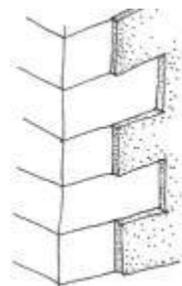


Rue Petite Fusterie, quartier Pont-Neuf

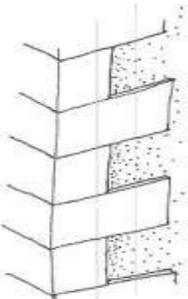
➤ Façade à **enduire**

Traitement des façades

- **Réfection partielle de façade interdite, RDC seul** .à réaliser à l'identique du reste de la façade
- **Pierre de taille à maintenir** en pierres apparentes
- Les autres appareils non destinés à être apparents, sont enduits
- **Respecter la nature et mise en œuvre des enduits**, enduits anciens à maintenir murs traditionnels en moellons de pierre à réaliser à la chaux (analyse si nécessaire).
- Les enduits bâtards (chaux/ciment) si en place ou sur agglo
- passe de finition **frotassée fin** sauf disposition contraire
- **Joints tirés au fer** ou **faux appareils** à restituer
- **Ciment interdit** sur la maçonnerie pierre traditionnelle
- **Isolation par l'extérieur** possible sur façade cour sans décor sur typologie C



Enduit en saillie par rapport à la pierre vue (chaîne d'angle par ex.)



Enduit en retrait ou à fleur par rapport à la pierre vue

Motifs de joints creux dans l'enduit



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Aïtes
Tel : 0490961976
[architectes@wood-
associes.com](mailto:architectes@wood-associes.com)

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Ville
d'Orange

CLPVAP

Traitement des façades

- **décor**s à conserver et restaurer: décors peints, chaînage d'angle, moulures, corniches, encadrements de fenêtres, liserets trompe l'œil, décor gravé
- marques, traces et vestiges anciens comme les tirants, plaques d'identification, potences, consoles à restaurer
- encadrements de porte, baies, appuis de fenêtre sont à restaurer, appuis béton, préfabriqué interdit
- création de nouveaux balcons interdite
- passe de finition **frottassée fin** sauf disposition contraire
- **joints tirés au fer** ou **faux appareils** à restituer
- **Ciment interdit** sur la maçonnerie pierre traditionnelle
- **Isolation par l'extérieur autorisée** sur les cours intérieures sans modénature



Place Sylvain, quartier Saint-Martin



Place André Bruey, quartier de Langes

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

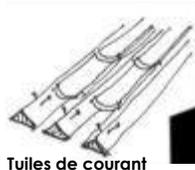
Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tél : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Tuiles creuses de couvert et de courant



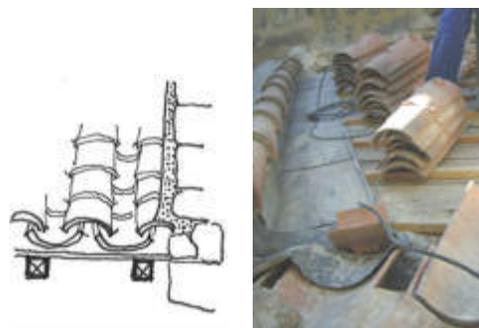
Tuiles de courant



Tuiles de couvert



L'emploi de tuiles vieilles artificiellement est interdit



Croquis de solin au mortier et exemple de solin plomb



Traitement des toitures

- restaurer ou restituer les toitures selon leurs dispositions traditionnelles
- privilégier les matériaux de couverture traditionnels : tuiles creuses de terre cuite de couvert et de courant
- **Coloris des tuiles** en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes ou mélange de teinte, pas de tuiles vieilles
- **Abergements, cheminées, rives, noues, arêtiers** seront traités en conformité avec les dispositions traditionnelles



Tuiles de Marseille



Tuile à abbe centrale et tuile bannette



Tuiles Romane



Nichoirs LPO



Service de l'état:
Udap de Vaucluse

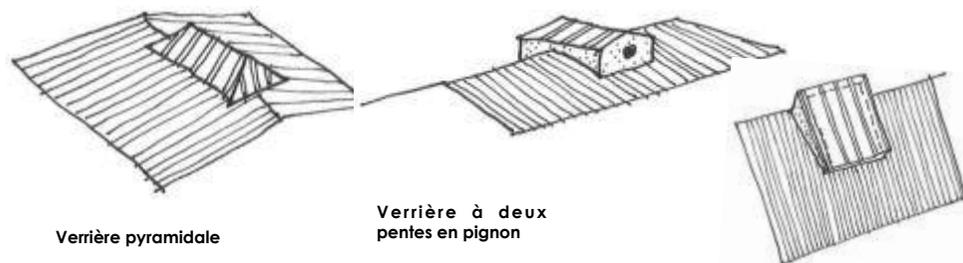
Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
T e l : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr



Traitement des toitures

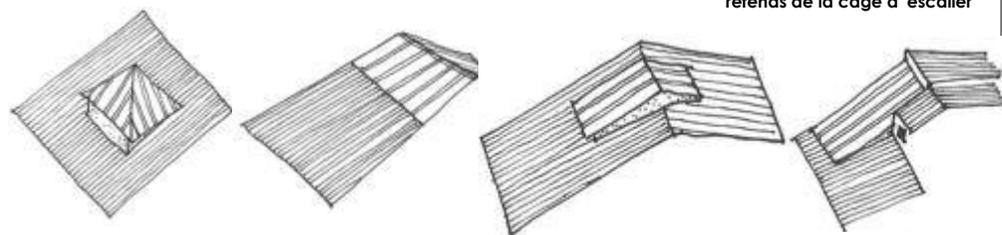
- **conserver les rives de toiture ou les restituer** sur les modèles existants : corniches moulurées, à gorge, à chevrons débordants ou génoises
- **Respecter les types d'ouvertures traditionnelles : tabatières, verrières.** Ces motifs peuvent être utilisés pour intégrer des panneaux photovoltaïques



Verrière pyramidale

Verrière à deux pentes en pignon

Verrière à une pente sur les refends de la cage d'escalier



Verrières pyramidales et alanes cf. photos

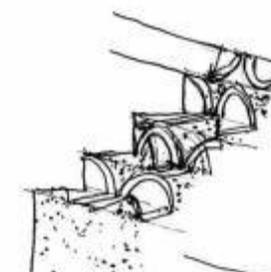
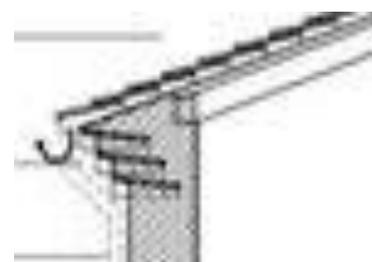
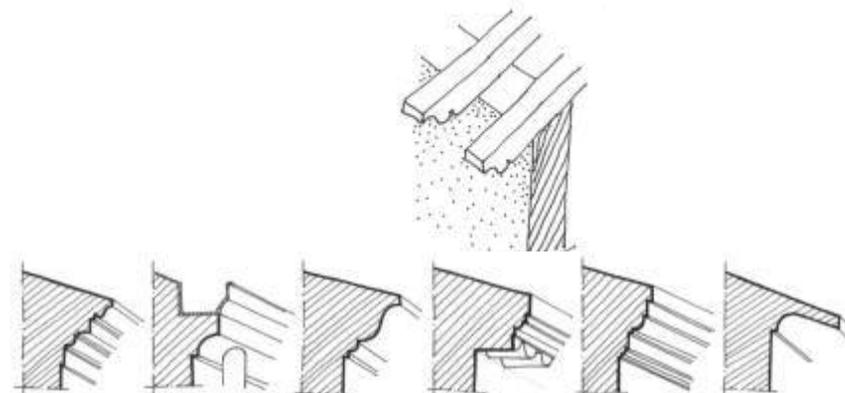
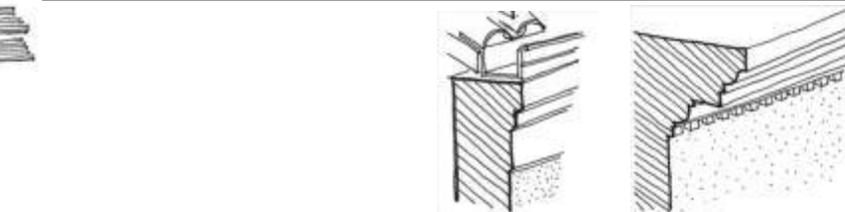
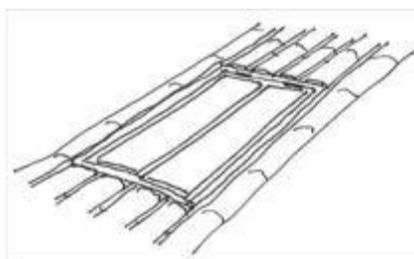
Verrière à une pente en faitage

Verrière à deux pentes en faitage sur les refends

Verrière à une pente



Skydômes interdits



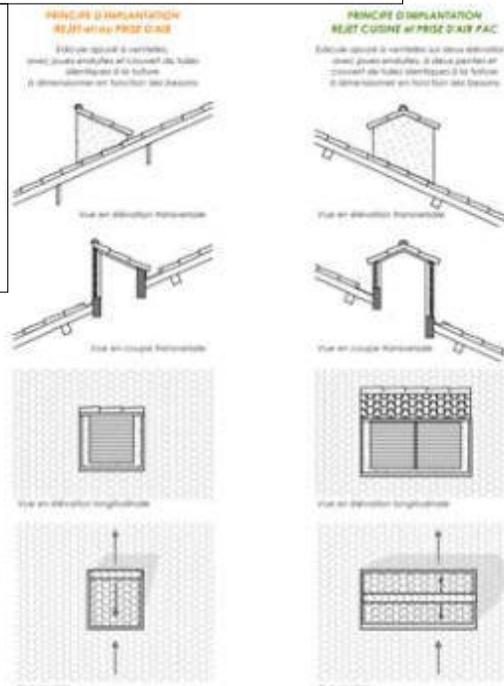


Traitement des toitures

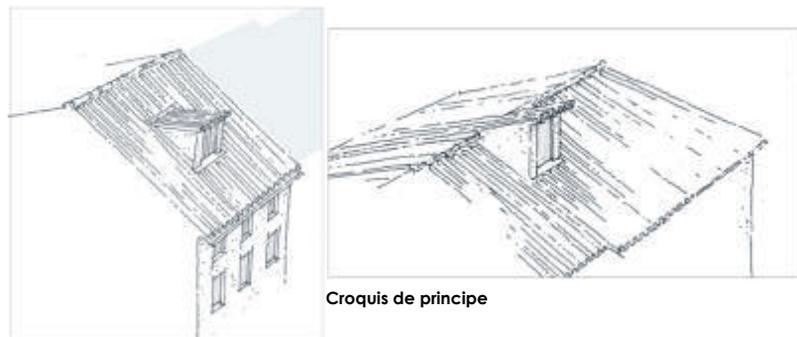
➤ Utiliser les motifs traditionnels pour les accès toiture ou l'intégration des éléments techniques en couverture

➤ Abergements, cheminées, rives, noues, arêtiers seront traités en conformité avec les dispositions traditionnelles

➤ déposer les ajouts parasites, antennes, édicules techniques, dispositifs disgracieux de production d'énergie, etc.



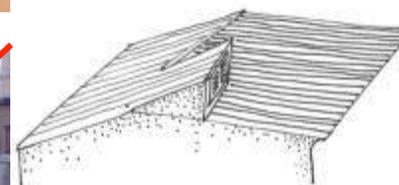
Dispositions traditionnelles d'accès en toiture



Croquis de principe



Dispositions traditionnelles d'accès en toiture, ci-dessus accès vers une terrasse en cœur d'îlot



Croquis de principe : intégrer les climatiseurs dans le volume de la toiture derrière une persienne en évocation des dispositifs traditionnels d'accès de toiture

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr



Ville
d'Orange

CLPVAP

Terrasses en toiture

- **typologies H, R, I** ne peuvent pas recevoir de terrasses
- **Seule la typologie C** présente des dispositions (densité des ilots) pour intégrer des terrasses sous condition
- **La création de terrasses** en toiture peut être autorisée **en cœur d'îlot, formant patio** sur un volume de liaison ou un pan de toiture de petite dimension



Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphélie
13280 Aïtes
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Exemples de terrasses sur rue interdites



Terrasses posées sur la toiture : disposition interdite



Terrasses en toiture

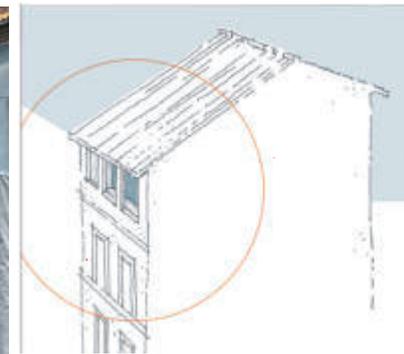
- **typologies H, R, I** ne peuvent pas recevoir de terrasses
- **Seule la typologie C** présente des dispositions (densité des îlots) des terrasses sous condition
- Sont couvertes et évoquent des anciens séchoirs sur rue ou accompagnent un retrait en toiture (à l'exclusion des tropéziennes)
- **La création de terrasses** en toiture peut être autorisée **en cœur d'îlot, formant patio** sur un volume de liaison ou un pan de toiture de petite dimension



Terrasses en accompagnement d'un surcroît possible.



Croquis de principe et exemples : terrasses autorisées côté cour



Croquis de principe : loggia autorisée au dernier niveau sur rue.

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tél : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr



Traitement des menuiseries

- **Les menuiseries** à conserver et restaurer en priorité sur les, si remplacés, elles seront dans la typologie de la baie dans laquelle elles s'inscrivent.
- Typologies H R I, **restaurer les menuiseries anciennes en bois dans la mesure du possible.**
- **A restituer ou à remplacer par une menuiserie en bois, le PVC est proscrit**
- **Adapter le dessin des menuiseries au style de l'édifice**
- **Ajuster les dimensions des menuiseries à celles des baies**



Menuiserie inadaptée à l'ouverture

Menuiserie pvc et coffre de volet roulant en tableau Interdits

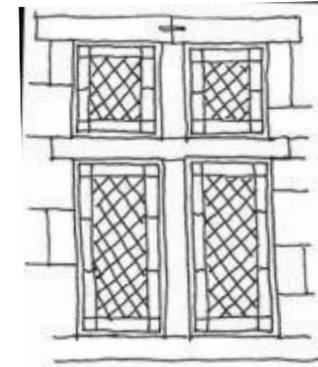


Menuiserie pvc



Place Georges Clemenceau

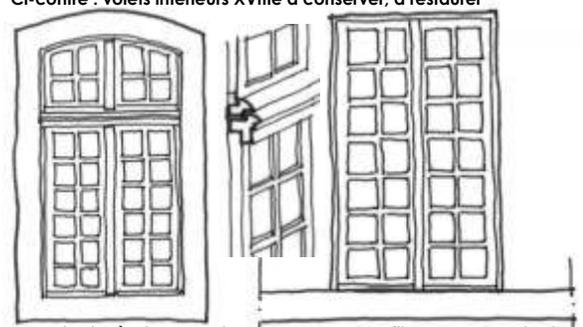
menuiseries de type vitrail modèle antérieur au milieu du XVIIIe siècle



Vitrail serti au plomb sur croisée

XVIIe et XVIIIe siècle

Ci-contre : volets intérieurs XVIIIe à conserver, à restaurer

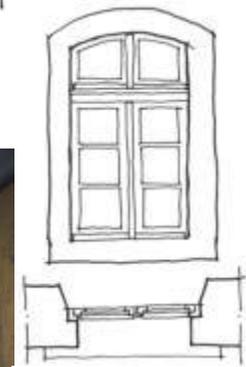


Menuiserie à deux vantaux cintrés, petits carreaux et imposte ouvrant

Profil en coupe de la traverse d'imposte



Menuiserie à deux vantaux, à grands carreaux tiercés et imposte ouvrant cintré
Vue en plan : le dormant de la menuiserie est placé en feuillure intérieure



menuiserie XIXe siècle



Traitement des volets

➤ adapter le dessin des volets et persiennes au type de baie



Volets bois persiennés



Volets bois pleins à double
lames contrariées

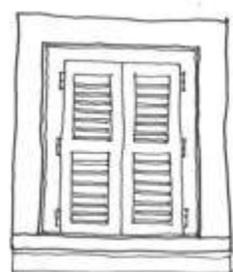


Volets bois pleins en
partie

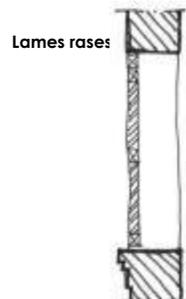


intégrer les climatiseurs en façade

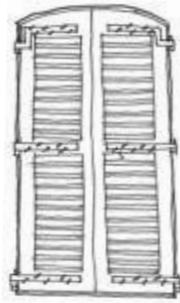
➤ déposer les ajouts parasites, réseaux autres qu' EP, édicules en façades, climatisations...



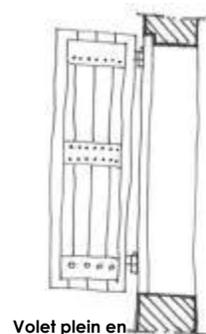
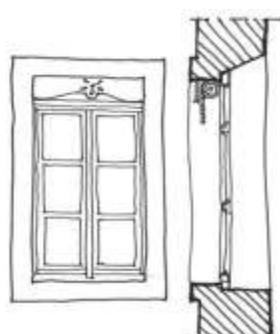
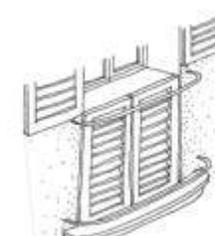
Persiennes en tableau dans
cadre bois



Lames rases



Pentures fixées par
clous repliés



Volet plein en
feuilleure



Protection zinc sur
le chant du volet



Chœur d'îlot n°308, quartier de Langes

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Ferronnerie

- Les éléments de ferronneries anciennes à conserver et à restaurer
- Ferronnerie neuve en fer plein
- La ferronnerie est à peindre : avec une teinte sombre sauf le noir et la peinture brillante



Boulevard Edouard Daladier, quartier Pont-Neuf



Rue Saint-Martin, quartier Saint-Martin: lisse en tableau



Boulevard du Pont-Neuf, quartier Pont-Neuf: gardes corps en applique sur la façade



Rue de l'Université, quartier Pont-Neuf



Rue Plaisance, quartier de Langes

➤ Privilégier les grilles en fer plein en tableau



Rue Plaisance, façade ouvrant à l'est, quartier de Langes



Rue Plaisance, façade ouvrant à l'est, quartier de Langes



Cours Aristide Briand, quartier de Langes

➤ Grilles en fer forgé sur murs de clôture



Cours Aristide Briand, quartier de Langes

➤ Garde-corps ouvragées sur balcon d'hôtel particulier

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tél : 0490961976
[architectes@wood-
associes.com](mailto:architectes@wood-associes.com)

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Réseaux et équipements techniques

- Descente d'eaux pluviales en zinc ou cuivre et positionner en limite de propriété
- Coffrets techniques encastrés dans une niche avec volet
- Accessoires techniques à intégrer dans le volume du bâti
- Sonnettes, visiophones et interphones doivent être de petites dimensions et placer dans le bâtiment
- Les éoliennes sont interdites



Rue Fond du Sac



Cours Aristide Briand, quartier de Langes



Rue Condorcet, quartier de Langes



Cours Aristide Briand, quartier de Langes



Rue Plaisance, quartier de Langes



Rue Plaisance, quartier de Langes



Rue Condorcet, quartier de Langes



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Dispositions disgracieuses



Rue Plaisance, quartier de Langes



Rue du Pont-Neuf



Cours Aristide Briand



Rue Saint-Martin



Rue Saint-Martin



Rue Grand Fusterie

Réseaux et équipements techniques: Climatisations

- A encastrer dans une niche avec faux volet
- A intégrer dans le volume du bâti
- À installer dans une cour avec coffre bois ventilé
- Panneaux photovoltaïques interdits
- Les éoliennes sont interdites



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Ville
d'Orange

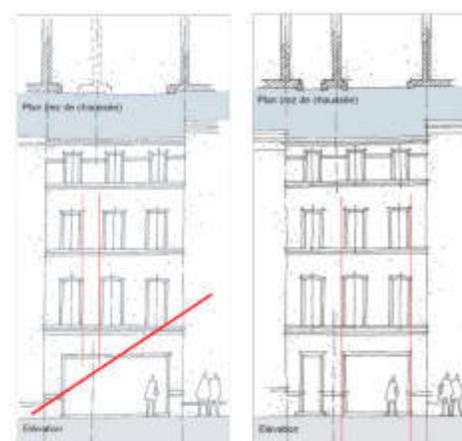
CLPVAP

Devantures commerciales

- respecter la trame parcellaire
- respecter les descentes de charge
- conserver et restituer les accès d'immeubles
- ne pas couper la lecture d'assise de l'immeuble jusqu'au rez-de-chaussée



Modifications de façade prosrites :
-perçement sur deux parcelles ;
-perçement ne respectant pas les descentes de charges.



Suppression de la porte d'entrée de
l'immeuble interdite, à restituer



Rue du Pont-Neuf, quartier du Pont-Neuf



Cours Aristide Briand



Rue du Pont-Neuf, quartier du Pont-Neuf

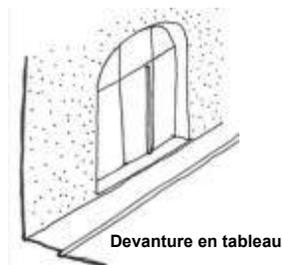
Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphaëlle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Devantures commerciales

Les devantures en tableau

- **menuiseries** placées en feuillure, environ 20cm / au nu de la façade
- **grilles** en ferronnerie ou volets bois
- **enseigne** en lettres découpées sur la façade ou en lambrequin



Les devantures en applique

- **façades-coffres**, épaisseur maxi 20cm / au nu de la façade
- Respecter la **modénature de la façade**
- **grilles** enroulables en retrait de 20cm, à l'intérieur du magasin, derrière la vitrine
- **enseigne** en lettres peintes sur le coffre ou lettres découpées



Rue Victor Hugo façades ouvrant à l'Est, quartier de Langes



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle Arles
T e l : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

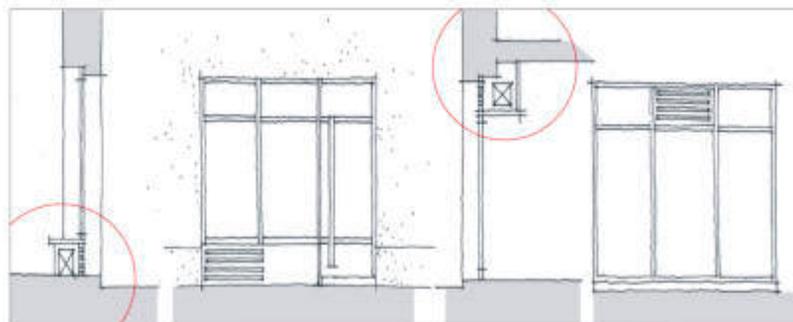
Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

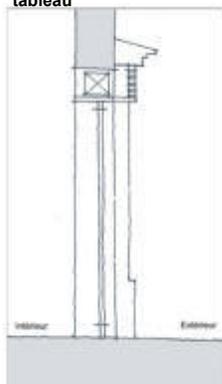
Avril 2025

Devantures commerciales

- déposer les ajouts parasites, réseaux autres que les EP, édicules en façades, climatisations, coffres de volets roulants...
- intégrer les climatiseurs en imposte ou en allège de la devanture masqué par des ventelles bois ou acier



Croquis de principe climatiseur placé en allège à gauche et en imposte à droite dans une devanture en tableau



Croquis de principe climatiseur placé en imposte d'une devanture-coffre



Angle de la rue Victor Hugo et de la rue Auguste Lacour



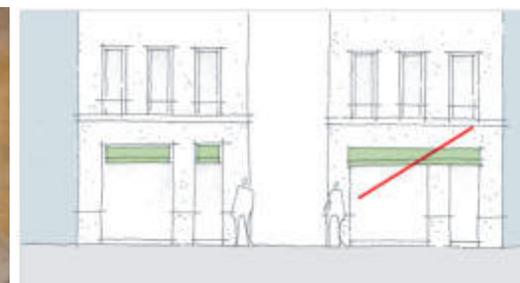
- choisir des menuiseries de section fine, en bois ou en acier

- les placer en retrait par rapport au nu de la façade

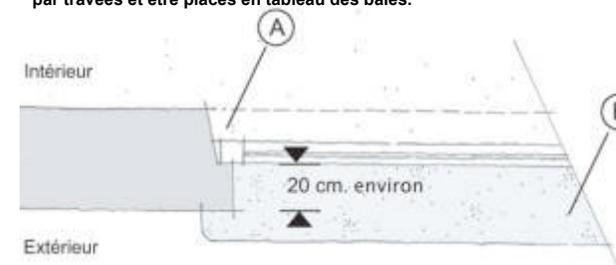
- Choisir et placer les stores

- placer les grilles métalliques enroulables à l'intérieur, derrière la vitrine, les grilles doivent être ajourées

- restaurer les volets bois et grilles anciennes, en cas de création placer les volets et grilles dans le respect des travées de façade



Croquis de principe : les stores doivent respecter le découpage par travées et être placés en tableau des baies.



A : feuillure intérieure ; B : retrait de 20cm environ par rapport au nu de la façade

Secteur S1: IMMEUBLE BÂTI POUVANT ÊTRE CONSERVÉ, AMÉLIORÉ, DÉMOLI OU REMPLACÉ, SOUMIS AUX RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE QUALITÉ ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE



Ville
d'Orange

CLPVAP

Volumétrie

- Modification de volumétrie possible sous conditions
- Démolitions éventuelles de parties ajoutées ou surélévations disgracieuses

Modification des façades, compositions

- Possibilité de recomposer les parties ayant fait l'objet de surélévation ou construction en cœur d'îlot
- respecter la trame parcellaire : la composition de façade doit respecter le découpage parcellaire.
- respecter les descentes de charge

Traitement des menuiseries

- menuiseries matériaux (sauf matière plastique) et teinte doivent homogène à l'ensemble de la façade à l'exclusion des vitrines ou baie d'atelier
- menuiseries à placer en feuillure
- ajuster les dimensions des menuiseries à celles des baies

Traitement des toitures

- pente de toit comprise entre 25% et 35%
- faitage parallèle à la façade rue
- la toiture est de forme simple
- privilégier les matériaux de couverture traditionnels terre cuite: tuiles creuses de terre cuite de couvert et de courant ou tuiles plates dites de Marseille ou similaire
- Coloris des tuiles en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes ou mélange de teinte, pas de tuiles vieilles
- Abergements, cheminées, rives, noues, arêtiers seront traités en conformité avec les dispositions traditionnelles

Traitement des façades

- réfection partielle de façade interdite, RDC seul à réaliser à l'identique du reste de la façade
- isolation par l'extérieur possible sur façade cour
- balcons anciens à conserver, pas de possibilité de création de balcon
- les appareils non destinés à être apparents, sont enduits

Traitement des volets et portes

- volets à lames ou à persiennes
- volets roulants, volets pliants, à barres ou à écharpes interdits
- portes de garage à réaliser à lames verticales en bois, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliables par moitié
- portes d'entrée en bois plein peint ou ciré

Traitement des devantures commerciales

- Identique aux édifices protégés dans un souci de cohérence

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Aïtes
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 AÏTES
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril GINS Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

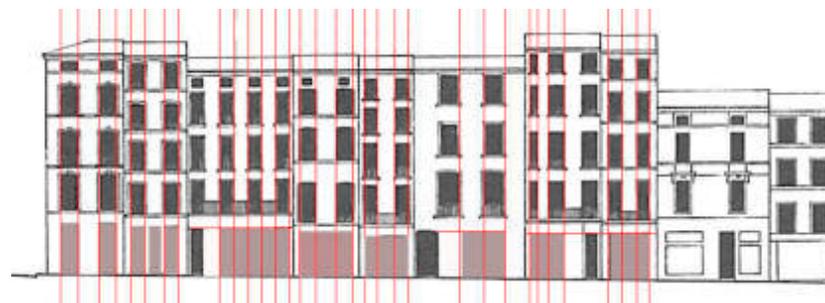
24

Volumétrie

- Modification de volumétrie possible sous conditions
- Démolitions éventuelles de parties ajoutées ou surélévations disgracieuses

Modification des façades Composition et ouvertures

- Possibilité de recomposer les parties ayant fait l'objet de surélévation ou construction en cœur d'îlot
- respecter la trame parcellaire : la composition de façade doit respecter le découpage parcellaire.
- respecter les descentes de charge



Rue Saint-Florent



Angle cours Edouard Daladier / Rue Saint-Florent



Rue Pourtoles



Rue des Avesnes (Plan Gauthier)

Traitement des façades

- **réfection partielle de façade interdite, RDC seul** .à réaliser à l'identique du reste de la façade
- **isolation par l'extérieur** possible sur façade cour
- balcons anciens à conserver, pas de possibilité de création de balcon
- les appareils non destinés à être apparents, sont enduits

Traitement des toitures

- **pente** de toit comprise entre 25% et 35%
- **faitage parallèle** à la façade rue
- la toiture est de forme simple
- privilégier les **matériaux de couverture traditionnels** terre cuite: tuiles creuses de terre cuite de couvert et de courant ou tuiles plates dites de Marseille ou similaire
- **Coloris des tuiles** en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes ou mélange de teinte, pas de tuiles vieilles
- **Abergements, cheminées, rives, noues, arêfiers** seront traités en conformité avec les dispositions traditionnelles



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèlie
13280 Arles
T e l : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Traitement des menuiseries

- **menuiseries** matériaux (sauf matière plastique) et teinte doivent homogène à l'ensemble de la façade à l'exclusion des vitrines ou baie d'atelier.
- **menuiseries** à placer en feuillure
- **ajuster les dimensions des menuiseries à celles des baies**

Traitement des volets et portes

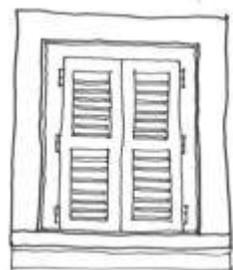
- volets à lames ou à persiennes
- volets roulants, volets pliants, à barres ou à écharpes interdits
- portes de garage à réaliser à lames verticales en bois, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliables par moitié
- portes d'entrée en bois plein peint ou ciré.



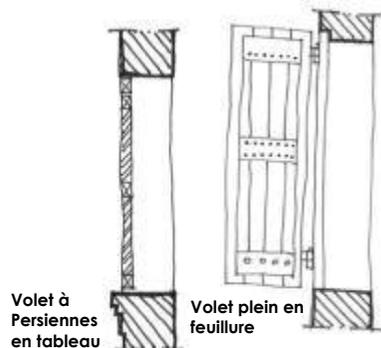
Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement



Persiennes en tableau dans cadre bois



Volet à Persiennes en tableau

Volet plein en feuillure



Rue Saint-Florent



Rue des Avesnes (Plan Gauthier)

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
[architectes@wood-
associes.com](mailto:architectes@wood-associes.com)

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Ferronnerie

- Garde-corps et grilles doivent être en métal peint
- Teinte foncée et mate (sauf noir)



Cours Aristide Briand



Angle cours Edouard Daladier / Rue Saint-Florent

Réseaux et équipements techniques

- Descentes d'eau pluvial en zinc ou en cuivre avec dauphin en fonte, et positionné en limite de propriété
- Coffrets techniques encastrés dans une niche avec volet
- Accessoires techniques à intégrer dans le volume du bâti
- Sonnettes, interphones, visiophone de petites dimensions et placer dans les parties enduites
- Antenne-relais de téléphonie mobile à placer dans le bâtiment
- Boîtes aux lettres à placer dans le bâtiment
- Éoliennes interdites



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Traitement des devantures commerciales

- Identique aux édifices protégés dans un souci de cohérence



Cours Aristide Briand, quartier de Langes

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Ville
d'Orange

CLPVAP

Les espaces non bâtis

LES PARCS OU JARDINS DE PLEINE TERRE



Peu de parcs ou jardins existent sur le secteur S1 en raison de la densité bâtie. En revanche, les quelques cœurs d'îlot végétalisés méritent d'être repérés et préservés (débord de la végétation sur l'espace public, îlots de fraîcheur...)

Les parcs ou jardins de pleine terre identifiés sur le document graphique du SPR correspondent à des parcs ou jardins visibles depuis l'espace public ou situés à l'intérieur des cœurs d'îlots qu'il s'agit de préserver de la manière suivante:

- Les jardins et parcs protégés au plan doivent être maintenus en espaces plantés, non minéralisés (les allées, terrasses, serres basses sont considérés comme faisant partie du jardin).
- Les portails et murs de clôture sont à conserver, à restaurer ou à restituer dans leurs dispositions d'origine;
- Les essences sont choisies parmi les espèces locales méditerranéennes



Jardin situé au croisement des rue Plaisance et Cour Aristide Briand



Cour Aristide Briand, quartier Saint-Martin



Rue Saint-Florent, quartier Pourtoulos

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



LES ARBRES REMARQUABLES

Les arbres ou alignements d'arbres sont principalement dominés par des platane qui procurent une qualité d'ombrage très importante dans le centre d'Orange, ils ponctuent et signalent une place, un alignement... Ils sont repérés dans le document graphique.

- Les arbres remarquables repérés sur le document graphique sont à conserver, à entretenir ou à remplacer si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement ou à la sécurité des personnes. Ces arbres sont alors remplacés par une essence offrant les mêmes qualités de port et d'ombrage.

SÉQUENCES, COMPOSITIONS OU ORDONNANCES VÉGÉTALES D'ENSEMBLE

- Il s'agit de préserver le principe des alignements d'arbres qui accompagnent les grandes structures urbaines (boulevards, avenues, places, séquences bâties...)
- Les arbres qui composent ces alignements sont conservés, entretenus et remplacés si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement ou à la sécurité des espaces publics. Ces arbres sont alors remplacés par une essence offrant les mêmes qualités de port et d'ombrage.



Place du Chanoine Sautel



Platane situé place aux herbes



Alignement de platanes, place des frères Mounet



Platanes, place Eugene Sylvain

RÈGLES CONCERNANT LES ESPACES PUBLICS



Place de la République



Rue de l'Université



Rue Ancien Collège, cœur d'îlot parcelle n°222



Place Georges Clemenceau



Rue Condorcet



Cours Pourtoles

Les principes d'aménagement des espaces publics

- Favorisation des zones piétonnes et des espaces de végétalisation
- Les zones de stationnement doivent être pourvues d'alignement d'arbres
- Les trottoirs et cheminements piétons doivent être de couleur naturelle en pierre

Présence du végétal dans les espaces publics

- Maintenir la dominante minérale de l'espace public
- Favorise les arbres d'alignement le long des voies
- Des espaces de pleine terre peuvent être réservés au pied des façades pour des plantations
- Prise en compte de l'évolution des pratiques et des qualités environnementales dans le milieu urbain

Le mobilier urbain

- Le mobilier urbain doit être en harmonie avec le caractère du lieu
- Le mobilier urbain est mis en place en fonction des axes des rues sur des immeubles protégés ou des monuments
- Les fontaines doivent être conservées en place



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 AÏTES
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

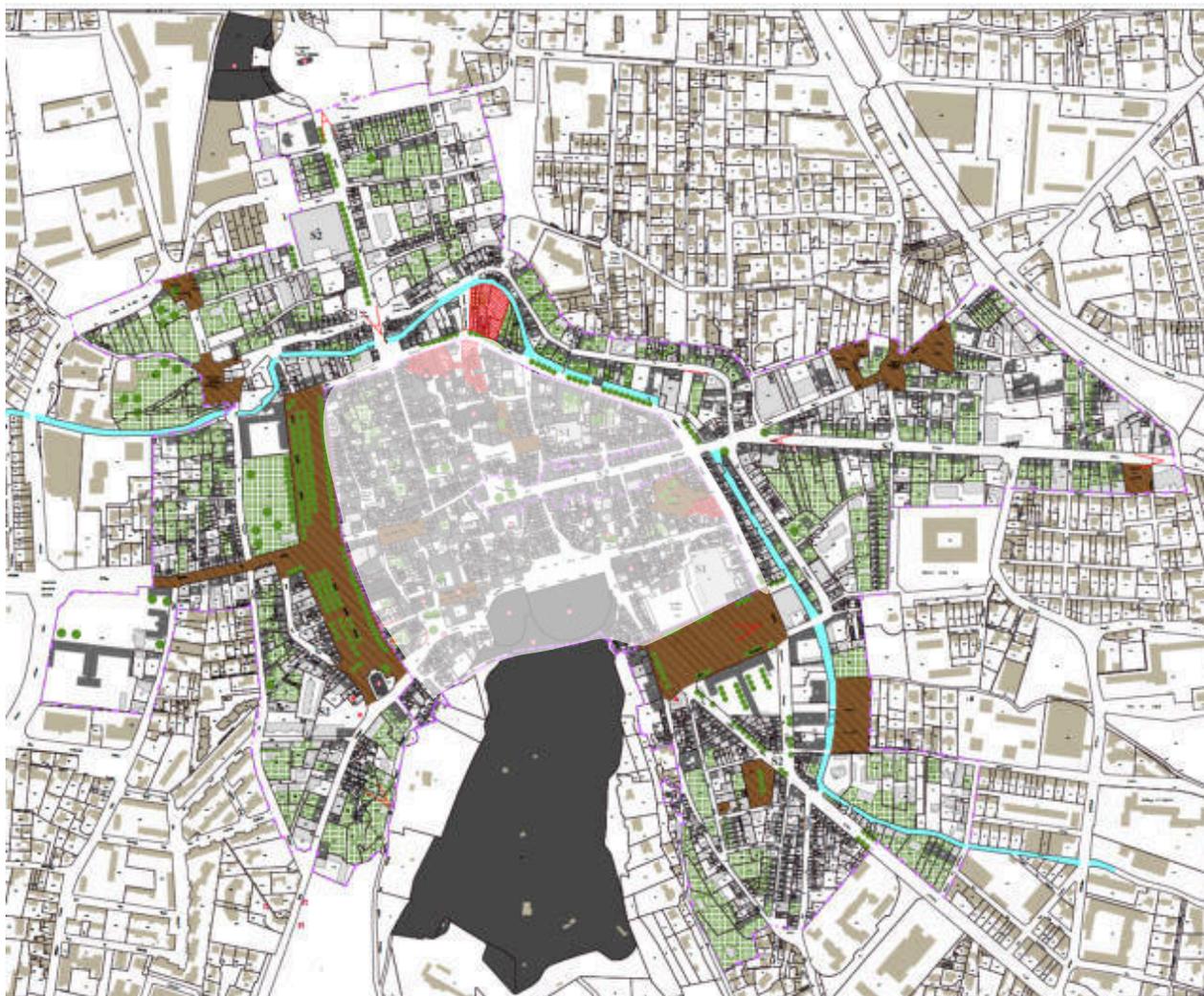
Avril 2025



Ville
d'Orange

CLPVAP

Secteur S2



Objectif du secteur:
Conserver la caractéristique de coupure verte vis-à-vis de l'étalement urbain
grâce aux jardins privés
Permettre l'adaptation du bâti en conservant ses caractéristiques patrimoniales

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphélie
13280 Arles
T e l : 0490961976
architectes@wood-associés.com
wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Secteur S2: ■■■ Immeubles dont les parties extérieures sont protégées

Les transformations et réhabilitations s'effectuent dans le respect des caractéristiques architecturales et volumétriques de la campagne de construction principale.

TYPOLOGIE :

V- Immeubles XIXe siècle, hôtels particuliers ou immeubles de rapport

Les édifices de la deuxième moitié du XIXe siècle, issus de démolition/reconstruction lors de la percée de la rue et place de la République et des embellissements réalisés dans la deuxième moitié du XIXe siècle.

Les volumes et compositions sont spécifiques elles devront être préservées et restituées le cas échéant

Vh- Villas hors les murs

Villas bourgeoises accompagnées de jardins. Elles sont édifiées lors du développement des faubourgs de l'arrivée du PLM à Orange jusqu'à la guerre 39/40.

Les implantations, volumes et compositions sont spécifiques elles devront être préservées et restituées le cas échéant, y compris leurs implantations en retrait, et leurs jardins.

Mf- Maisons de faubourg

Elles sont édifiées lors du développement des faubourgs de l'arrivée du PLM à Orange jusqu'à la guerre 39/40. Maisons en bande à l'alignement avec jardins de ville à l'arrière.

Elles doivent être maintenues pour leur valeur d'élément de composition urbaine

F- Anciennes fabriques

Ces bâtiments situés le long de la Meyne demeurent avec leur caractéristique d'édifices semi-industriels.

S'ils peuvent recevoir des réhabilitations lourdes, leur spécificité doit être conservée.

1. VOLUMETRIE

préserver les volumétries historiques des édifices

2. INTERVENTION EN FACADE

respecter la composition et le parcellaire
mettre en valeur ou restituer les traces anciennes
supprimer les éléments techniques en applique sur les façades
intégrer les climatiseurs en façade
analyser les enduits anciens avant restauration ou décroûtage
analyser les teintes de badigeons avant restauration ou décroûtage
restaurer les parements et éléments de modénature en pierre de taille
restaurer ou remplacer les menuiseries
restaurer ou remplacer les volets
restaurer les portes anciennes
restaurer les éléments de ferronnerie
restituer les appuis de fenêtres
traiter les descentes d'eaux pluviales

3. INTERVENTION EN TOITURE

respecter les pentes et formes de toiture
privilégier les techniques traditionnelles de mise en œuvre
restaurer les rives de toiture
respecter les éclairages traditionnels en toiture
restaurer les verrières en toiture
respecter les dispositions traditionnelles d'accès en toiture
intégrer les éléments techniques en toiture
aménager une terrasse en toiture

4. INTERVENTION SUR DEVANTURES COMMERCIALES

respecter la composition et le parcellaire
choisir le type de devanture adapté
respecter la modénature de façade pour les devantures en applique
choisir et placer les menuiseries
choisir et placer les stores
choisir et placer les dispositifs de fermeture
choisir et placer les enseignes
supprimer les éléments techniques en applique sur les façades
intégrer les climatiseurs en façade

5. INTERVENTION SUR L'ESPACE LIBRE

traiter les rues et places
traiter les surfaces
conserver les éléments structurants de l'espace public
unifier le mobilier urbain



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
T e l : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Volumétrie : hôtels à l'alignement

- Les volumes doivent être maintenues
- Démolitions éventuelles de parties ajoutées ou surélévations disgracieuses



**Ville
d'Orange**

CLPVAP



Rue de la République



5 Rue de la République



23 Rue de la République



21 Rue de la République



25 Rue de la République



9 Rue de la République

Annexes au règlement
 Cahier de recommandation
 Illustration du règlement

Service de l'état:
 Udap de Vaucluse

 Wood & Associés
 Architectes du Patrimoine
 mandataire
 7541 route de la Crau
 Raphèle
 13280 Arles
 Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

 Cyril Gins Paysagiste
 641 La Resclause Paussan
 30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Volumétrie : immeubles de rapport à l'alignement



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

34



Avenue Frédéric Mistral Maisons bourgeoises à l'alignement sur la rue, décor architectural plus modeste que la rue de la République

Volumétrie : maison en retrait avec jardinet



Maisons bourgeoise marquant l'angle, jardin sur l'avant.



Maisons bourgeoise en retrait avec petit jardin au sud. La disposition des maisons à l'alignement exposé nord et jardinet exposé sud crée une rue asymétrique à fort intérêt urbain.



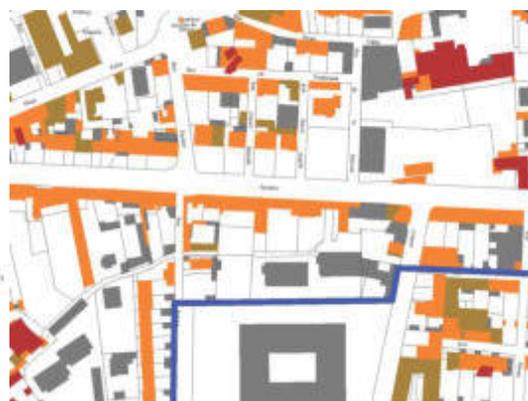
Maisons en bande de faubourg sur les axes principaux d'accès à la ville



Volumétrie : maison avec jardin avant et arrière

- Les volumes doivent être maintenues
- Démolitions éventuelles de parties ajoutées ou surélévations disgracieuses

Avenue Frédéric Mistral, bâtis en retrait avec jardin au sud sur rue



Extrait de localisation historique

- Bâti en 1817 (1856 cours St Martin, 1890 cours de Pourtole)
- Bâti en 1923
- Bâti en 1945

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr



Volumétrie : maisons à l'alignement

- Les volumes doivent être maintenues
- Démolitions éventuelles de parties ajoutées ou surélévations disgracieuses



Rue Gambetta



- Extrait de localisation historique
- Bâti en 1817 (1856 cours St Martin, 1890 cours de Pourtole)
 - Bâti en 1923
 - Bâti en 1945



Rue Antony Réal façades avant et arrières

Annexes au règlement

Cahier de recommandation

Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Aïres
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement



Avenue F Mistral, faubourg est



Quartier de la gare



Avenue Frédéric Mistral, faubourgs est



Cour Aristide Briand, faubourgs ouest



Avenue Antoine Artaud, faubourgs nord

Modification des façades Composition et ouvertures

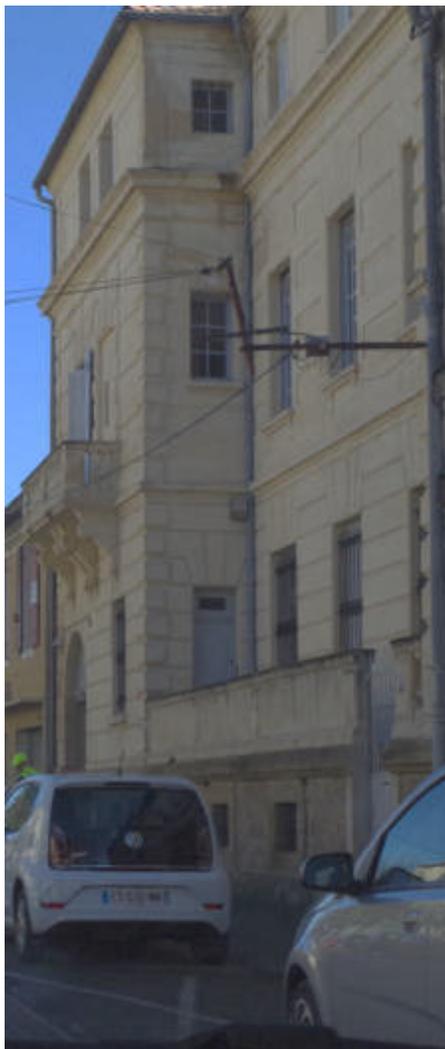
- **respecter la trame parcellaire et les descentes de charge** : la composition de façade doit respecter le découpage parcellaire
- **typologies R, I, V, Vh** à restaurer en cohérence avec l'architecture de son époque (essentiellement XIXe XXe siècle)
- **accès**: perrons, emmarchements, rampes à maintenir et à restaurer
- **baies anciennes, portails et linteaux moulurés, croisées, cordons corniches, décors**, et autres vestiges sont à conserver, à restaurer
- **modification des percements en cohérence avec l'architecture**
- **nouveaux balcons et perrons autorisés si justifiés par l'ordonnancement ou sur jardins et arrière-cours**

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 AÏTES
Tél : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Quartier de la gare
 > joints creux



Quartier de la gare
 > Chaîne d'angle
 > Encadrements
 > Corniches



Rue Antony Réal, faubourg est
 > Harpe de chaîne d'angle



Traitement des façades

- > **réfection partielle de façade interdite, RDC seul** .à réaliser à l'identique du reste de la façade
- > utiliser la **mise en œuvre de l'époque de la construction**, composition ou rendu de surface. (exemples : mortiers en chaux et sable lavé, mortiers bâtards, joints regravés)
- > **murs pierre de taille sont à maintenir en pierres apparentes** (restauration des joints et application d'un lait de chaux ou patine si nécessaire)
- > **encadrements de baies en pierre appareillés**, idem
- > appareils non destinés à être apparents enduits
- > **enduits anciens** en état de conservation à maintenir en place.
- > **enduits teintés dans la masse** sont proscrits, les enduits « prêts à l'emploi » possible si composition strictement naturelle
- > passe de finition est frottassé fin par défaut
- > finitions d'enduit spécifiques aux édifices du XIXe siècle structurés, balayés, tyroliens ou exécutés « au sablon », peuvent être restitués
- > badigeon de chaux (eau, chaux naturelle et pigment naturel) sur les enduits à la chaux
- > peintures de façade microporeuse possible sur les mortiers bâtards
- > **isolation par l'extérieur** possible sur façade cour et jardin

Service de l'état:
 Udap de Vaucluse

Wood & Associés
 Architectes du Patrimoine
 mandataire
 7541 route de la Crau
 Raphèle
 13280 Aries
 Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
 641 La Resclouse Paussan
 30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

39

Traitement des toitures

- **dispositions et formes complexes de couverture** avec brisis, noues, arêtières à restaurer ou restituer
- **tuiles** canal de courant et de couvert ou en tuiles plates dites « de Marseille » ou similaire, zinc ou ardoise
- **abergements, cheminées, rives, noues, arêtières** traités de manière traditionnelle
- **typologies H, R, I, V, Vh** ne peuvent pas recevoir de terrasses sur le corps de bâtiment principal
- **terrasses en toiture peuvent être autorisée en cœur d'îlot** sur un volume de liaison ou un pan de toiture de petite dimension
- toitures terrasses doivent recevoir un revêtement discret (dallage de terre cuite, platelage bois)
- **Coloris des tuiles** en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes ou mélange de teinte, pas de tuiles vieilles



Rue de la République



Rue de Châteauneuf, faubourgs sud-est



Rue de la Nativité, faubourgs est



Montée des Princes
d'Orange, faubourgs ouest



Rue de Pontbriand, faubourgs est

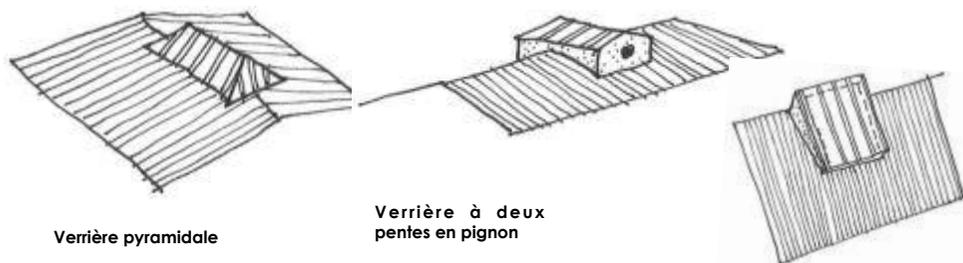


Avenue F Mistral, faubourgs est



Traitement des toitures

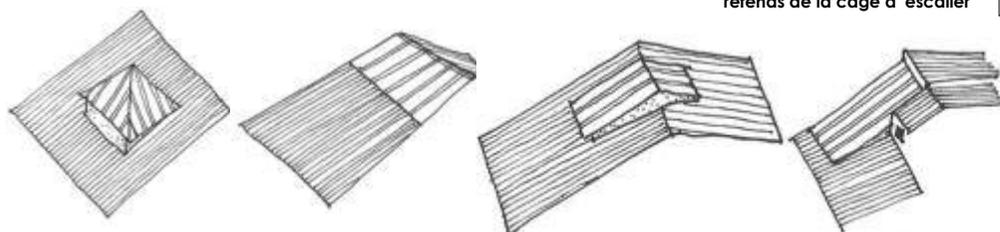
- **conserver les rives de toiture ou les restituer** sur les modèles existants : corniches moulurées, à gorge, à chevrons débordants ou génoises
- **Respecter les types d'ouvertures traditionnelles : tabatières, verrières.** Ces motifs peuvent être utilisés pour intégrer des panneaux photovoltaïques



Verrière pyramidale

Verrière à deux pentes en pignon

Verrière à une pente sur les refends de la cage d'escalier



Verrières pyramidales et altanes cf. photos

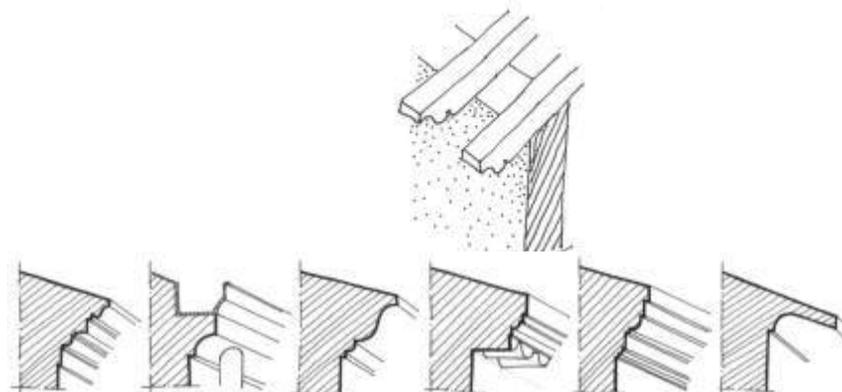
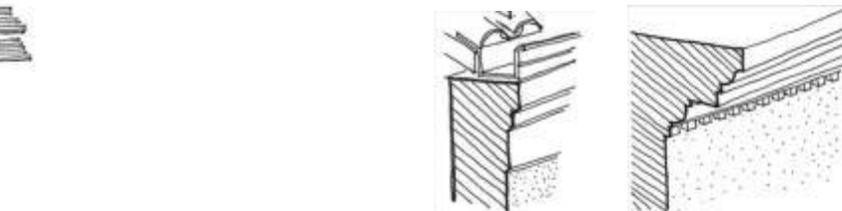
Verrière à une pente en faitage

Verrière à deux pentes en faitage sur les refends

Verrière à une pente



Skydômes interdits



Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr



Avenue Maréchal Foch, faubourgs sud-est



Avenue des Etudiants, faubourgs nord



Traitement des toitures

- privilégier les **matériaux de couverture traditionnels** terre cuite: tuiles creuses de terre cuite de couvert et de courant ou tuiles plates dites de Marseille ou similaire
- **coloris des tuiles** en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes ou mélange de teinte, pas de tuiles vieilles
- **Abergements, cheminées, rives, noues, arêtières** seront traités en conformité avec les dispositions traditionnelles



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Avenue Jean-Henri Fabre et rue Pasteur, faubourgs est



Avenue Jean-Henri Fabre, faubourgs est



Rue du Noble, faubourgs nord



Rue du Docteur Roux, faubourgs ouest



Traitement des menuiseries

- **typologies** R, I, V, Vh les menuiseries anciennes sont à conserver ou à remplacer
- dessin des menuiseries selon le type de la baie
- Le dessin des menuiseries est simple et homogène sur une même façade selon le style de l'édifice du XIXe ou du XXe siècle
- **typologies** R, I, V, Vh les portes anciennes sont à conserver
- **menuiseries** à placer en feuillure
- **ajuster les dimensions des menuiseries à celles des baies**



menuiserie XIXe siècle



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphélie
13280 Aïtes
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

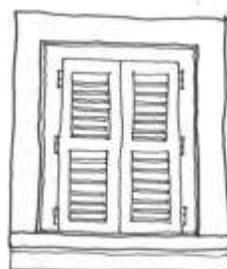


Traitement des volets et portes

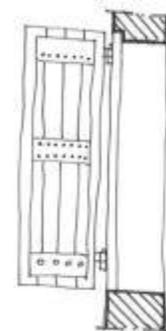
- volets bois à lames pleines ou à persiennes à un ou deux vantaux
- Volets acier ou bois peints repliables en tableau selon disposition en place
- volets roulants, les volets pliants, à barres ou à écharpes interdits
- portes de garage à réaliser à lames verticales en bois, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliables par moitié
- portes d'entrée en bois plein peint ou ciré



Avenue du 18 juin 1940, faubourgs nord



Persiennes en tableau dans cadre bois



Volet plein en feuillure



Rue des Vieux Fossés, faubourgs ouest



Quartier de la gare



Quartier de la gare



Quartier de la gare

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
[architectes@wood-
associes.com](mailto:architectes@wood-associes.com)

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Ferronnerie

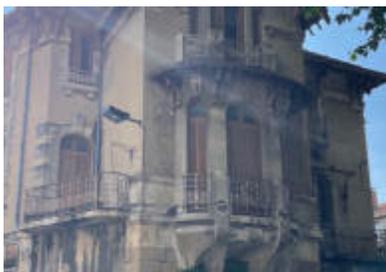
- Ferronnerie anciennes à conserver et à restaurer
- Ferronnerie neuve en fer plein
- Ferronnerie à peindre, teinte sombre à l'exclusion du noir et de la peinture brillante



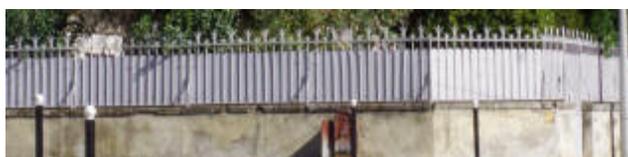
Avenue Charles de Gaulle, faubourg ouest



Cours Aristide Briand



Avenue Jean-Henri Fabre, faubourgs est



Quartier de la gare

Réseaux et équipements techniques

- Descente d'eaux pluviales zinc ou cuivre, et à positionner en limite de propriété
- Coffrets techniques encastrés dans une niche avec volet
- Accessoires techniques à intégrer dans le volume bâti
- Sonnettes, interphones, visiophone doivent être de dimensions réduites et placer dans les parties enduites
- Boîtes aux lettres à placer dans les bâtiments
- Antennes-relais de téléphone mobile à intégrer dans l'architecture



Avenue Charles de Gaulle, faubourg ouest



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Panneaux photovoltaïques + climatisations

- En toiture dans la composition de la façade, ou dans un motif de verrière



Rue du Pont-Neuf



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Aïtes
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Traitement des devantures commerciales

➤ Identique aux édifices protégés en secteur 1



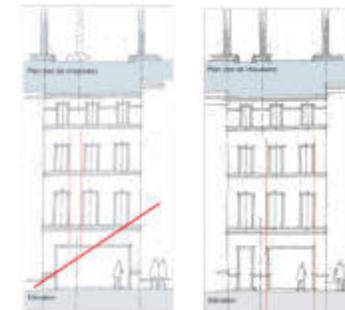
Rue de la République



Rue de la République



Modifications de façade proscrites :
-perçement sur deux parcelles ;
-perçement ne respectant pas les descentes de charges.



Suppression de la porte d'entrée de l'immeuble interdite, à restituer



Ville
d'Orange
.....
CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement



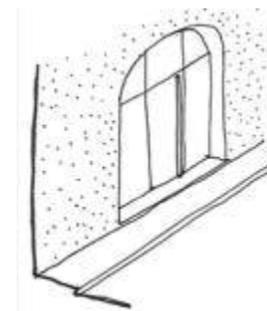
Avenue Maréchal Foch, faubourg sud-est



Cours Pourtoles, faubourg sud-est



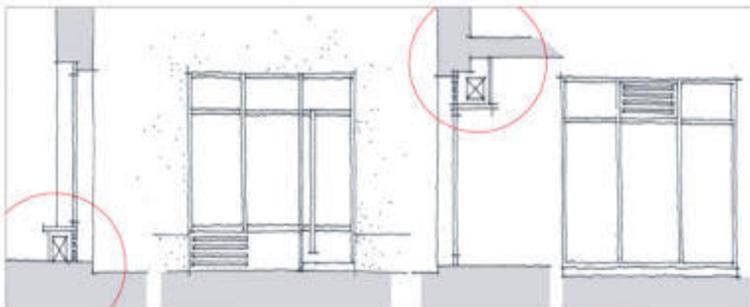
Rue Auguste Lacour, faubourg nord



Devanture en tableau



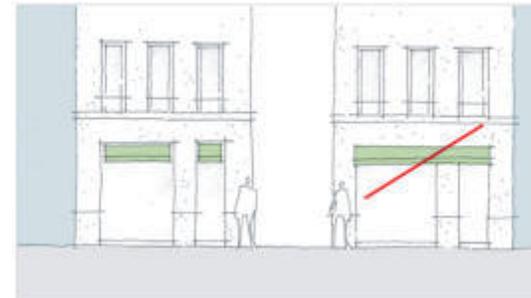
Devanture en applique



Croquis de principe climatiseur placé en allège à gauche et en imposte à droite dans une devanture en tableau



Croquis de principe climatiseur placé en imposte d'une devanture-coffre



Croquis de principe : les stores doivent respecter le découpage par travées et être placés en tableau des baies.

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
T e l : 0490961976
[architectes@wood-
associes.com](mailto:architectes@wood-associes.com)

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Secteur S2: IMMEUBLE BÂTI POUVANT ÊTRE CONSERVÉ, AMÉLIORÉ, DÉMOLI OU REMPLACÉ, SOUMIS AUX RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE QUALITÉ ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE



Ville
d'Orange

CLPVAP

Volumétrie

- Modification de volumétrie possible sous conditions`
- Démolition éventuelle de partie ajoutée ou surélévation disgracieuse

Modification des façades, composition

- **Possibilité de recomposer les parties ayant fait l'objet de transformation**
- **respecter la trame parcellaire : la composition de façade doit respecter le découpage parcellaire.**
- **respecter les descentes de charge**

Traitement des menuiseries

- **modification de façade possible** sous condition
- **menuiseries** matériaux (sauf matière plastique) et teinte doivent homogène à l'ensemble de la façade à l'exclusion des vitrines ou baie d'atelier.
- **menuiseries** à placer en feuillure

Traitement des toitures

- **pende** de toit comprise entre 25% et 35%
- **faitage parallèle** à la façade rue
- la toiture est de forme simple
- privilégier les **matériaux de couverture traditionnels** terre cuite: tuiles creuses de terre cuite de couvert et de courant ou tuiles plates dites de Marseille ou similaire
- **coloris des tuiles** en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes ou mélange de teinte, pas de tuiles vieilles
- **Abergements, cheminées, rives, noues, arêtiers** seront traités en conformité avec les dispositions traditionnelles

Traitement des façades

- **réfection partielle de façade interdite, RDC seul** .à réaliser à l'identique du reste de la façade
- les appareils non destinés à être apparents, sont enduits, taloché fin ou lissé
- **isolation par l'extérieur** possible sur façade cour ou jardin
- possibilité de création de balcon

Traitement des volets et portes

- volets à lames ou à persiennes
- volets roulants, les volets pliants, à barres ou à écharpes interdits
- portes de garage à réaliser à lames verticales en bois, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliables par moitié
- portes d'entrée en bois plein peint ou ciré.

Traitement des devantures commerciales

- Identique aux édifices protégés dans un soucis de cohérence

Production d'énergie renouvelable

- Panneaux Photovoltaïques en toiture, dans le prolongement de la composition de façade
- Eolienne interdite
- **Antenne de téléphonie relais** intégrées à l'architecture.

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphélie
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Les espaces non bâtis

LES PARCS OU JARDINS DE PLEINE TERRE



Sur ces secteurs de faubourgs, les parcs et jardins occupent une place très importante. En effet, ils participent d'une composition patrimoniale globale constituée du bâti, des jardins avant et de leurs clôtures en interface de l'espace public.

- Les jardins repérés dans les documents graphiques sont conservés ;
- Les essences sont choisies parmi les espèces locales méditerranéennes ou dans l'esprit des parcs paysagers de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle (cèdres, magnolias...)
- La démolition des ouvrages et ornements correspondants aux aménagements initiaux et successifs présentant un intérêt patrimonial tels que tonnelles, treilles, pavillon, gloriette, serre, orangerie fontaine, puits, bassin, sculpture est interdite. Ils sont conservés et restaurés selon les dispositions ou témoins en place, leurs matériaux et mises en oeuvre.
- La création d'ouvrage contemporain (extension du bâti existant ou construction d'annexes) est autorisée dans la limite de 20m² si elle reprend les principes traditionnels du pavillon, gloriette, serre, orangerie ou folie.



Rue Chambovet



Rue de la Baronette



Jardin rue François Chambovet

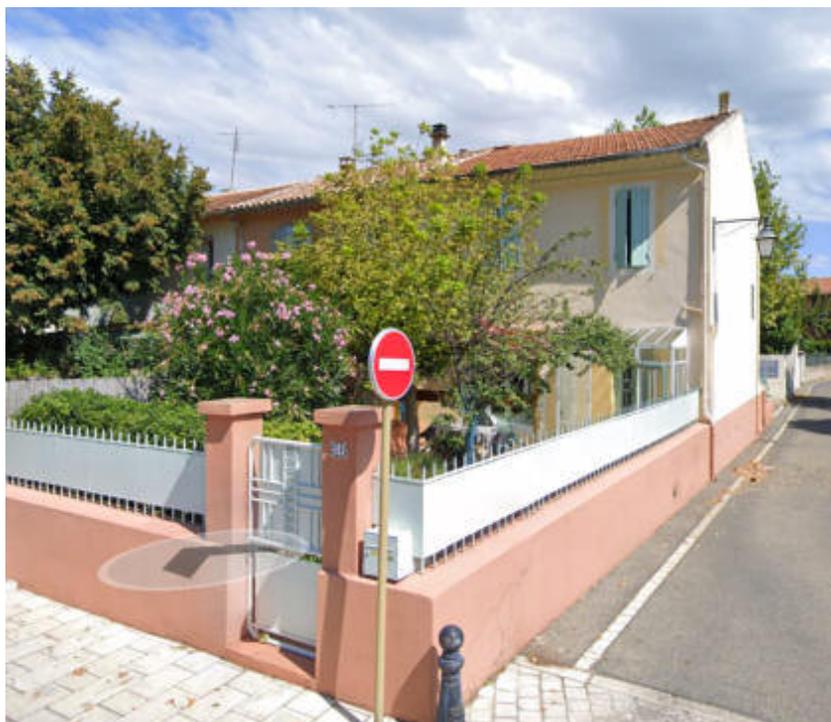


Jardin, rue Frédéric Mistral



Rue du Noble

- La création d'ouvrage contemporain (extension du bâti existant ou construction d'annexes) est autorisée dans la limite de 20m² si elle reprend les principes traditionnels du pavillon, gloriette, serre, orangerie ou folie.



Rue Jules Ferry



Exemples



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 AÏTES
Tél : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

SÉQUENCES, COMPOSITIONS OU ORDONNANCES VÉGÉTALES D'ENSEMBLE



Rues du Pont de l'Evêché, faubourg nord



Cours Pourtoles



La N7



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Murs, clôtures et soutènements des espaces privés

Les clôtures assurent l'interface entre les jardins et l'espace public. Elles font partie intégrante de l'ensemble patrimonial des faubourgs. Elles sont, la plupart du temps constituées d'un mur bahut surmonté d'une grille ajourée ou de murs pleins maçonnés.

- Les murs traditionnels sont conservés et entretenus, murs bahuts surmontés ou non de grilles en ferronnerie ou murs pleins.
- La restauration, la restitution ou l'entretien des murs doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine ou à l'époque de leur construction
- Dans le cas des murs bahuts surmontés de grilles, elles reprennent le rythme vertical des dispositions traditionnelles. Elles sont à doubler par une haie végétale mixte
- Les murs bahuts présentent une hauteur comprise entre 50 et 100 cm. La hauteur et l'expression des murs de clôture doivent être réalisés en référence avec les murs environnants
- Les doublages de grillage en film plastique, canisse, PVC ou fausse végétation sont interdits



Rue Frédéric Mistral



Rue François Chambovet



Rue du Noble



Rue François Chambovet

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphélie
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

RÈGLES CONCERNANT LES ESPACES PUBLICS

Places, cours ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier



Ville
d'Orange

CLPVAP

Les clôtures assurent l'interface entre les jardins et l'espace publics. Elles font partie intégrante de l'ensemble patrimonial des faubourgs. Elles sont, la plupart du temps constituées d'un mur bahut surmonté d'une grille ajourée ou de murs pleins maçonnés.

Les principes d'aménagement des espaces publics

- Les gabarits de chaussée de la bande roulante sont réduits au maximum pour favoriser les espaces piétons et dégager des espaces propices à la végétalisation.
- Les revêtements bitumés sont réservés aux voies de circulation
- Le traitement des trottoirs ou cheminement piétons en enrobé noir est interdit
- **La rue de la République** ne doit **pas être défaite de ses trottoirs sans une motivation historique et esthétique** (indépendamment de la présence de circulation ou non).
- Les zones de stationnement, qu'elles soient publiques ou privées, maintiennent au maximum des revêtements perméables et sont plantées d'arbres de grand développement (micocouliers, frênes, tilleuls...).
- Les ponts sur la Meyne doivent être conservés et restaurés.

Présence du végétal dans les espaces publics

- Une végétation d'accompagnement, en pleine terre, est envisagée lors de la réhabilitation des espaces publics. Il convient notamment de favoriser les arbres d'alignement le long des principales voies ou le long des continuités piétonnes, en privilégiant des essences caractéristiques (platanes, micocouliers, frênes à feuille étroite, tilleuls...).
- Les travaux d'entretien et de restauration prennent en compte l'évolution des pratiques et les qualités environnementales attendues dans le milieu urbain dense et minéral : perméabilité des sols, constitution des îlots de fraîcheur, contribution à la trame verte et bleue.



Rue de la République au début du XXe siècle



Avenue des Etudiants



Rues des Blanchisseurs, faubourg sud-est



Cours Aristide Briand et ses plantations



Parking de la Libération à St Rémy, partiellement perméable



Cours des Pourtoles

Annexes au règlement
Cahier de recommandation
Illustration du règlement

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tél : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

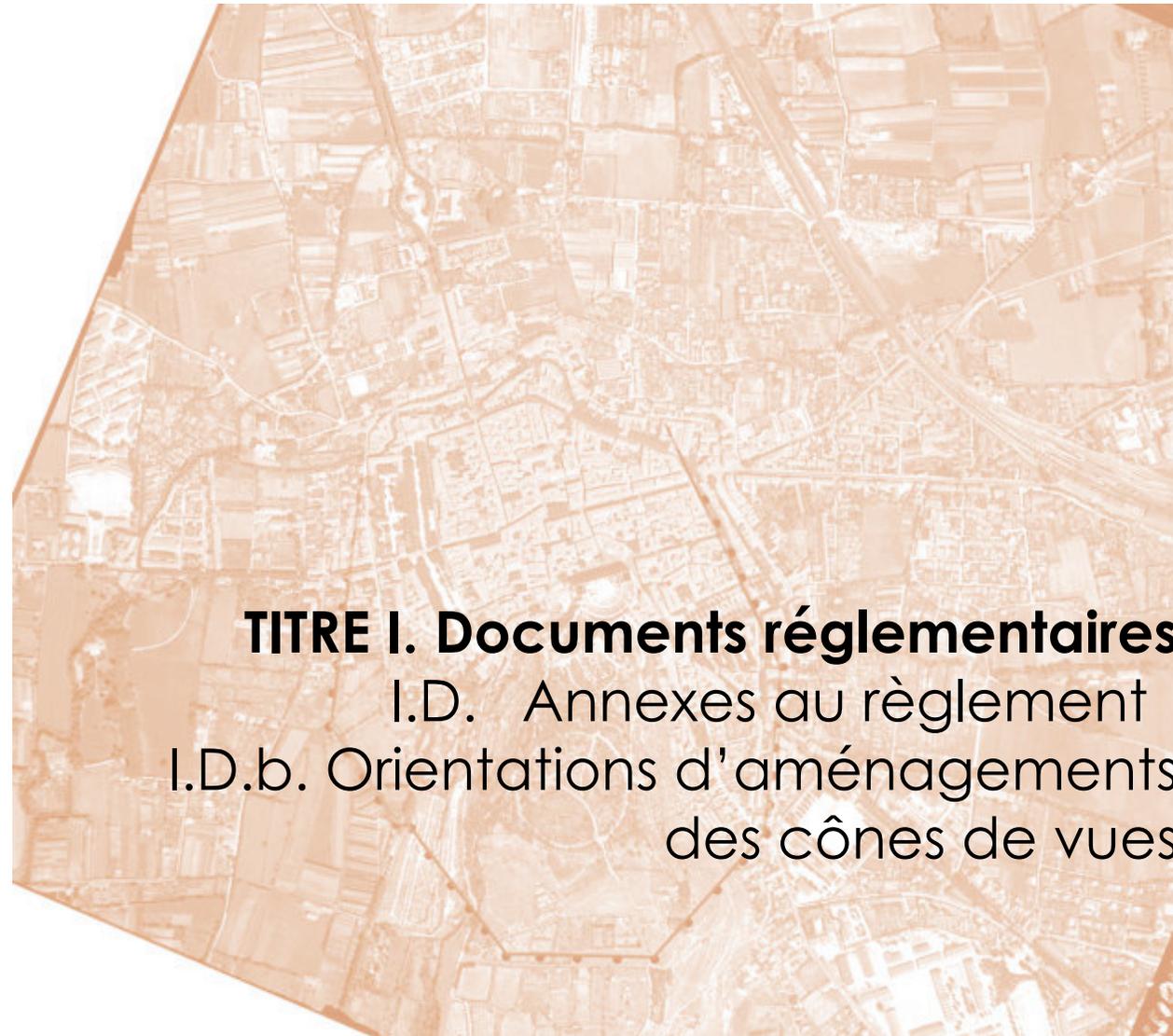
Avril 2025

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la ville d'Orange



Ville
d'Orange

CLPVAP



TITRE I. Documents réglementaires I.D. Annexes au règlement I.D.b. Orientations d'aménagements des cônes de vues

Annexes au règlement
Orientations d'aménagements
des cônes de vues

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Dossier approuvé le :

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la ville d'Orange

Contenu du PVAP: TITRE I. Documents réglementaires

- I.A. Rapport de présentation
- I.B. Plan du PVAP:
 - I.B.a. Plan de protection
 - I.B.b. Plan de typologie
- I.C. Règlement du PVAP
- I.D. Annexes au règlement**
 - I.D.a. Cahier de recommandation
Illustration du règlement
 - I.D.b. Orientations d'aménagements des cônes de vues**
 - I.D.c. Listes des éléments particuliers d'Orange

TITRE II. Annexes au PVAP, arpentage

- II.A. Arpentage Langes
- II.B. Arpentage Pont-Neuf
- II.C. Arpentage Saint-Martin
- II.D. Arpentage Pourtoules
- II.E. Arpentage faubourg est
- II.F. Arpentage faubourg ouest
- II.G. Arpentage faubourg nord
- II.H. Arpentage faubourg sud



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Orientations d'aménagements
des cônes de vues

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Aïtes
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Ville
d'Orange
.....
CLPVAP

Annexes au règlement Orientations d'aménagements des cônes de vues

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 AÏTES
T e l : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Ville
d'Orange

CLPVAP

Cône de vue n°1 : depuis le pont franchissant le Meyne en direction de l'Arc de Triomphe

Il s'agit d'une perspective majeure mettant en relation la ville « historique d'Orange avec l'arc de triomphe situé à environ 400 mètres au nord de la ville.

La perspective est rectiligne soulignée par l'alignement régulier du bâti sur la partie est et un alignement de micocouliers qui contribue à la mise en scène de l'ensemble. Au nord de l'avenue, un double alignement de micocouliers parachève la mise en perspective de l'arc de Triomphe.

Orientations :

Conserver la mise en scène de l'arc de triomphe rendu possible par cette avenue plantée

Conserver un alignement rigoureux du bâti le long de l'avenue pour cadrer la perspective



Annexes au règlement
Orientations d'aménagements
des cônes de vues

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Cône de vue n°2 : depuis l'Arc de Triomphe en direction de la ville

Il s'agit de la perspective offerte par l'avenue de l'Arc de Triomphe. La ville est mise en perspective au bout de l'avenue surplombée par la colline Saint Eutrope dont les contours boisés sont perceptibles dès le franchissement de l'arc de triomphe.

Orientations :

Conserver la mise en scène de l'arc de triomphe rendu possible par cette avenue plantée

Conserver un alignement rigoureux du bâti le long de l'avenue pour cadrer la perspective sur la ville



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Orientations d'aménagements
des cônes de vues

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 AÏTES
Tél : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025



Ville
d'Orange

CLPVAP

Cône de vue n°3 : depuis l'avenue Frédéric Mistral en direction de la gare

Il s'agit d'une avenue réalisée à la suite de l'arrivée du chemin de fer à Orange en 1853. Cette avenue est constituée à la manière des grandes avenues de la gare mettant en relation la ville ancienne avec ce nouvel équipement.

L'avenue présente de très grandes qualités urbaines bénéficiant d'un alignement du bâti très rigoureux sur sa partie sud et d'un alignement de jardins, au nord. Les jardins sont tenus par un alignement de clôtures constituées de murs bahuts surmontés de grilles en fer forgé.

Orientations :

Conserver la mise en scène de la gare par le maintien d'un espace public sobre et dégagé

Préservation de la dissymétrie de la voie (jardins au nord et alignement bâti au sud)



Annexes au règlement
Orientations d'aménagements
des cônes de vues

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphélie
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Cône de vue n°4 : depuis la gare en direction de la ville

Cette longue perspective permet de mettre en scène l'arrivée sur ville d'orange depuis la gare.

L'alignement de jardins cadrés par des clôtures anime l'espace. Les plantations souvent « exotique » témoignent de l'histoire de l'avenue constituée au milieu du XIXe siècle. Cette période est marquée par le goût pour l'exotisme. La préservation de cette disposition urbaine composée de villas agrémentées de jardins « avant » ceints de clôtures est à préserver.

Orientations :

Conserver la mise en scène sur la ville depuis la gare par le maintien d'un espace public sobre et dégagé

Préservation de la dissymétrie de la voie (jardins au nord et alignement bâti au sud)



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Orientations d'aménagements
des cônes de vues

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com
wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Cône de vue n°5 : Echappé visuelle sur la colline Saint Eutrope depuis le cour Pourtoule

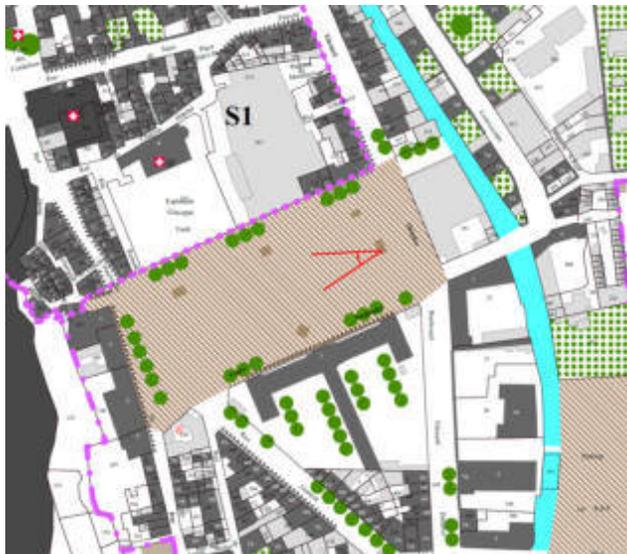
Il s'agit d'une perspective majeure mettant en relation la ville « historique d'Orange avec l'arc de triomphe situé à environ 400 mètres au nord de la ville.

La perspective est rectiligne soulignée par l'alignement régulier du bâti sur la partie est et un alignement de micocouliers qui contribue à la mise en scène de l'ensemble. Au nord de l'avenue, un double alignement de micocouliers parachève la mise en perspective de l'arc de Triomphe.

Orientations :

Conserver la mise en scène de l'arc de triomphe rendu possible par cette avenue plantée

Conserver un alignement rigoureux du bâti le long de l'avenue pour cadrer la perspective



Ville
d'Orange

CLPVAP

Annexes au règlement
Orientations d'aménagements
des cônes de vues

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la ville d'Orange



Ville
d'Orange

CLPVAP



TITRE I. Documents réglementaires I.D. Annexes au règlement I.D.c. Listes des éléments particuliers d'Orange

Annexes au règlement
Listes des éléments particuliers
d'Orange

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphèle
13280 Arles
Tel : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclouse Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

Dossier approuvé le :

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la ville d'Orange



Ville
d'Orange

CLPVAP

Contenu du PVAP: **TITRE I. Documents réglementaires**

- I.A. Rapport de présentation
- I.B. Plan du PVAP:
 - I.B.a. Plan de protection
 - I.B.b. Plan de typologie
- I.C. Règlement du PVAP
- I.D. Annexes au règlement**
 - I.D.a. Cahier de recommandation
Illustration du règlement
 - I.D.b. Orientations d'aménagements des cônes de vues
 - I.D.c. Listes des éléments particuliers d'Orange**

TITRE II. Annexes au PVAP, arpentage

- II.A. Arpentage Langes
- II.B. Arpentage Pont-Neuf
- II.C. Arpentage Saint-Martin
- II.D. Arpentage Pourtoules
- II.E. Arpentage faubourg est
- II.F. Arpentage faubourg ouest
- II.G. Arpentage faubourg nord
- II.H. Arpentage faubourg sud

Annexes au règlement
Listes des éléments particuliers
d'Orange

Service de l'état:
Udap de Vaucluse

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine
mandataire
7541 route de la Crau
Raphélie
13280 Arles
Tél : 0490961976
architectes@wood-associés.com

Cyril Gins Paysagiste
641 La Resclause Paussan
30140 MIALET
Cyril.gins@orange.fr

Avril 2025

PAVP Orange

particuliers


**écusson Nord-Ouest
section cadastrale BO**

adresse	nf. cadastrale	description	illustration
place Clémenceau	BO 142	galerie avec arcades	
place Clémenceau	BO 143	galerie avec arcades	
place Clémenceau	BO 144	galerie avec arcades	
rue du fond du sac	BO 83	vestiges, arc brisé	

<p>impasse Conque</p>	<p>BO 23</p>	<p>porte monumentale à bossage</p>	
<p>31 rue Plaisance</p>	<p>BO 261-260</p>	<p>Arrière-voussure, escalier hors-oeuvre, vestiges fenêtres à meneaux</p>	
<p>rue Plaisance</p>	<p>BO 240</p>	<p>Vestiges baies géminées</p>	

<p>11 rue Condorcet</p>	<p>BO 235</p>	<p>porte, vestiges meneaux</p>	
<p>11 rue Condorcet</p>	<p>BO 235</p>	<p>portail</p>	
<p>9 rue Condorcet</p>	<p>BO 236</p>	<p>portail</p>	
<p>rue Condorcet</p>	<p>BO 286</p>	<p>baies à meneaux bouchées</p>	

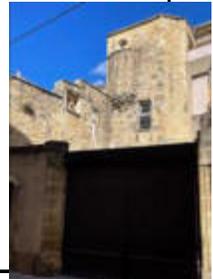
rue Condorcet	BO 225	baies à meneaux bouchées, baies géminées bouchées	
3 rue Victor Hugo	BO 18	porte monumentale	
Impasse des frères Boisset	BO 281	dispositions médiévales, galeries, portes, arcades	
Impasse des frères Boisset	BO 25	baies à meneaux bouchées	
25 rue Victor Hugo	BO 171	arc et voûte d'arête	

<p>29 rue de l'ancien hôtel de ville</p>	<p>BO 49</p>	<p>porte monumentale</p>	
<p>17 rue de l'ancien hôtel de ville</p>	<p>BO 315</p>	<p>arc pierre</p>	
<p>17 rue de l'ancien hôtel de ville</p>	<p>BO 50</p>	<p>porte monumentale bossage ligne de refend</p>	
<p>39 rue Victor Hugo</p>	<p>BO 287</p>	<p>porte monumentale à fronton, porte bois à panneaux</p>	

**écusson Sud-Ouest
section cadastrale BP**

adresse	f. cadastrale	désignation	illustration
rue du Mazeau	BP 195	arc brisé (MA) + baie meneau R+1	
place des frères Mounet	BP 197 – 198	piliers (portail d'entrée)	
impasse de la Cloche	BP 222	portail monumental + traces baies anciennes église + mur romain	
rue de Stassart	BP 85	portail monumental + passage coché voûté d'arête (maison Batisse, ED 27)	

rue de l'ancien collège	BP 54	vestige accolade	
place Sylvain	BP 146	Portail 1625	
place Sylvain	BP 143 – 144- 145	galerie avec arcade	
rue de l'ancien collège	BP 33	accolade sur linteau	
Impasse au Sud place Andre Bruey	BP 48-49	arcs diaphragmes	

<p>place Daniel Camus</p>	<p>BP 222</p>	<p>baie chanfreinée</p>	
<p>rue de l'ancien collège</p>	<p>BP 49-50</p>	<p>soustet</p>	
<p>escalier perpend. Montée des Princes d'Orange</p>	<p>BP 135-215</p>	<p>escalier, calade</p>	
<p>9 rue Gourmande</p>	<p>BP 71</p>	<p>vestiges baie meneau, torelle</p>	
<p>7 B rue du Mazeau</p>	<p>BP 119</p>	<p>devanture bois en applique</p>	

**écusson Sud-Est
section cadastrale BR**

rue	um. parcel	désignation	illustration
place Lucien Laroyenne	BR 131	portail d'entrée	
place Lucien Laroyenne	BR 130	arc en pierre	
passage four Capelu	BR 280	passage cocher	

11B rue Petite Fusterie	BR 36	arc pierre	
-------------------------	-------	------------	--

**écusson Nord-Est
section cadastrale BV**

adresse	f. cadastrale	désignation	illustration
rue Caristie	BV 19	arc, arrière voussure (plancher à la française)	
21 rue Saint-Florent	BV 155	arc en pierre	
29 rue Caristie	BR 2	enseigne peinte façade	

**faubourg Nord-Ouest
section cadastrale BN**

adresse	n°f. cadastrale	désignation	illustration
place St Jean	BN 365	tour	
7 rue Saint-Jean	BN 98	décor peinture murale années 30	
7b rue Saint-Jean	BN 461	arc pierre	
9 rue Saint-Jean	BN 460	arc pierre	

Avenue des Etudiants	BN 477	toit tuiles mécaniques émaillées	
133 rue des Tanneurs	BN 194	décor céramique en façade	

**faubourg Sud-Ouest
section cadastrale BK**

adresse	nf. cadastrale	désignation	illustration
17 cours Aristide Briand	BK 100	décors peints, grilles	

**faubourg Est
section cadastrale BS**

rue	num. parcelle	désignation
-----	---------------	-------------

<p>avenue Frédéric Mistral</p>	<p>BS 1</p>	<p>statue</p>	
<p>38 avenue Frédéric Mistral</p>	<p>BS 28</p>	<p>décors façades céramique brique aisseliers...</p>	
<p>2 avenue Frédéric Mistral</p>	<p>BS 1</p>	<p>décors façades</p>	
<p>34 avenue Frédéric Mistral</p>	<p>BS 25</p>	<p>décors façades céramique brique aisseliers...</p>	

faubourg Sud-Est
sections cadastrales BD ou BE

adresse	f. cadastrale	désignation	illustration
rue Alexandre Blanc	BE 139	arrachement fortification perpendiculaire	
rue Alexandre Blanc	BD 327	arrachement fortification perpendiculaire	
3 cours Pourtoules	BE 148	arc pierre	
25 avenue Maréchal Foch	BD 104	décors façades	

22 rue Léon Gambetta	BD 236	décors façade badigeon + lambrequin toit	
18 rue Général Leclerc	BD 341	arc pierre	
84 rue Jules Ferry	BD 327	arc pierre	
55 rue de la Fabrique	BD 305	décor peint façade	

**faubourg Nord-Est
section cadastrale BT**

adresse	f. cadastrale	désignation	illustration
---------	---------------	-------------	--------------

<p>place du docteur Charcot</p>	<p>BT 370</p>	<p>tour</p>	
<p>86 avenue de l'Arc de Triomphe</p>	<p>BT 457</p>	<p>porte néoclassique</p>	
<p>8 ter rue du Noble</p>	<p>BT 384</p>	<p>arc pierre</p>	
<p>12 rue du Noble</p>	<p>BT 386</p>	<p>arc pierre</p>	
<p>30b rue du Noble</p>	<p>BT 536</p>	<p>vasque sur pied pierre</p>	